Dossier consolidé

Date de création : 03-07-2025

Projet de loi 8333

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Date de dépôt : 20-10-2023
Date de l'avis du Conseil d'État : 02-07-2025
Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-10-2023	Déposé	20250515_Depôt	3
24-11-2023	Avis du Collège médical (22.11.2023)	20250513_Avis_2	44
13-03-2024	Avis de la Chambre de Commerce (5.3.2024)	20250514_Avis_7	46
29-03-2024	Avis du Conseil d'État (29.3.2024)	20250514_Avis_8	55
17-05-2024	Amendements gouvernementaux	20250515_AmendementGouvernemental	64
17-06-2024	Avis complémentaire du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (12.6.2024)	20250513_Avis_3	109
12-07-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.7.2024)	20250514_Avis_2	112
18-07-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (9.7.2024)	20250514_Avis_6	125
13-08-2024	Avis de la Fondation Cancer	20250514_Avis_4	134
04-10-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale	20250514_AmendementParlementaire	139
24-10-2024	Deuxième avis complémentaire du Collège médical Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (23.10.2024)	20250513_Avis_4	156
31-10-2024	Avis complémentaire de la Fondation Cancer	20250513_Avis	159
18-11-2024	Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher	20250514_Avis	164
25-11-2024	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.11.2024)	20250514_Avis_3	173
26-11-2024	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (26.11.2024)	20250514_Avis_5	182
12-06-2025	Amendement parlementaire : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale	20250612_AmendementParlementaire	197
02-07-2025	Avis du Conseil d'État	20250702_Avis_2	202
03-07-2025	Avis : Fondation Cancer	20250703_Avis	205

20250515_Depôt

Nº 8333

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Santé le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. La Ministre de la Santé est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Santé, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

EXPOSE DES MOTIFS

Le tabac est la première cause de décès prématurés au sein de l'Union européenne avec 780 000 décès en 2019[1]. En plus d'affecter les fumeurs, une exposition passive au tabagisme conduit à 19 000 décès chaque année au niveau de l'Union européenne[2]. Au Luxembourg, l'étude de prévalence tabagique 2022 TNS/ILRES, réalisée conjointement par le ministère de la Santé et la Fondation Cancer montre que le taux de fumeurs est de 28% (20% fument quotidiennement et 8 % fument occasionnellement). On a ainsi pu constater au cours des dernières années une hausse inquiétante de la prévalence tabagique dans la tranche d'âge des 15 à 24 ans[3] où plus d'un tiers fument. La tranche d'âge des 25 à 34 ans dépasse largement la moyenne nationale avec 36% de fumeurs.

Le présent projet de loi vise premièrement à transposer la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés pour répondre à l'évolution notable de la situation concernant ce type de produits. Le présent projet se propose également à parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, ceci en complétant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac notamment par plusieurs définitions prévues par la directive 2014/40/UE. Ces définitions, tout comme certains autres aspects mineurs, n'avaient pas été reprises par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE.

La Commission européenne a établi, dans un rapport[4], une évolution notable de la situation en ce qui concerne les produits du tabac chauffés. Le rapport contient des informations et des statistiques sur l'évolution du marché qui montrent que le volume des ventes de produits du tabac chauffés a augmenté d'au moins 10% dans au moins cinq États membres et que le volume des ventes de produits du tabac chauffés au niveau du commerce de détail dépasse 2,5 % des ventes totales de produits du tabac au niveau de l'Union. Compte tenu de cette évolution notable de la situation concernant les produits du tabac chauffés, il a été convenu par la Commission d'étendre aux produits du tabac chauffés l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, qui est déjà prévue pour les cigarettes et le tabac à rouler. Pour les mêmes raisons, il a été convenu par la Commission d'étendre les obligations relatives aux messages d'information et avertissements sanitaires aux produits du tabac chauffés dans la mesure où il s'agit de produits du tabac à fumer.

Le présent projet de loi se propose donc de transposer dans la législation nationale la directive déléguée 2022/2100 du 22 juin 2022, en y introduisant d'une part une obligation pour les nouveaux produits du tabac de porter les avertissements sanitaires sur les unités de conditionnements et emballages extérieurs, et d'autre part une interdiction des arômes et additifs pour les nouveaux produits du tabac à l'instar de ce qui s'applique déjà actuellement pour les cigarettes.

*

1 OECD/European Union (2022), „Smoking among adults", in *Health at a Glance: Europe 2022: State of Health in the EU Cycle*, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/41bcc8db-en.

2 WHO Europe, "Driving the creation of smoke-free public places", Driving the creation of smoke-free public places (who.int)

3 Le Tabagisme au Luxembourg en 2022 https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/05-mai/24-journee-mondiale-antitabac/2023-05-23-prsentation-tabagisme-au-luxembourg.pdf

4 Voir REF numéro 2 directive déléguée

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

La présente disposition, qui se propose de modifier l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ; ci-après « la loi », vise à compléter la liste des définitions y prévues :

1. Au point b, la définition relative aux « tabacs à usage oral » est complétée afin d'y ajouter le tabac nasal. En effet, comme la directive 2014 /40/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE fait la distinction entre tabac oral et tabac nasal, il convient donc introduire cette distinction dans la loi.
2. Un changement de la subdivision de l'article au niveau des définitions est proposé afin de tenir compte de l'ajout de nouvelles définitions dépassant le nombre de 26 et rendant ainsi impossible une énumération alphabétique.
3. Par conséquent, la liste des définitions est complétée par les points nouveaux 23 à 41.

Les points 23 à 39 reprennent les définitions prévues aux points 1, 2, 3, 6, 7, 20, 10, 11, 12, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 41 et 19 de l'article 2 de la directive 2014/40/UE qui n'ont pas été reprises dans le cadre de la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le point 40 se propose de définir la notion de « dispositif chauffant » et est inspiré de la définition consacrée par le droit belge.[5] Cette nouvelle définition est proposée dans la mesure où il est prévu que l'obligation de notification des cigarettes électroniques soit étendue aux dispositifs chauffants à l'article 8 du présent projet.

Ad article 2

Le présent article vise à modifier l'article 3*bis* de la loi.

Cette disposition vise à compléter la mise en œuvre en droit national de l'article 6 de la directive. La transposition était en effet en partie incomplète, car les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6 de la directive ne précisent pas le type d'étude approfondie devant être réalisée concernant les additifs inscrits sur la liste prioritaire.

Il est en effet important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients des produits du tabac en particulier lorsqu'ils contiennent des additifs présents sur la liste prioritaire. L'objectif de la présente disposition consiste dès lors à renforcer, dans le chef des fabricants et importateurs, l'obligation de réaliser des études approfondies pour les effets de ce type d'additifs.

Le montant de la redevance est calqué sur ce qui est prévu pour les cigarettes électroniques (article 4*octies* de la loi), le présent projet propose donc d'harmoniser le montant avec la législation existante étant donné qu'il s'agit de redevances perçues pour les mêmes motifs.

Le présent projet se propose donc de rajouter les précisions ci-dessus dans l'article 3*bis* de la loi qui transpose déjà en partie l'article 6 de la directive.

Ad article 3

Le présent article vise à modifier l'article 3*ter* de la loi.

Cette modification fait suite à des échanges informels avec la Commission européenne sur la transposition de l'article 8 de la directive 2014/40/UE. La Commission considère que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils de distribution automatique de produits du tabac.

Ad article 4

Le présent article vise à modifier l'article 4 de la loi.

---

5 28 OCTOBRE 2016. – Arrêté royal relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques

Cette disposition transpose l'article 1er, paragraphe 2, point b directive déléguée 2022/2100 du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Les produits du tabac chauffés mentionnés dans la directive déléguée sont inclus dans la loi dans la définition de nouveaux produits du tabac. Il n'y a pas de définition spécifique pour les produits du tabac chauffé étant donné qu'il s'agit d'office de nouveau produits du tabac. Le terme nouveaux produits du tabac est donc retenue pour modifier la loi étant donné qu'il inclut les produits du tabac chauffé et que sa portée est plus large permettant ainsi de tenir compte des évolutions futurs des nouveaux produits du tabac.

Ad article 5

Cette disposition, qui se propose de modifier l'article 4*octies* de la loi, confie à la Direction de la santé la mission de surveiller l'évolution du marché en ce qui concerne l'utilisation de cigarettes électroniques. Cette disposition trouve sa source dans la directive 2014/40/UE, et plus précisément dans son article 20. Cette même disposition permet également à la Direction de la santé de prendre des mesures appropriées lorsque certains produits présentent un risque pour la santé humaine.

Ad article 6

Le présent article vise à modifier l'article 4*nonies* de la loi.

Cette disposition vise à compléter la transposition de l'article 7 de la directive 2014/40/UE en élargissant l'interdiction de certains additifs à l'ensemble des liquides contenus dans les cigarettes électroniques. En effet, sous l'empire de la loi seuls les liquides ne contenant pas de nicotine peuvent contenir des additifs interdits pour tous les autres produits. Dans un esprit de protection de la santé publique, il convient d'élargir cette interdiction à l'ensemble des liquides qui sont susceptibles de contenir des substances cancérigènes.

Ad article 7

Le présent article vise à modifier l'article 7 de la loi.

1. Le paragraphe 2 propose de déléguer à un règlement grand-ducal la fixation les limites des quantités de tabac et de cigarettes que doivent contenir les unités de conditionnements. Plus les contenants sont grands, plus le fumeur à tendance à augmenter sa consommation. Cette mesure poursuit dès lors principalement un objectif psychologique. Il s'agit aussi la d'harmoniser les quantités pour les nouveaux régimes fiscaux afin que les fabricants soient tenus de mettre sur le marché les mêmes quantités.
2. Le paragraphe 3 transpose l'article 1er, paragraphe 1er de la directive déléguée 2022/2100. La directive 2014/40/EU a banni l'utilisation d'arômes caractérisant dans les produits du tabac afin de les rendre moins attractifs, notamment auprès des jeunes. Or, les arômes masquent le goût du tabac et créent chez le fumeur la fausse impression que le produit est moins nocif. La présente disposition vise à d'étendre l'interdiction de l'utilisation d'arômes caractérisant aux cigares, aux cigarillos et aux nouveaux produits du tabac.

Ad article 8

Le présent article vise à modifier l'article 8 de la loi.

La présente disposition vise à compléter la transposition de l'article 23 de la directive 2014/40/UE en élargissant aux dispositifs chauffants la procédure de notification à charge des fabricants et importateurs prévue dans l'article 8 de la loi.

Dans la mesure où les dispositifs chauffants sont des produits du tabac, il convient de les notifier comme c'est le cas pour les autres produits. Actuellement, cette obligation de notification s'applique pour les cigarettes électroniques, les batteries, les cuvettes de recharge, ainsi que pour la résistance.

Ad article 9

L'ajoute, au niveau de l'article 10, de la référence à l'article 4bis, paragraphe 2, vise à inciter les personnes concernées par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant à respecter leur obligation d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires

et la sortie définitive de toutes les unités de conditionnement en leur possession ainsi que d'établir et conserver un relevé complet et précis de toutes les opérations prémentionnées.

Ad article 10

Le présent article vise à insérer un nouvel article 10*bis* entre les articles 10 et 11 de la loi.

Le présent projet de loi propose d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. L'attribution de cette compétence permet de bénéficier de l'expertise de l'Administration en matière de produits du tabac, comme ceux-ci relèvent de ses compétences primaires. Cette nouvelle compétence présente un avantage à la fois pour procéder aux contrôles mais aussi pour rechercher et constater les infractions à la loi en tant que partie intégrante des contrôles effectués par l'Administration en matière de produits soumis aux accises.

Cette disposition prévoit que ces fonctionnaires puissent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la loi. Ils doivent pour cela avoir suivi une formation professionnelle spécifique et prêter serment devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'obtenir la qualité de l'OPJ.

Ad article 11

Il est renvoyé au commentaire sous article 9.

Ad article 12

Cette disposition prévoit une entrée en vigueur différé en ce qui concerne l'article 3 qui prévoit que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils de distribution automatique des produits du tabac.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

(1) Au point b), les termes « ,y compris nasal » sont insérés à la suite des termes « produits destinés à un usage oral ».

(2) Les points a à v sont remplacés par les chiffres numérotées de 1 à 22 ;

(3) A la suite du point v, les définitions suivantes sont ajoutées sous les chiffres numérotées de 23 à 41:

23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué;
24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe;
25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes;
26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché;
27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale;
28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui :
    - est susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo
    - est glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,
    - est enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
30. « cigare » ou « cigarillo », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est
    - muni d'une cape extérieure en tabac;

– rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur;

31. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux;
32. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue;
33. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information;
34. «avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante;
35. «vente à distance », toute forme de vente à distance, y compris la vente transfrontalière, à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg;
36. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
37. « importateur de produits du tabac », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union;
38. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis offerts à la vente des produits du tabac, y compris par une personne physique;
39. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
40. «dispositif chauffant», tout dispositif ou composants de celui-ci, nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac.

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

(1) A la fin du paragraphe 4, est ajouté un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante:

« Les études dont il est question à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés;

b) produit un arôme caractérisant;

c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. »

(2) A la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes 4*bis*, 4*ter*, 4*quater* et 4*quinquies* qui sont libellés comme suit :

« (4*bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4*ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets.

La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4*quater*) La direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe 4*ter* par un organisme scientifique indépendant, en particulier ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport.

Une taxe de 5.000 euros est due pour toute évaluation prévue à l'alinéa 1er. Cette taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(4*quinquies*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant du présent article lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. »

Art. 3. L'article 3*ter* est complété par un paragraphe 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus au paragraphe 1er et 2 du présent article ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1er. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. »

Art. 4. L'article 4, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1°. A la première phrase, les termes « et des produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac » sont insérés à la suite des termes « tabac de pipe à eau ».

2°. A la deuxième phrase, les termes « et les produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac » sont insérés à la suite des termes « tabac de pipe à eau ».

Art. 5. L'article 4*octies* de la même loi est modifié comme suit :

1° A la fin du paragraphe 6, est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. »

2° A la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau est inséré comme suit :

« 8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union Européenne.

Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées.

Elle informe immédiatement la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. »

Art. 6. A l'article 4*nonies* de la même loi, paragraphe 3, les termes « contenant de la nicotine » sont supprimés.

Art. 7. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

(1) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

1° Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » ;

2° Les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

(2) Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2*bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

(2*bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces. Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « les cigarettes ».

Art. 8. A l'article 8 de la même loi, le paragraphe 1er est modifié comme suit :

(1) A la première phrase, les termes « ainsi que de dispositifs chauffants » sont insérés à la suite des termes « nouveaux produits du tabac » ;

(2) A la fin du même paragraphe, une troisième phrase est ajoutée qui prend la teneur suivante:

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 9. A l'article 10 de la même loi, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 10. A la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article 10*bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« **Art. 10*bis*.** (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 11. A l'article 11 de la même loi, l'alinéa 1er est modifié comme suit :

(1) Les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » ;

(2) Les termes « l'article 4bis, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, qui produisent leurs effets trois mois après son entrée en vigueur.

*

VERSION CONSOLIDEE DE LA LOI DU 11 AOUT 2006
relative à la lutte antitabac telle que modifiée

Les changements apportés par le projet de loi figurent en jaune

(…)

Art . 2

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. ~~a)~~ «produits du tabac», tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac (Loi du 13 juin 2017) «qu'il soit ou non génétiquement modifié, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des cigarettes et produits à fumer qui sont destinés à un usage médicamenteux et qui sont présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.»
2. ~~b)~~ «tabacs à usage oral», tous les produits destinés à un usage oral, y compris nasal, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;
3. ~~c)~~ «publicité», toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
4. ~~d)~~ «parrainage», toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
5. ~~e)~~ «établissement de restauration», tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement,(Loi du 18 juillet 2013)
6. ~~f)~~ «débit de boissons», tout local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.»(Loi du 13 juin 2017)
7. ~~g)~~ «produit du tabac sans combustion», un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral;
8. ~~h)~~ «nouveau produit du tabac», un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes: cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral;
9. ~~i)~~ «produit à fumer à base de plantes», un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion
10. ~~j)~~ «produits du tabac à fumer», des produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion;
11. ~~k)~~ «cigarette électronique», un produit ou tout composant de ce produit ou dispositif, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur ou l'inhalation de toute substance contenant ou non de la nicotine; la cigarette électronique pouvant être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen d'une cartouche à usage unique;
12. ~~l)~~ «flacon de recharge», un récipient renfermant un liquide contenant ou non de la nicotine, qui est utilisé pour recharger une cigarette électronique;
13. ~~m)~~ «ingrédient», le tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans un produit fini du tabac ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles;
14. ~~n)~~ «émissions», les substances dégagées lorsqu'un produit du tabac ou un produit connexe est utilisé aux fins prévues, telles que les substances contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l'utilisation d'un produit du tabac sans combustion;

15. ~~o)~~ «niveau maximal «ou «niveau d'émission maximal», la teneur ou l'émission maximale, y compris égale à zéro, d'une substance présente dans un produit du tabac, mesurée en milligrammes;
16. ~~p)~~ «additif», une substance autre que du tabac, qui est ajoutée à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur;
17. ~~q)~~ «emballage extérieur», tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs;
18. ~~r)~~ «unité de conditionnement», le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché;
19. ~~s)~~ «tabac à pipe à eau», un produit du tabac pouvant être consommé au moyen d'une pipe à eau. Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, le tabac à pipe à eau est réputé être du tabac à fumer. Si un produit peut être utilisé à la fois dans une pipe à eau et comme tabac à rouler, il est réputé être du tabac à rouler;
20. ~~t)~~ «arôme caractérisant», une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille, et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac;
21. ~~u)~~ «aire de jeux», tout espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux;
22. ~~v)~~ «fumer», le fait d'aspirer la fumée dégagée par la combustion d'un produit du tabac ou la vapeur d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;
23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué;
24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe;
25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes;
26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché;
27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale;
28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui :
    - est susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo
    - est glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,
    - est enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
30. « cigare » ou « cigarillo », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
    - muni d'une cape extérieure en tabac;
    - rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac , de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur;
31. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux;
32. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue;

33. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information;
34. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante;
35. «vente à distance », toute forme de vente à distance, y compris la vente transfrontalière, à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg;
36. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
37. « importateur de produits du tabac », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union;
38. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont offerts à la vente des produits du tabac, y compris par une personne physique;
39. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
40. «dispositif chauffant», tout dispositif ou composants de celui-ci, nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac.

Art. 3*bis*.

(1) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la Direction de la santé; ci-après « la direction » une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit du tabac, ainsi que les niveaux d'émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone.

Les fabricants ou les importateurs informent également la direction si la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cela a une répercussion sur l'information communiquée au titre du présent article.

Pour un produit du tabac nouveau ou modifié, les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché de ce produit.

(2) La liste mentionnée au paragraphe 1er est accompagnée d'une déclaration qui comporte des informations portant notamment sur le statut des ingrédients au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, les données toxicologiques, les effets sur la santé du consommateur, l'effet de dépendance des ingrédients, la raison de l'utilisation des ingrédients, ainsi qu'une description générale des additifs utilisés et leurs propriétés.

(3) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac communiquent à la direction les études internes et externes concernant le marché et les préférences des groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels, en matière d'ingrédients et d'émissions, ainsi que des synthèses d'études en vue du lancement de nouveaux produits. Ils déclarent annuellement, avant la fin du premier trimestre, à la direction le volume de leurs ventes pour l'année écoulée, par marque et par type, exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos ou en kilogrammes.

(4) Au plus tard dix-huit mois après l'inscription d'un additif sur la liste prioritaire établie suivant décision d'exécution prévue à l'article 6 de la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014, les fabricants et les importateurs soumettent à la direction les études approfondies qu'ils ont réalisées concernant cet additif.

Les études dont question à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés;

b) produit un arôme caractérisant;

c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés

(4*bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4*ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4*quater*) La direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe 4*ter* par un organisme scientifique indépendant, en particulier en ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport.

Une taxe de 5.000 euros est due pour toute évaluation prévue à l'alinéa 1er. Cette taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(4*quinquies*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant du présent article lorsqu' rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur.

(5) Les fabricants et importateurs sont tenus de mentionner parmi les informations qu'ils communiquent conformément au paragraphe 1er, celles qu'ils estiment relever du secret commercial.

(6) Pour les substances autres que le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone émises par les cigarettes et pour les substances émises par les produits du tabac autres que les cigarettes, les fabricants et les importateurs indiquent les méthodes de mesure des émissions employées.

Art . 3*ter*.

(1) L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit du tabac ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui:

a) contribue à la promotion d'un produit du tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de ce produit; les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac;

b) suggère qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie;

c) évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci;

d) ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique;

e) suggère qu'un produit du tabac donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

(2) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent aucun avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion ou d'autres offres similaires.

(3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus aux paragraphes 1er et 2 du présent article ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1er. Les représentations graphiques sur les appareils

automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites.

Art . 4 .

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler de tabac à pipe à eau et des produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac portent un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac à fumer autre que les cigarettes, le tabac à rouler le tabac à pipe à eau et les produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac portent un avertissement général et un message d'avertissement spécifique.

Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1er couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone sont fixés par règlement grand-ducal qui fixe en outre les méthodes de mesure de ces émissions.

Les mesures des émissions visées à l'alinéa 1er sont vérifiées par le Laboratoire national de santé ou par tout laboratoire agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ces laboratoires, qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac et ne sont pas contrôlés, ni directement ni indirectement par celle-ci, sont contrôlés par la direction. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'agrément et de contrôle de ces laboratoires.»

Art . 4*octies*.

(1) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge sont tenus de soumettre une notification à la direction concernant tout produit de ce type qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché.

(2) La notification visée au paragraphe 1er est soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché. Une nouvelle notification doit être soumise pour toute modification substantielle du produit.

(3) La notification visée au paragraphe 1er doit contenir, selon qu'elle concerne une cigarette électronique ou un flacon de recharge, les informations suivantes:

a) le nom et les coordonnées du fabricant, d'une personne physique ou morale responsable au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'importateur dans l'Union européenne;
b) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités;
c) les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en ce qui concerne en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré;
d) les informations sur le dosage et l'inhalation de nicotine dans des conditions de consommation normales ou raisonnablement prévisibles;
e) une description des composants du produit, y compris, le cas échéant, du mécanisme d'ouverture et de recharge de la cigarette électronique ou du flacon de recharge;
f) une description du processus de production, en indiquant notamment s'il implique une production en série, et une déclaration selon laquelle le processus de production garantit la conformité aux exigences du présent article;
g) une déclaration selon laquelle le fabricant et l'importateur assument l'entière responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit lors de sa mise sur le marché et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles;
h) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1er.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) Lorsque la direction considère que les informations présentées sont incomplètes, elle est habilitée à demander qu'elles soient complétées.

(6) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge soumettent chaque année à la direction:

a) des données exhaustives sur les volumes de vente, par marque et par type de produit;

b) des informations sur les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, les non-fumeurs et les principaux types d'utilisateurs actuels;

c) le mode de vente des produits;

d) des synthèses de toute étude de marché réalisée à l'égard de ce qui précède, y compris leur traduction en anglais.

La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac.

(7) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge mettent en place et tiennent à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge qui sont en sa possession et qui sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler, le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique est tenu d'informer immédiatement la direction en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques par la direction sur tout aspect touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

(8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membre, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union Européenne.

Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées.

Elle informe immédiatement la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose.

Art . 4*nonies*.

(1) Le liquide contenant de la nicotine ne peut être mis sur le marché que dans des flacons de recharge spécifiques d'un volume maximal de 10 millilitres, dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique. Les cartouches ou les réservoirs ne doivent pas excéder 2 millilitres.

(2) Le liquide contenant de la nicotine ne doit pas contenir de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre.

(3) Le liquide ~~contenant de la nicotine~~ ne contient pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g).

(4) Ne peuvent être utilisés que des ingrédients de haute pureté pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés à l'article 4 octies, paragraphe 3, point b sont uniquement présentes dans le liquide contenant de la nicotine sous forme de traces, et uniquement lorsque ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

(5) Seuls peuvent être utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

(6) Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normale.

(7) Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge qui leur sont associés doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et être inviolables. Ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.

(8) Un règlement grand-ducal peut définir les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage prévu au paragraphe 7.

(…)

Art . 7 .

(1) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

(2) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt et de plus de cinquante cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente et de plus de mille grammes de tabac à rouler, quel que soit leur conditionnement, sont interdites.

(2*bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces. Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler sont fixées par règlement grand-ducal

(3) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de produits du tabac:

a) contenant un arôme caractérisant particulier;

b) contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion;

c) contenant des vitamines ou d'autres additifs laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits;

d) contenant de la caféine, de la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité;

e) contenant des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions de fumée;

f) contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine;

g) contenant des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine;

h) contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion. Les filtres, le papier et les capsules ne doivent pas contenir de tabac ni de nicotine.

Les produits du tabac autres que les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h).

Art. 8.

(1) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac ainsi que de dispositifs chauffant soumettent une notification à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. Cette notification est soumise sous forme électronique. Elle est assortie d'une description

détaillée du nouveau produit du tabac concerné ainsi que des instructions de son utilisation. La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article.

(2) La notification visée au paragraphe 1er doit contenir les informations suivantes:

a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions et leurs niveaux, conformément à l'article 4;

b) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attractivité du nouveau produit du tabac, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions;

c) les études disponibles, leur synthèse et les analyses de marché au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels;

d) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'initiation à la consommation de tabac ainsi que des prévisions concernant la perception des consommateurs;

e) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(3) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent à la direction toute information nouvelle ou actualisée sur les études, recherches et autres informations visées au paragraphe 2, points b) à d). La direction peut exiger des fabricants ou des importateurs de nouveaux produits du tabac qu'ils procèdent à des essais supplémentaires ou qu'ils présentent des informations complémentaires.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1er. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) La mise sur le marché de nouveaux produits du tabac est soumise à autorisation préalable à délivrer par le ministre sur avis de la direction.

(…)

Art. 10.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 3bis paragraphe 1er, 3ter, 4bis paragraphe 1er, 4ter paragraphe 5, 4quinquies, 4sexies, 4septies, 4octies paragraphes 1er, 6 et 7, de l'article 4nonies et des articles 7, 8 paragraphe 1er et de l'article 9 de la présente loi, ainsi que les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de ses articles 4 et 4sexies, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 bis paragraphe 2 et de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un des établissements visés au paragraphe (1) sous 13 a), 17 et 18 de l'article 6, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité, est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumoir clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux premier alinéa du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux premier alinéa du présent article.

Art. 10*bis*.

« (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 11.

En cas d'infractions ~~de contraventions~~ punies conformément aux dispositions de l'article 4 bis, paragraphe 2 et de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/2100 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2022

modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 12, et son article 11, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphes 1 et 7, de la directive 2014/40/UE interdit la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant et les produits du tabac contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion.

(2) En vertu de l'article 7, paragraphe 12, de la directive 2014/40/UE, les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7.

(3) L'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE permet aux États membres d'exempter les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10.

(4) Un produit du tabac chauffé est un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par l'utilisateur, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.

(5) La Commission a établi, dans le rapport établissant une évolution notable de la situation pour les produits du tabac chauffés ([2]), une évolution notable de la situation en ce qui concerne les produits du tabac chauffés. Le rapport contient des informations et des statistiques sur l'évolution du marché qui montrent que le volume des ventes de produits du tabac chauffés a augmenté d'au moins 10 % dans au moins cinq États membres et que le volume des ventes de produits du tabac chauffés au niveau du commerce de détail dépasse 2,5 % des ventes totales de produits du tabac au niveau de l'Union.

([1]) JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

([2]) Rapport de la Commission établissant une évolution notable de la situation pour les produits du tabac chauffés conformément à la directive 2014/40/UE, COM/2022/279 final.

(6) Compte tenu de cette évolution notable de la situation concernant les produits du tabac chauffés, il convient de modifier l'article 7, paragraphe 12, de la directive 2014/40/UE afin d'étendre aux produits du tabac chauffés l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, qui est déjà prévue pour les cigarettes et le tabac à rouler.

(7) Pour les mêmes motifs, il convient de modifier l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE afin de supprimer la possibilité pour les États membres d'exempter les produits du tabac chauffés, dans la mesure où ce sont des produits du tabac à fumer, des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10.

(8) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/40/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/40/UE

La directive 2014/40/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffés sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour retirer cette exemption pour une catégorie particulière de produits en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «produit du tabac chauffé» un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.».

2) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

"Étiquetage des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe à eau et les produits du tabac chauffés"»;

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent exempter les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe à eau et les produits du tabac chauffés au sens de l'article 7, paragraphe 12, deuxième alinéa, des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10. Dans ce cas, et outre l'avertissement général prévu à l'article 9, paragraphe 1, chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de ces produits portent l'un des messages d'avertissement figurant à l'annexe I. L'avertissement général précisé à l'article 9, paragraphe 1, fait référence aux services d'aide au sevrage tabagique visés à l'article 10, paragraphe 1, point b).».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 23 juillet 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 23 octobre 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive Déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés	*Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE*	*Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés*	*Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac*
Article 1er	Article 7	Article 7	Article 7
Article 1er	article 11	Article 4	Article 4

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Lucie Godfroid / Pedro Marques
Téléphone :	247-5528
Courriel :	lucie.godfroid@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive 2022/2100/UE et renforcement des moyens de lutte contre le tabagisme
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	27/09/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège médical, Chambre de commerce….

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

5000 euros

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ? motifs de santé publique (interdiction de certains produits du tabac)

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il vise à protéger contre l'exposition de la fumée tout être humain indépendemment de son sexe ou de son genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Santé
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le but du projet est de diminuer la prévalence tabagique au Luxembourg (principalement chez les tranches d'âges les plus jeunes).

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Dans le cas des cigarettes électroniques à usage unique, les batteries constituent une source importante de pollution à cause du lithium qu'elles contiennent qui est un metal lourd toxique pour l'environement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☒ Oui ☐ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	2	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	3	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3	5	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3	4	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	3	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	3	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	3	Contribue à la réduction des émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	1	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	1	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m^3/millions EUR
7	2	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	2	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO_2
8	2	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO_2 / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis_2

N° 8333[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

(22.11.2023)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le projet sous objet tendant à la transposition dans le droit national de la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil quant au retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac.

L'intention des auteurs du projet est l'actualisation du droit national moyennant le dispositif européen, une occasion leur permettant par ailleurs de traduire l'évolution considérable de la situation de terrain où un rapport de la commission fait état d'une augmentation du volume des ventes de produits du tabac chauffés dans les états membres.

A cet effet, l'article 1er du projet se propose d'élargir la liste des définitions des produits de tabac notamment par une définition spécifique de la notion de « *dispositif chauffant* » sous l'inspiration du droit belge.

Le tabac étant l'une des premières causes de décès prématurés au sein de l'Union européenne parce qu'il affecte non seulement les fumeurs, mais aussi les personnes en exposition passive au tabagisme, les auteurs du projet ont à juste titre adapté les obligations relatives aux messages d'information et avertissements sanitaires aux produits du tabac chauffés désormais couverts dans la définition des produits du tabac.

L'article 3 étend par conséquent les avertissements d'ordres sanitaires aux appareils de distribution automatique de produits du tabac tandis que l'article 5 confie à la Direction de la santé, une prérogative de vigilance en matière d'utilisation des cigarettes électroniques, respectivement, le pouvoir d'engager toutes mesures appropriées en cas de produits présentant un risque pour la santé humaine.

Dans cette logique, une extension des exigences applicables aux cigarettes et au tabac à rouler, est opérée quant aux produits de tabac chauffés, par l'article 6 lequel pose un principe d'interdiction de certains additifs à l'ensemble des liquides contenus dans les cigarettes électroniques.

Dans la mesure où malgré la nocivité du tabac, des actions en amont sont prévues dans une logique de limitation du tabagisme, soit par le biais des conditionnements, l'interdiction dans les lieux publics, sans oublier les avertissements liés aux risques sanitaires, le Collège médical peut se satisfaire de l'ensemble des dispositions du présent projet.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr David HECK

Le Président,
Dr Robert WAGENER

20250514_Avis_7

N° 8333[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.3.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et de transposer la directive déléguée 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (ci-après la « Directive 2022/2100/UE »).

En bref

- La Chambre de Commerce réitère son attachement au principe de transposition à la lettre des directives européennes, source d'harmonisation entre les législations nationales et de sécurité juridique.
- Le présent projet de loi, en s'écartant des définitions et des exigences de la directive déléguée 2022/2100/UE, procède à une transposition incorrecte des dispositions européennes et sera source de contraintes et d'atteinte à la compétitivité des acteurs économiques nationaux.
- La Chambre de Commerce s'oppose par conséquent au projet de loi sous avis et demande son retrait.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans le cadre du système d'information sur les règle techniques (TRIS) instauré par la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités nationales ont l'obligation de communiquer à la Commission européenne tout projet de réglementation technique concernant des produits et des services de la société de l'information avant qu'il ne soit adopté dans le droit national.

Le présent projet de loi a fait l'objet d'une notification 2023/0689/LU à la Commission européenne en date du 5 décembre 2023 dans le cadre de cette procédure TRIS.

Or, il convient de constater qu'une nouvelle notification d'un projet de loi quasiment similaire a été effectuée en date du 21 décembre 2023 (notification 2023/0745/LU) à la Commission européenne.

Le projet de loi sous avis correspond à la version notifiée en date du 5 décembre 2023.

Le projet de loi notifié le 21 décembre 2023 est similaire à celui-ci, mais contient certaines dispositions additionnelles dont les incidences pour les acteurs nationaux du secteur inquiète la Chambre de Commerce. Ces inquiétudes ne seront toutefois pas développées dans le cadre du présent avis dans la

mesure où la Chambre de Commerce se limitera à commenter la version du projet de loi dont elle a été saisie pour avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, celui-ci a pour objectifs :

– de transposer la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés afin de répondre à l'évolution de la situation concernant ce type de produits, et
– de parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 notamment concernant la reprise de certaines définitions.

Si la Chambre de Commerce peut souscrire aux objectifs ainsi proposés, elle constate néanmoins à regret que sur plusieurs points, le présent projet de loi semble aller au-delà de ce que permet la législation européenne et s'écarte par conséquent des objectifs affichés.

La Chambre de Commerce regrette ainsi que certaines dispositions du présent projet de loi aillent notamment au-delà des exigences de la Directive 2014/40/UE et de la Directive 2022/2100/UE ou interprètent de manière extensive certains principes y définis.

De manière plus générale, la Chambre de Commerce déplore la tendance récente dans nombre de projets de loi à la surrèglementation (ou « gold-plating ») en ce que ces projets vont délibérément au-delà des exigences du législateur européen.

Cette tendance, en plus de préjudicier à l'harmonisation au niveau européen et à la sécurité juridique, rompt avec la pratique jusqu'alors établie au niveau national d'une transposition stricte des directives dans l'objectif d'assurer le plus simplement possible une parfaite articulation de la norme nationale de transposition avec la norme interne préexistante. La Chambre de Commerce redoute fortement les effets pernicieux de ces surrèglementations sur la compétitivité des acteurs locaux, ainsi que, de manière plus large, sur l'attractivité du Luxembourg.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce se limitera par conséquent à évoquer les nombreux points identifiés comme étant problématiques pour les professionnels du secteur et en contradiction avec les dispositions européennes que le présent projet de loi était censé transposer, les autres dispositions du présent projet de loi n'appelant pas de commentaires de sa part.

I) Concernant l'absence de définition des « produits du tabac à chauffer »

La Directive 2022/2100/UE, dont l'objet est expressément consacré à légiférer en matière de produits du tabac à chauffer, contient en son article 3 une définition claire de la notion de « produits du tabac à chauffer », libellée comme suit : *« Sont ainsi à considérer comme constituant de tels produits du tabac à chauffer : « un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer ».*

L'introduction de cette définition est importante dans la mesure où les produits du tabac avec combustion ou sans combustion sont soumis à des régimes juridiques et des obligations différentes en vertu de la réglementation européenne.

Or, le présent projet de loi ne reprend nullement cette définition.

Aux termes des commentaires de l'article 4 du projet de loi sous avis, les auteurs expliquent que *« Les produits du tabac chauffés mentionnés dans la directive déléguée sont inclus dans la loi dans la définition de nouveaux produits du tabac. Il n'y a pas de définition spécifique pour les produits du tabac chauffés étant donné qu'il s'agit d'office de nouveaux produits du tabac. Le terme nouveaux produits du tabac est donc retenu pour modifier la loi étant donné qu'il inclut les produits du tabac chauffés et que sa portée est plus large permettant ainsi de tenir compte des évolutions futures des nouveaux produits du tabac. »*

Les auteurs entendent donc délibérément ne pas reprendre en droit interne la distinction opérée par le droit communautaire et inclure dans la législation nationale, les produits du tabac chauffés dans le régime applicable aux nouveaux produits du tabac.

La définition actuelle de la notion de « nouveau produit du tabac » comme étant : *« un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes : cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral »*[1] apparaît cependant bien plus large que celle des produits du tabac à chauffer et englobera donc également des produits qui ne relèveraient pas de la catégorie des produits du tabac à chauffer.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces deux catégories de produits – « nouveaux produits du tabac » et « produits du tabac à chauffer » – ne sauraient cependant être confondues sous peine de créer une insécurité juridique et aller à l'encontre de la volonté du législateur européen qui, en créant ces deux définitions et catégories, avait pour objectif de permettre une meilleure adaptabilité et flexibilité des différents régimes applicables aux spécificités de différents produits du tabac.

La Chambre de Commerce ne peut par conséquent pas approuver l'orientation du présent projet de loi qui (i) ne procède pas à une transposition fidèle de la Directive 2022/2100/UE, et qui (ii) sera source d'insécurité juridique concernant le régime juridique applicable à certains produits du tabac.

Elle plaide par conséquent en faveur de l'introduction dans le présent projet de loi de la définition de la notion de « produits du tabac à chauffer » figurant à l'article 3 de la Directive 2022/2100/UE.

II) Concernant les possibles incidences de cette absence de définition des produits du tabac à chauffer

Le problème de l'absence de définition spécifique des produits du tabac à chauffer dans le présent projet de loi apparaît comme étant loin d'être anecdotique car il pourrait avoir d'importantes incidences pratiques pour tous les produits n'étant pas en principe des produits du tabac à chauffer mais entrant dans la catégorie des nouveaux produits du tabac.

En effet, l'article 4 du projet de loi sous avis prévoit d'étendre l'obligation d'appliquer les avertissements sanitaires combinés prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac à tous « les nouveaux produits du tabac ».

L'application de ces avertissements sanitaires combinés est régie conformément à l'article 10 de la Directive 2014/40/UE, lequel ne s'applique pas, par exemple, aux produits du tabac sans combustion.

Pour ces produits, l'article 12 de la Directive 2014/40/UE définit des règles d'étiquetage spécifiques et est donc le seul applicable.

L'article 1er paragraphe 2 de la Directive 2022/2100/UE, que le présent projet entend transposer, prévoit quant à lui l'extension des obligations en matière d'avertissement sanitaire combiné aux seuls « produits du tabac chauffés ».

Or, sur base de l'orientation décidée par les auteurs de ne pas transposer la définition des « produits du tabac à chauffer » dans notre législation, mais de remplacer celle-ci par la notion plus vaste de « nouveaux produits du tabac », plusieurs catégories de produits se verront désormais soumises à l'obligation d'appliquer les avertissements sanitaires combinés alors que la législation européenne ne le prévoit pas.

Cette transposition nationale bien au-delà de ce que prévoit la Directive 2022/2100/UE ne saurait être acceptée par la Chambre de Commerce alors qu'elle conduirait à soumettre notamment les produits du tabac sans combustion à des obligations en matière d'avertissement sanitaire supérieures à ce qu'exige la réglementation européenne et les législations de nos pays voisins.

Encore une fois, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une transposition à la lettre des dispositions de la Directive 2022/2100/UE, seule susceptible de favoriser l'harmonisation entre Etats membres et de renforcer la sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs économiques.

---

1 Article 2 h) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

III) Concernant l'extension de l'interdiction des arômes à tous les nouveaux produits du tabac ainsi qu'aux cigares et aux cigarillos

Le projet de loi sous avis entend modifier l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin d'étendre l'interdiction de l'utilisation d'arômes caractérisant aux cigares, aux cigarillos et aux nouveaux produits du tabac.

La Chambre de Commerce déplore cette extension de l'interdiction des arômes caractérisant pour les cigares et cigarillos, qui dépasse largement les exigences de la Directive 2014/40/UE et de la Directive 2022/2100/UE et apparait même contraire aux exigences de celles-ci.

En effet, l'article 7.12 de la Directive 2014/40/UE prévoit que *« Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7*[2]*. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour retirer cette exemption pour une catégorie particulière de produits en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission. »*

L'article 1er de la Directive 2022/2100/UE a modifié le libellé de cet article afin d'inclure également les produits du tabac à chauffer à la liste des produits ne bénéficiant pas d'une exemption de l'utilisation des arômes caractérisant.

A la lecture de l'article 7.12 de la Directive 2014/40/UE prévoyant notamment que « *La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour retirer cette exemption pour une catégorie particulière de produits en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission* », l'on pourrait estimer que seule l'adoption préalable d'un acte délégué de la Commission européenne retirant l'exemption accordée par la Directive 2014/40/UE à une catégorie particulière de produits pourrait autoriser les Etats membres à aller à l'encontre de ces exemptions accordée par la Directive 2014/40/UE.

Ainsi, la Chambre de Commerce est d'avis que la disposition du présent projet de loi étendant l'interdiction de l'utilisation d'arômes caractérisant aux cigares, aux cigarillos et nouveaux produits du tabac, et non pas seulement aux produits du tabac à chauffer comme exigé par l'article 1er de la Directive 2022/2100/UE, est contraire à la Directive 2014/40/UE et à la Directive 2022/2100/UE.

En outre, et pour autant que les auteurs estimeraient qu'un tel retrait de l'exemption accordée par la Directive 2014/40/UE serait tout de même possible et conforme à la législation européenne, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, aucun autre Etat membre n'est allé jusqu'à interdire les arômes caractérisant pour les cigares et cigarillos. Le Luxembourg serait ainsi le premier pays à choisir une telle orientation, contrevenant ainsi au principe de la libre circulation des marchandises.

En raison de l'absence d'harmonisation dans les législations nationales sur ce point, la Chambre de Commerce avoue également ne pas comprendre les effets positifs escomptés en termes de santé publique par une telle mesure dans un pays où les résidents pourront en quelques kilomètres aller facilement s'approvisionner dans les pays limitrophes. Tout au plus, cette mesure tendra donc à diminuer les recettes fiscales relatives à ces produits, sans réel bénéfice corrélatif en termes de santé publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre de Commerce sollicite la mise en conformité du présent projet de loi avec les directives 2014/40/UE et 2022/2100/UE et propose par conséquent de modifier le libellé de l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi sous avis comme suit : *« (3) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « **~~les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac~~**, **les produits du tabac chauffés** » sont insérés après les termes « les cigarettes ».*

2 dont l'interdiction des arômes caractérisant

IV) Concernant la définition des « tabacs à usage oral »

L'article 1er point 1) du projet de loi sous avis a pour objet de compléter la définition des « tabacs à usage oral » figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 par l'ajout des termes *« y compris à usage nasal »*.

Ainsi, les tabacs à usage oral seraient définis comme étant : *« tous les produits destinés à un usage oral, **y compris nasal**, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible ».*

Il convient de relever ici l'incohérence de cette disposition qui aboutirait à inclure dans la catégorie des tabacs à usage oral les tabacs à usage nasal.

La Directive 2014/40/EU, transposée en droit national par la loi modifiée du 11 août 2006, prévoit une définition du tabac à usage oral sans faire référence à l'usage nasal, car celui-ci renvoie en réalité à une toute autre catégorie de produit du tabac, celle du tabac à priser, défini à l'article 2(7) de la Directive 2014/40/EU comme « *un produit du tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale* ».

Cette disposition ne constitue par ailleurs aucunement la transposition d'une disposition de la Directive 2022/2100/UE.

La présente disposition du projet de loi sous avis apparaît dès lors contraire à la Directive 2014/40/UE.

Enfin, les commentaires de cette disposition dans le projet de loi indiquant : *« Au point b, la définition relative aux « tabacs à usage oral » est complétée afin d'y ajouter le tabac nasal. En effet, comme la directive 2014 /40/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE fait la distinction entre tabac oral et tabac nasal, il convient donc introduire cette distinction dans la loi. »*, apparaissent contradictoires puisque l'objectif affiché par les auteurs consisterait à reprendre la distinction entre tabac oral et tabac nasal. Or, en incluant le tabac à usage nasal dans la définition des tabacs à usage oral c'est justement l'effet contraire qui sera produit puisque cette distinction n'existera plus !

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre de Commerce sollicite dès lors le retrait de l'article 1er point 1) du projet de loi sous avis.

V) Concernant l'interdiction des représentations graphiques, autres que les avertissements sanitaires, sur les distributeurs automatiques

L'article 3 du projet de loi sous avis prévoit que : *« les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9 paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus (..). Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites ».*

Sur ce point, les acteurs du secteur souhaitent rappeler cette disposition ne procède à la transposition d'aucune mesure européenne et constitue donc une mesure purement nationale.

Le distributeur automatique devrait cependant être considéré comme un point de vente, devant par conséquent permettre un minimum d'affichage à proximité du tabac.

Les revenus publicitaires sont essentiels pour les opérateurs de ces machines étant donné les faibles rotations de produits dont la marge minime ne suffit pas à couvrir les frais opérationnels. Une interdiction de toute publicité et affichage risquerait donc de générer une réduction soudaine et drastique de ce type de points de ventes pour défaut de rentabilité.

En tout état de cause, les acteurs du secteur estiment qu'il est indispensable de pouvoir conserver au minimum les étiquettes produits sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac afin que les consommateurs puissent identifier les distributeurs automatiques et retrouver leurs produits, comme c'est d'ailleurs le cas dans un point de vente de tabac.

Par conséquent, la Chambre de Commerce sollicite le retrait de l'article 3 du présent projet de loi.

Dans un souci de conciliation de ces commentaires avec les objectifs de santé publique, il pourrait sinon être proposé de remplacer cette interdiction pure et simple des représentations graphiques par l'apposition obligatoire d'avertissements sanitaires couvrant 10 % de la surface des étiquettes produits.

VI) Concernant les mesures transitoires prévues au projet de loi

L'article 12 du projet de loi sous prévoit une entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au journal officiel, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui produiront leurs effets trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi donc les auteurs entendent que toutes les dispositions du projet de loi, sauf celle relative à l'interdiction des représentations graphiques sur les distributeurs automatiques, soient d'application immédiate.

Une telle situation ne saurait être acceptée par la Chambre de Commerce si par impossible le présent projet de loi devait être maintenu en l'état. A ses yeux, les nouvelles obligations en matière d'avertissement sanitaires combinés applicables à tous les nouveaux produits du tabac, de même que l'interdiction des arômes caractérisant pour les cigares et cigarillos ne sauraient être immédiatement applicables. Il conviendra en effet d'accorder un laps de temps suffisant, d'au minimum 24 mois aux producteurs et détaillants pour écouler les stocks d'ores et déjà fabriqués et/ou achetés afin de ne pas aggraver encore davantage le préjudice économique subi par ces derniers en raison de ces mesures.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi sous avis et demande son retrait.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_8

Nº 8333[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

En vertu de l'arrêté du 20 octobre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, un tableau de correspondance, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac que le projet de loi émargé tend à modifier.

Les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 24 novembre 2023 et 13 mars 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de transposer la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

En modifiant la loi précitée du 11 août 2006, la loi en projet sous avis vise également à parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes[1].

Le Conseil d'État constate par ailleurs que le projet de loi sous avis va sur certains points au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE.

*

1 La directive 2014/40/UE a été transposée par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE ; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Point (1)

Le point sous examen vise à insérer les termes « , y compris nasal » à l'article 2, lettre b), de la loi précitée du 11 août 2006 qui se lirait donc comme suit : « « tabacs à usage oral », tous les produits destinés à un usage oral, y compris nasal, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible ; ». Selon le commentaire des articles, cette insertion se justifie par le fait que la directive 2014/40/UE opère une « distinction entre tabac oral et tabac nasal, [de sorte qu'] il convient donc [d']introduire cette distinction dans la loi ».

Le Conseil d'État constate que la formulation choisie par les auteurs ne reflète cependant pas une telle distinction. Au contraire, elle laisse penser que le tabac nasal fait partie du tabac à usage oral, ce qui n'est pas le cas, ni selon la directive 2014/40/UE ni d'après la signification des termes « oral » et « nasal » dans le langage courant. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de reformuler le point sous examen.

Point (2)

Sans observation.

Point (3)

Le point sous examen vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006 par un certain nombre de définitions prévues par la directive 2014/40/UE qui n'ont pas été reprises par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE ; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le Conseil d'État note que certaines des définitions qui sont dérivées de la directive 2014/40/UE ne sont pas transposées de manière littérale par le texte sous avis ce qui risque de mener à une transposition non conforme de la directive.

Ainsi, le point 30. de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, ne définit pas, contrairement à la directive 2014/40/UE, de manière individuelle, la notion de « cigare » et celle de « cigarillo ». Cela a comme conséquence que le point 30. omet de prévoir qu'il s'agit d'« un type de cigare de petite taille » « d'un poids maximum de 3 grammes par pièce[2] ». Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE, de consacrer une définition distincte à chacune des notions de « cigare » et de « cigarillo » en reprenant les libellés de la directive précitée.

Le point 37. de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, définit la notion d'« importateur de produits de tabac » en prévoyant qu'il s'agit du propriétaire ou d'une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union, sans que la notion qu'il s'agit de définir comprenne, comme c'est le cas dans la directive 2014/40/UE, les termes « produits connexes ». Partant, pour des raisons de clarté, le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter la notion à définir par ces termes en écrivant « importateur de produits du tabac ou de produits connexes ».

Le point 38. de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, définit le terme « détaillant » comme « tout point de vente dans lequel sont […] offerts à la vente des produits de tabac » tandis que la directive 2014/40/UE dispose qu'il s'agit de « tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac ». Les termes « mis sur le marché » et « offerts à la

2 À cet égard, voir la définition reprise à l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 3, de la directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers qui prévoit que « [l]es cigarillos sont des cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce. »

vente » n'étant pas synonymes, les premiers étant beaucoup plus larges que les seconds, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE, d'aligner le libellé de la définition du terme « détaillant » sur le libellé de ladite notion tel qu'il figure à l'article 2, point 41), de la directive précitée.

En ce qui concerne les définitions des notions de « vente à distance » et de « dispositif chauffant », le Conseil d'État constate qu'elles ne sont pas dérivées de la directive 2014/40/UE.

En ce qui concerne la définition de la notion de « vente à distance », il y a lieu de relever que celle-ci ne définit pas la notion de « vente à distance » mais se contente de prévoir qu'il s'agit de « toute forme de vente à distance ». S'ajoute à cela que la formulation de cette définition est malaisée en ce qu'elle prévoit qu'il s'agit de toute forme de vente à distance à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg y compris la vente transfrontalière[3]. En effet, en définissant la « vente à distance » comme toute forme de vente à distance à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg, le point 35 vise de toute manière le seul cas de la vente à distance transfrontalière, de sorte que les termes « y compris la vente transfrontalière » sont superfétatoires. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler la définition de la notion de « vente à distance » en s'inspirant, par exemple, de la définition prévue à l'article 2, point 31°, de l'arrêté royal belge du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.

La définition de « dispositif chauffant », inspirée selon les auteurs par la définition belge, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Point (1)

Sans observation.

Point (2)

Le point sous examen entend insérer les paragraphes 4*bis*, 4*ter*, 4*quater* et 4*quinquies* à l'article 3*bis*, de la loi précitée du 11 août 2006. Les paragraphes 4*bis* et 4*ter* n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 4*quater* vise à transposer l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/40/UE en prévoyant que « [l]a direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe 4*ter* par un organisme scientifique indépendant, en particulier ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport ». Bien que le paragraphe 4*quater* transpose une disposition de la directive 2014/40/UE, l'emploi du terme « pouvoir » pose problème en ce qu'il laisse à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation qui n'est pas précisément encadré, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution. Cette question est d'autant plus importante que selon le paragraphe 4*quater*, alinéa 2, une taxe de 5 000 euros est due dans le cadre de l'évaluation prévue à l'alinéa 1er du paragraphe 4*quater*. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 35 de la Constitution, de prévoir des critères permettant d'encadrer avec précision le pouvoir d'appréciation de la Direction de la santé.

Le paragraphe 4*quinquies* reproduit de manière littérale l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/40/UE. Cette reproduction littérale pose toutefois problème en ce que le paragraphe 4*quinquies* reprend les termes « du présent article ». L'article 3*bis* transposant les articles 5 et 6 de la directive 2014/40/UE, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 6 de la directive 2014/40/UE, de prévoir que l'exception prévue au paragraphe précité se limite aux seules obligations relevant des paragraphes 4 à 4*ter* de l'article 3*bis*.

Article 3

L'article sous examen vise à compléter l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006 par un paragraphe 3. Selon le commentaire des articles, « cette modification fait suite à des échanges informels avec la Commission européenne sur la transposition de l'article 8 de la directive 2014/40/UE. La

3 L'article 2, point 34), de la directive 2014/40/UE définit la notion de « vente à distance transfrontalière ».

Commission considère que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils de distribution automatique de produits du tabac. »

L'article 3*ter*, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, se réfère aux avertissements sanitaires prévus aux paragraphes 1er et 2 dudit article. Le Conseil d'État constate cependant que l'article 3*ter*, paragraphes 1er et 2 ne porte pas sur les avertissements sanitaires, mais sur l'étiquetage des unités de conditionnement et plus précisément sur les éléments qui ne peuvent pas y figurer. Le renvoi aux paragraphes 1er et 2 est ainsi à omettre pour être erroné.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point sous revue vise à insérer un paragraphe 8 à l'article 4*octies* de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1er du paragraphe 8 n'a pas de lien avec les alinéas 2 et 3 du même paragraphe en ce qu'il porte sur la transmission générale d'informations par la Direction de la santé à la Commission européenne ou aux autorités compétentes des autres États membres qu'elle reçoit conformément à l'article 4*octies* de la loi précitée du 11 avril 2006, tandis que les alinéas 2 et 3 visent le cas spécifique où la Direction de la santé transmet des informations à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elle constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine. Partant, le Conseil d'État demande de regrouper les alinéas 2 et 3 au sein d'un nouveau paragraphe 9.

Article 6

L'article sous examen vise à supprimer, au paragraphe 3 de l'article 4*nonies* de la loi précitée du 11 août 2006, les termes « contenant de la nicotine » de sorte que le paragraphe 3 prend désormais la teneur suivante : « (3) Le liquide ne contient pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g). »

La disposition interdit dès lors la mise sur le marché de cigarettes électroniques dont le liquide contient les additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, lettres c) à g), de la loi précitée du 11 août 2006 et va au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE qui limite cette interdiction aux liquides contenant de la nicotine.

Selon les auteurs, il convient en effet d'élargir cette interdiction à l'ensemble des liquides qui sont susceptibles de contenir des substances cancérigènes, dans un esprit de protection de la santé publique.

Le Conseil d'État constate que l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE permet en effet aux États membres d'« interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes pour des motifs relatifs à la situation spécifique dudit État membre et à condition que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive. » Ce même paragraphe dispose cependant que « [c]es dispositions nationales sont notifiées à la Commission, accompagnées des motifs justifiant leur instauration. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification prévue au présent paragraphe, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive, ou si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai de six mois, les dispositions nationales sont réputées approuvées. »

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État signale que l'entrée en vigueur de la disposition sous examen ne trouvera son application que sous réserve de l'approbation de la Commission européenne.

Article 7

Point (1)

Sans observation.

Point (2)

Le Conseil d'État constate que le point sous examen vise à insérer un paragraphe 2*bis* à l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 qui dispose que « […]. Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler sont fixées par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État se doit de souligner que la matière traitée par le point sous examen relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, en ce qu'il touche à la liberté de commerce. Le Conseil d'État rappelle que, par arrêt du 3 mars 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » L'essentiel devant ainsi figurer dans la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler soient fixées dans la loi en projet.

Point (3)

Le point sous examen vise à modifier l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006 afin de lui donner la teneur suivante : « Les produits du tabac autres que les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h) ».

Le point sous examen vise à transposer l'article 7, paragraphe 12, alinéa 1er, première phrase, de la directive 2014/40/UE qui prévoit ce qui suit : « Les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffés sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7. »

En prévoyant que les interdictions visées aux lettres a) et h) s'appliquent non seulement aux cigarettes, tabacs à rouler et produits du tabac chauffés, mais également aux cigares, cigarillos et nouveaux produits du tabac non chauffés, le point sous examen va au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE.

Dans la mesure où l'article sous examen vise à interdire des catégories de produits du tabac, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'application de l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE, qu'il a formulées à l'égard de l'article 6 et donne à considérer que la disposition sous revue ne trouvera application que sous réserve de son approbation par la Commission européenne.

Article 8

Point (1)

Le point sous rubrique tend à modifier l'article 8, paragraphe 1er, première phrase, en y insérant les termes « ainsi que de dispositifs chauffants ».

L'article 8, paragraphe 1er, première phrase, prendra ainsi la teneur suivante : « Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac ainsi que de dispositifs chauffants soumettent une notification à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. »

Le Conseil d'État relève que la directive 2014/40/UE limite cette obligation de notification aux nouveaux produits du tabac et que le texte sous examen détermine dès lors des exigences qui vont au-delà des exigences prévues par la directive précitée. Les auteurs justifient cette extension aux dispositifs chauffants comme suit : « Dans la mesure où les dispositifs chauffants sont des produits du tabac, il convient de les notifier comme c'est le cas pour les autres produits. Actuellement, cette obligation de notification s'applique pour les cigarettes électroniques, les batteries, les cuvettes de recharge, ainsi que pour la résistance. »

Cette extension de l'obligation de notification aux dispositifs chauffants ne relève pas des exceptions prévues à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et constitue donc une transposition non conforme de la

directive 2014/40/UE. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le point sous examen.

Point (2)

Sans observation.

Article 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen vise à insérer un article 10*bis* dans la loi précitée du 11 août 2006 afin de permettre aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal de procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la loi précitée.

Au paragraphe 4 de l'article 10*bis*, il est prévu que le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État souligne que l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution dispose que « le statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi ». Les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation doivent donc être déterminées au niveau de la loi et ne peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 4 de l'article sous examen pour contrariété à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution.

Article 11

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1er et 2 et 4 à 11, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … qui se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Intitulé

Il convient d'insérer les termes « déléguée (UE) » après le terme « directive » et de remplacer les termes « 2022/2100/UE » par les termes « 2022/2100 ». En outre, il est indiqué de remplacer les termes « et transposant » par les termes « en vue de la transposition de ».

Article 1er

En ce qui concerne les points 2° et 3°, le Conseil d'État relève que les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …, elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), …, sont utilisées pour caractériser des énumérations. Chaque élément énuméré se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Au point 3°, à l'article 2, point 37, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer le terme « européenne » après le terme « Union ».

Au point 3°, à l'article 2, point 38, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il faut supprimer le terme « mis », pour être superfétatoire.

Au point 3°, l'article 2, point 40, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, est à reformuler comme suit :

« 40° « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac. »

Le point 3° est à terminer par des guillemets fermants.

Article 2

Au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° Au paragraphe 4 il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Au point 1°, à l'article 3*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « dont il est question » par les termes « visées à ».

Au point 2°, à l'article 3*bis*, paragraphe 4*quater*, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer le terme « en » avant les termes « ce qui concerne ».

Au point 2°, à l'article 3*bis*, paragraphe 4*quater*, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « Administration de l'Enregistrement et des Domaines » par les termes « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Article 3

Le texte de l'article 3*ter*, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, est à faire précéder du numéro de paragraphe afférent qui est mis entre parenthèses.

À l'article 3*ter*, paragraphe 3, première phrase, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il faut remplacer les termes « au paragraphe 1er et 2 » par les termes « aux paragraphes 1er et 2 ».

Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « de la même loi » et de préciser qu'il s'agit de l'alinéa 1er qui est modifié.

Aux points 1° et 2°, il y a lieu de supprimer le point après l'exposant « ° ».

Les points 1° et 2° sont par ailleurs à reformuler comme suit :

« 1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « et de nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « de tabac de pipe à eau » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « le tabac de pipe à eau ». »

Article 5

Au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Au point 2°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante : ».

Au point 2°, le numéro de paragraphe est à faire précéder d'une parenthèse ouvrante.

Au point 2°, à l'article 4*octies*, paragraphe 8, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « Européenne » avec une lettre initiale « e » minuscule.

Au point 2°, à l'article 4*octies*, paragraphe 8, alinéas 1er et 3, de la loi précitée du 11août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « européenne » après le terme « Commission ».

Article 6

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 4*nonies*, paragraphe 3, de la même loi, les termes « contenant de la nicotine » sont supprimés. »

Article 7

Au point (1) les points 1° et 2° peuvent être regroupés pour écrire :

« 1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés après les termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés après les termes « de moins de trente » ; ».

Au point 2°, le texte du paragraphe 2*bis* qu'il s'agit d'insérer est à entourer des guillemets.

Article 8

Au point 2°, il convient de supprimer les termes « À la fin du même paragraphe, », pour être superfétatoires. Le terme « une » est alors à écrire avec une lettre « u » majuscule.

Article 9

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, de la même loi, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ». »

Article 10

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire « Art. 10*bis*. ».

À l'article 10*bis*, paragraphes 2 et 4, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « administration » avec une lettre initiale « a » majuscule.

À l'article 10*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il faut écrire le terme « tribunal » avec une lettre initiale « t » majuscule.

À l'article 10*bis*, paragraphe 4, première phrase, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « les règlements d'exécution » par les termes « ses règlements d'exécution ».

Article 11

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « bis, ter, … », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il faut écrire « 4*bis* ».

Article 12

Il y a lieu d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Il convient de supprimer la virgule après les termes « l'article 3 » et de remplacer les termes « produisent leurs effets » par les termes « entrent en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8333 - Dossier consolidé : 63

20250515_AmendementGouvernemental

N° 8333[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'article 1er du projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée UE 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés prend la teneur suivante :

« **Art. 1er.** L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1. à 22. ;

2° Au nouveau point 16., les termes « ou à un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » ;

3° A la suite du nouveau point 22., sont ajoutés les points 23. à 44. formulés comme suit :

« 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;

24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;

25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;

26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;

29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo,

b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,

c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) muni d'une cape extérieure en tabac,

b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;

31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;
32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;
33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;
34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;
39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;
40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
41. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;
42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;
43. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;
44. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer. » ».

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de compléter l'actuel article 1er du projet loi n°8333. Pour des raisons de lisibilité et de légistique, une nouvelle rédaction de cet article est proposée.

Le point 2° est supprimé par suite de l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 1er point 1. Par conséquent, les points 3° et 4° deviennent les points 2° et 3°.

La définition au nouveau point 16 de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la loi antitabac est complétée pour y ajouter le sachet de nicotine.

Une définition concernant les cigarillos est ajoutée afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Les points 31 à 42 sont renumérotés respectivement en points 32 à 43.

Au point 38 nouveau (anciennement point 37), il est proposé de faire abstraction du terme de « produits connexes » parmi les définitions alors que ce terme n'est pas repris dans le texte de la loi.

Les définitions prévues aux points 36 et 39 nouveaux (anciennement points 35 et 38) sont adaptées pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat. La définition de « vente à distance » est ainsi inspirée de celle prévue à l'article 2, point 31°, de l'arrêté royal belge du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.

Deux définitions sont ajoutées aux points 41 et 42.

La catégorie de « *nouveau produit nicotinique* » vise les produits contenant de la nicotine mais pas de tabac. Cette catégorie ne vise ni les produits qui sont destinés au sevrage tabagique dont la vente relève des pharmacies, ni les produits destinés à être fumés. Ces produits sont destinés exclusivement à la consommation humaine. Une obligation d'information de la Direction de la Santé de la mise sur le marché de tels produits est prévue à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la loi antitabac.

La définition qui se rapporte à la notion de « *sachet de nicotine* » s'inspire de la définition prévue à l'article 3 du projet de loi budgétaire n°8383[1] tout en la complétant. Il est proposé audit article 3 de modifier la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et introduit de nouvelles définitions consacrées aux produits assimilés au tabac manufacturé et à leur taxation. A ce titre, le sachet de nicotine est défini comme étant des « *produits contenant de la nicotine, mais pas de tabac, mélangés à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, présentés sous forme de sachets ou de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destinés à être fumés* ».

La définition relative au « *sachet de nicotine* », qui fait l'objet du présent amendement, est complétée dans un esprit de visée de santé publique afin de prévenir notamment la possibilité de produire de la nicotine de manière artificielle.

Un point 44 définissant les produits du tabac chauffé est ajouté. Ce point vise à transposer la directive déléguée UE 2022/2100 de la Commission européenne du 29 juin 2022 et est lié à l'interdiction des arômes caractérisants pour ce type de produits.

Amendement 2

À la suite de l'article 1er du même projet de loi, il est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

1 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ; 2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ; 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement.

i) Les termes « , ou du sachet de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou de sachets de nicotine » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° L'alinéa 1er du paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ». ».

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire un nouvel article 2 au projet de loi et à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Dans la mesure où les sachets de nicotine peuvent, tout comme les produits du tabac, avoir des effets néfastes sur la santé, il convient de traiter, d'un point de vue légal, ces produits de la même façon. Ainsi, l'article 2 nouveau propose d'établir pour les sachets de nicotine un régime analogue aux produits du tabac, en les soumettant aux mêmes restrictions en matière de publicité et de parrainage.

L'objectif de cet amendement consiste encore à éviter que des produits pouvant entraîner une dépendance à la nicotine, qui constitue une substance nocive pour la santé, puissent être rendus plus attractifs. Il s'agit en particulier de protéger les jeunes pour qui l'exposition à la nicotine peut avoir des conséquences graves sur leur développement. A cet effet, les termes « sachets de nicotine » sont ajoutés dans les dispositions réglementant la publicité aux paragraphes 1er, 4 et 5 de l'article 3 de la loi.

Amendement 3

L'actuel article 2 du projet de loi devient le nouvel article 3 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° Un premier point est inséré devant le point (1), formulé comme suit :

« 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la suite de l'alinéa 1er est inséré un alinéa 2, prenant la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 ;

c) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « , ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et « les informations » ; » ;

2° Un second point est inséré à la suite du nouveau point 1°, formulé comme suit :

« 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;

b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre les termes « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » » ;

3° Les actuels points (1) et (2) deviennent les nouveaux points 3° et 4°;

4° Le point 4° nouveau est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « et 4*quinquies* » sont supprimés ;

b) Le paragraphe 4*quater* est supprimé ;

c) Le paragraphe 4*quinquies* devient le paragraphe 4*quater* ;

d) Au paragraphe 4*quater* nouveau, les termes « relevant du présent article » sont remplacés par les termes « relevant des paragraphes 4 à 4*ter* du présent article ».

Commentaire

Afin de pouvoir évaluer, tout comme pour les produits du tabac, l'attractivité, l'effet de dépendance et la toxicité des produits nicotiniques, ainsi que les risques pour la santé que comporte leur consommation, il est important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients utilisés. Ces informations permettent ainsi aux autorités sanitaires de pouvoir exercer un contrôle effectif. Tel est l'objectif de la modification proposée à l'article 3*bis*, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Les fabricants ou les importateurs sont donc tenus de notifier à la Direction de la Santé la liste des ingrédients utilisés, ainsi que leurs effets sur la santé et les raisons de leur utilisation.

De plus, il est proposé de soumettre les nouveaux produits nicotiniques à une obligation de notification auprès de la Direction de la santé avant leur mise sur le marché. Cette disposition permet à la Direction de la santé de disposer d'une vue d'ensemble de la mise sur le marché de ce type de produits ainsi que de leur composition. En raison des effets dangereux de la nicotine sur la santé, il est important que les autorités sanitaires soient informées préalablement à la mise sur le marché de ce type de produits. A cet effet, les nouveaux produits nicotiniques sont ajoutés à l'obligation de notification qui s'applique actuellement déjà aux nouveaux produits du tabac.

Au point 4°, le paragraphe 4*quater* est supprimé en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. Au paragraphe 4*quinquies*, l'exception prévue se limite aux seules obligations relevant des paragraphes 4 à 4*ter* de l'article 3*bis*, le paragraphe est donc adapté.

Amendement 4

L'actuel article 3 du même projet de loi devient le nouvel article 4 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** L'article 3*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « ou sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;

b) Au point a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;

c) Au point b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;

d) Au point e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1er. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. ». »

Commentaire

Le premier point concerne l'étiquetage des produits. Aux fins de la protection de la santé publique, l'étiquetage des sachets de nicotine doit fournir des informations pertinentes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur ou à rendre le produit attractif. Cette obligation s'appliquera également aux nouveaux produits nicotiniques afin de ne pas augmenter leur attractivité en particulier auprès des jeunes.

Le point 2 est modifié par suite de l'avis du Conseil d'Etat. Toutefois, dans la mesure où l'article 3ter, paragraphes 1er et 2 ne porte pas sur les avertissements sanitaires, mais sur l'étiquetage des unités de conditionnement et plus précisément sur les éléments qui ne peuvent pas y figurer, le renvoi aux paragraphes 1er et 2 est supprimé.

Amendement 5

L'actuel article 4 du même projet de loi devient le nouvel article 5 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « de tabac de pipe à eau » ;

2° A la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « tabac de pipe à eau ».

Commentaire

L'article est reformulé pour ajouter les sachets de nicotine. Les obligations de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac sont applicables.

Amendement 6

L'actuel article 5 du même projet de loi devient le nouvel article 6 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° Le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission européenne ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission européenne et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

2° À la suite du point 2°, est inséré un point 3° nouveau, formulé comme suit :

« 3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ». »

Commentaire

En suivant en cela l'avis du Conseil d'État, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 8 sont regroupé au sein d'un nouveau paragraphe 9.

Amendement 7

L'actuel article 6 du même projet de loi est supprimé.

Commentaire

L'article 6 actuel du projet de loi est supprimé car cette transposition va au-delà de ce que prévoit la directive 2014/40/UE.

Amendement 8

Il est inséré un nouvel article 7 dans le même projet qui prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret et libellé comme suit : « -de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine ; » ;

2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ;

3° Au nouveau troisième tiret, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et « commercialisés ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à ajouter un article 8 au projet de loi n°8333.

Cet amendement se propose de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, qui est consacré à la mise en place ou au subventionnement par le gouvernement d'activités structurées de consultation et d'information. Ainsi, une disposition nouvelle relative à la sensibilisation des risques liés à la consommation de nicotine est ajoutée. En effet, il est tout aussi important que la population ait accès aux informations sur les sachets de nicotine, ils sont donc ajoutés à la suite des produits du tabac dans le deuxième tiret.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°2.

Amendement 9

Il est inséré un nouvel article 8 dans le même projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** À la suite du paragraphe 4 de l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé de la manière suivante :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1er, point 5. ;
2. dans les locaux visés aux paragraphe 1er, point 6. ;
3. dans les enceintes sportives visées au paragraphe 1er, point 12. ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à compléter l'article 6 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac qui définit les lieux dans lesquels il est interdit de fumer.

Les sachets de nicotine étant particulièrement attractifs pour les jeunes, le présent amendement se propose d'interdire la consommation de produits nicotiniques dans les endroits spécifiquement fréquentés par des jeunes. Il s'agit en l'espèce de prévenir l'entrée dans la dépendance à la nicotine des jeunes et par conséquent de prévenir toute addiction liée à la consommation de tels produits.

La nicotine crée une dépendance psychique et physique qui s'installe progressivement de manière durable chez celui qui en consomme. Les sachets de nicotine présentent un risque de surexposition, voire d'intoxication à la nicotine pour les consommateurs. En effet, un sachet délivre une dose de nicotine jusqu'à vingt fois plus élevée qu'une cigarette classique. Une pochette consommée pendant 20 minutes équivaut en moyenne à 3 cigarettes fumées.

Chez les adolescents, l'exposition à la nicotine peut entraîner des conséquences négatives sur le développement cérébral. Le fort taux de nicotine contenu dans les sachets de nicotine peut nuire au développement normal du cerveau chez l'adolescent et elle peut provoquer des troubles de la mémoire et de l'attention[2]. Enfin, le cerveau exposé à la nicotine dès le plus jeune âge peut devenir plus vulnérable à toutes sortes d'addictions et donc augmenter le risque de toxicomanie dans le futur[3]. Une étude sur les dangers de la consommation de pochettes à nicotine menée aux Pays-Bas par le « Dutch National Institute for Public Health and the Environment (RIVM) » abonde dans ce sens en concluant que les pochettes à nicotine « *contiennent suffisamment de nicotine pour avoir des effets sur le rythme cardiaque, pour induire et maintenir une dépendance à la nicotine et pour avoir un effet néfaste sur le développement du jeune cerveau*. »[4]. Une surconsommation de nicotine peut provoquer des nausées, des vomissements, des maux de tête et augmenter la fréquence cardiaque. Chez les enfants, une dose de 10 mg de nicotine peut déjà causer une intoxication grave pouvant conduire à une hospitalisation[5]. Le Danemark signale que les pochettes de nicotine sont utilisées majoritairement par les jeunes (12 % des 15-24 ans)[6]. Aux Pays-Bas, une enquête récente montre que 75 % des jeunes interrogés connaissent les pochettes à nicotine et 25 % les consomment. Parmi les enfants de moins de 12 ans, 1,2 %

2 Goriounova NA, Mansvelder HD. "Short- and long-term consequences of nicotine exposure during adolescence for prefrontal cortex neuronal network function". *Cold Spring Harb Perspect Med.* 2012 Dec 1.

3 Yuan M, Cross SJ, Loughlin SE, Leslie FM. "Nicotine and the adolescent brain". *J Physiol*. 2015 Aug 15.

4 Beoordeling van het nicotinegehalte in nicotinezakjes waarbij de Acute Reference Dose niet overschreden wordt : https://www.rivm.nl/sites/default/files/2021-11/FO_nicotinezakjes%20tox_20211101_def_anon.pdf

5 Centre antipoison belge : https://www.centreantipoisons.be/professionnels-de-la-sant/articles-pour-professionnels-de-la-sant/la-cigarette-lectronique-et-le

6 Novel tobacco and nicotine products and their effects on health : https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2022/740068/IPOL_IDA(2022)740068_EN.pdf

consomment des pochettes de nicotine[7]. Des matériaux d'emballage et les pochettes usagées se retrouvent dans les déchets scolaires, y compris dans les écoles primaires. La Belgique rapporte que « (…) *des signes et des plaintes parviennent également des écoles par le biais du service d'inspection. Une école a noté que les produits semblent populaires auprès des garçons et que l'aspect « être dur » entre en jeu ici. Les sachets à nicotine sont également échangés entre eux dans les locaux de l'école. Selon les enseignants, les enfants qui ont consommé seraient moins attentifs en classe et plus irritables.* »[8]. Pour enrayer ce phénomène, le projet d'amendement propose ainsi d'interdire la consommation de pochette de nicotine dans les endroits spécifiquement fréquentés par les enfants et les adolescents.

A cet effet, un paragraphe 5 est ajouté pour interdire la consommation de sachets de nicotine dans les établissements scolaires, les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans, sur les aires de jeux et les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis.

Amendement 10

L'actuel article 7 du même projet de loi devient le nouvel article 9 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2*bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

« (2*bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent correspondre aux conditions suivantes :

a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est comprisentre trente grammes et cinquante grammes doit constituer un multiple de cinq grammes ;

b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est comprisentre cinquante grammes et cent grammes doit constituer un multiple de dix grammes ;

c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est comprisentre cent grammes et cinq-cents grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq grammes ;

d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est comprisentre cinq-cents grammes et mille grammes doit constituer un multiple de cinquante grammes. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » ;

4° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachet de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 mg de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être inviolable.

---

7 Exposé des motifs de l' Arrêté royal relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits similaires du 14 MARS 2023,
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=23-03-24&numac=2023041247

9 Voir note 8.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire. ». »

Commentaire

Les points 1° à 3° sont adaptés en tenant compte des observations du Conseil d'État.

Au point 2°, un second alinéa est ajouté à l'article 2*bis* afin de préciser les quantités des unités de conditionnement du tabac à rouler conformément à l'avis du Conseil d'État.

Le point 3° est modifié de façon à transposer strictement le contenu de la directive déléguée UE 2022/2100 précitée.

L'objectif de l'amendement est ensuite de réglementer au point 4° la mise sur le marché des sachets de nicotine.

Un nouveau paragraphe 4 est introduit dans l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Ce paragraphe interdit la mise sur le marché de certains types de pochette de nicotine contenant certains additifs comme la caféine ou le CBD. L'objectif est d'éviter que les sachets de nicotine deviennent plus attractifs pour les jeunes. Il est rappelé que la saveur mentholée et les arômes caractérisant (vanille, fraise, autres) ont été interdits dans les produits à base de tabac ordinaire pour restreindre l'attractivité des produits du tabac chez les jeunes et les non-fumeurs par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

En effet, l'utilisation d'arômes vient masquer la dangerosité du produit et rend le produit très attractif pour le consommateur. Il existe donc une réelle possibilité qu'un utilisateur de sachets de nicotine passe au snus ou à une autre forme de tabac oral. Le produit est ainsi présenté comme une friandise avec l'ajout d'arômes fortement mentholés ou fruités, qui servent à attirer les jeunes consommateurs et à masquer le goût amer de la nicotine et des ingrédients. Pour enrayer ce phénomène, le projet propose d'interdire l'utilisation de certains arômes comme la caféine ou le CBD ainsi que les arômes facilitant l'absorption de nicotine.

Il est également proposé d'interdire les additifs facilitant l'absorption de nicotine. Le mode de consommation des pochettes de nicotine permet une absorption de la nicotine beaucoup plus rapide que par la consommation de produits du tabac.

Afin d'éviter tout risque d'intoxication à la nicotine, il est proposé d'interdire la mise sur le marché de sachets contenant plus de 0,048mg de nicotine.

En effet, l'Agence européenne de sécurité alimentaire (European Food Safety Agency) établit le seuil maximal de nicotine ingérable par jour à 0,0008 mg/kg de masse corporelle, soit 0,048 mg pour une personne de 60 kg[9]. De surcroît, ce seuil prend en considération les effets pharmacologiques de la nicotine sur le système cardiovasculaire[10].

A l'instar de ce qui est prévu pour les cigarettes électroniques, le présent amendement se propose de prévoir que les sachets de nicotine soient munis d'un dispositif de sécurité pour enfants qui doit être inviolable. Cet amendement est inspiré de l'article 4*nonies*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, qui s'applique aux flacons de recharge et aux des cigarettes électroniques. Il s'agit de protéger les enfants contre une intoxication accidentelle à la nicotine.

Enfin, le présent amendement se propose d'imposer les mêmes normes d'hygiène dans la production de sachets de nicotine que pour les produits alimentaires. En effet, comme le mode de consommation des pochettes de nicotine s'apparente davantage à un « chewing gum » qu'à une cigarette classique, il est important d'assurer que ces produits ne soient pas contaminés par des champignons ou bactéries ce qui représenterait un risque pour la santé publique.

---

9 https://tobaccocontrol.bmj.com/content/33/2/193

10 https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.286r

Amendement 11

L'actuel article 8 du même projet de loi devient le nouvel article 10 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « le paragraphe 1er est modifié comme suit » sont remplacés par les termes « au paragraphe 1er » ;

2° Le point (1) est supprimé ;

3° Au point (2), les termes « (2) A la fin du même paragraphe, » sont supprimés.

Commentaire

Les auteurs suivent les observations du Conseil d'Etat sur ce point.

Amendement 12

Il est inséré un nouvel article 11 dans le même projet qui prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les termes « , d'un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;

b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe, formulée de la manière suivante : « En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1er, les termes « de sachets de nicotine, » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que ».

b) il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 2, libellé comme suit:

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Commentaire

Les jeunes constituent le principal public cible de l'industrie du tabac.

En vue notamment de la protection de ce groupe, le projet d'amendement se propose d'aligner la réglementation des sachets de nicotine sur celle en vigueur en ce qui concerne la publicité, l'interdiction de la vente aux mineurs, l'interdiction de la distribution à titre gratuit, l'interdiction de la vente à distance. Il est également prévu que les transactions réalisées à distance entre des professionnels et des commerçants ne sont pas visées par l'interdiction.

De surcroît, et toujours dans un objectif de protection de la jeunesse, cet amendement prévoit encore que le vendeur de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, ainsi que de sachets de nicotine, est tenu de demander, en cas de doute quant à la majorité du client, la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Cet amendement est largement inspiré de l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°2.

Amendement 13

L'actuel article 9 du même projet de loi devient le nouvel article 12 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** Le paragraphe 1er de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « 3*bis* paragraphe 1er » sont remplacés par les termes « 3*bis* paragraphes 1er et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ». »

Commentaire

L'amendement a pour objet d'élargir le champ d'application des amendes également au nouveau paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, concernant l'obligation d'information des fabricants et importateurs de sachets de nicotine.

Amendement 14

L'actuel article 10 du même projet de loi devient le nouvel article 13 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4 de l'article 10*bis* nouveau de la même loi, les termes « Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal. » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA», visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation. » ;

2° A la suite du paragraphe 4 nouveau, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) Les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1er et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi. ».

Commentaire

Le nouvel article 10*bis* de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, tel qu'introduit dans le cadre du projet de loi n°8333, est complété par un paragraphe 5.

Le paragraphe 4 est complété pour faire droit aux observations du Conseil d'État qui s'y est opposé formellement. Dans la mesure où l'Administration des douanes et accises doit pouvoir procéder rapidement à l'assermentation de nouveaux agents recrutés, le texte se propose de confier l'organisation de la formation professionnelle à cette même administration.

Le paragraphe 5 a pour objectif de confier aux médecins de la Direction de la Santé la mission de constater des infractions à la législation en matière de lutte contre le tabagisme. En effet, l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé prévoit que les médecins de la direction de la santé ont qualité d'officier de la police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements en matière de santé publique.

Amendement 15

L'actuel article 11 du même projet de loi devient le nouvel article 14 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « A l'article 11 de la même loi, l'alinéa 1er » sont remplacés par les termes « L'article 11 de la même loi » ;

2° Le point (1) devient le point 1° et les termes « Les termes » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er, les termes » ;

3° Le point (2) devient le point 2° et les termes « Les termes » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er, les termes » ;

4° Un point 3° est inséré à la suite du point 2° et ce point est libellé comme suit :

« 3° il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 1er, libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale. » ; »

5° Un point 4° est inséré à la suite du point 3° et ce point est libellé comme suit :

« 4° Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9. ».

Commentaire

Cet amendement se propose d'investir les agents municipaux, qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, d'une mission de police judiciaire qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe 1er, point 12, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Afin de pouvoir combattre de manière plus efficiente ce genre d'incivilités, il est prévu de permettre aux agents municipaux de verbaliser toute contravention à cette interdiction. Cette disposition, qui permettra notamment de faire plus de contrôles grâce à la proximité d'agents municipaux, est inspirée des dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui confient également certaines missions de police judiciaire à ces mêmes agents.

Amendement 16

L'actuel article 12 du même projet de loi devient le nouvel article 15 du même projet de loi et cet article est formulé comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur. »

Commentaire

La référence est adaptée.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1. à 22. ;

2° Au nouveau point 16., les termes « ou à un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » ;

3° A la suite du nouveau point 22., sont ajoutés les points 23. à 44. formulés comme suit :

« 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;

24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;

25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;

26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;

29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo,

b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,

c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) muni d'une cape extérieure en tabac,

b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;

31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;

32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;

33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;

34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;

35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;

36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;

37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;

38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;

39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;

40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;

41. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;

42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;

43. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;

44. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « , ou du sachet de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou de sachets de nicotine » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° L'alinéa 1er du paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ».

Art. 3. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la suite de l'alinéa 1er est inséré un alinéa 2, prenant la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 ;

c) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « , ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et « les informations » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;

b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre les termes « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » ;

3° Au paragraphe 4, est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Les études visées à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;

b) produit un arôme caractérisant ;

c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. » ;

4° A la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes 4*bis*, 4*ter*, 4*quater* ~~et 4*quniquies*~~ qui sont libellés comme suit :

« (4*bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4*ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

~~(4*quater*) La direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe 4ter par un organisme scientifique indépendant, en particulier ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport. Une taxe de 5.000 euros est due pour toute évaluation prévue à l'alinéa 1er. Cette taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

(4*quater* ~~*quinquies*~~**)** Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations ~~relevant du présent article~~ **relevant des paragraphes 4 à 4*ter* du présent article** lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. »

Art. 4. L'article 3*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « ou sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;

b) Au point a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;

c) Au point b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;

d) Au point e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1er. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. »

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « de tabac de pipe à eau » ;

2° A la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « tabac de pipe à eau ».

Art. 6. L'article 4*octies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. » ;

2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ».

~~**Art. 6.** A l'article 4*nonies* de la même loi, paragraphe 3, les termes « contenant de la nicotine » sont supprimés.~~

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret et libellé comme suit : « -de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine ; » ;

2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ;

3° Au nouveau troisième tiret, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et « commercialisés ».

Art. 8. À la suite du paragraphe 4 de l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé de la manière suivante :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1er, point 5. ;

2. dans les locaux visés aux paragraphe 1er, point 6. ;

3. dans les enceintes sportives visées au paragraphe 1er, point 12. »

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2*bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

« (2*bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent correspondre aux conditions suivantes :

a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre trente grammes et cinquante grammes doit constituer un multiple de cinq grammes ;

b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinquante grammes et cent grammes doit constituer un multiple de dix grammes ;

c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cent grammes et cinq-cents grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq grammes ;

d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinq-cents grammes et mille grammes doit constituer un multiple de cinquante grammes. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes ».

4° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachet de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 mg de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être inviolable.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire. »

Art. 10. A l'article 8 de la même loi, ~~le~~ paragraphe 1er ~~est modifié comme suit :~~

~~(1) A la première phrase, les termes « ainsi que de dispositifs chauffants » sont insérés à la suite des termes « nouveaux produits du tabac » ;~~

~~(2) A la fin du même paragraphe,~~ une troisième phrase est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les termes « , d'un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;

b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe, formulée de la manière suivante :

« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1er, les termes « de sachets de nicotine, » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que ».

b) il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 2, libellé comme suit:

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Art. 12. Le paragraphe 1er de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « 3*bis* paragraphe 1er » sont remplacés par les termes « 3*bis* paragraphes 1er et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 13. À la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article 10*bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'**A**dministration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le **T**ribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

(4) ~~Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.~~

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(5) Les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1er et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi. »

Art. 14. ~~A l'~~ **L'**article 11 de la même loi~~, l'alinéa 1er~~ est modifié comme suit :

1° **À l'alinéa 1er, les termes** ~~Les termes~~ « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » ;

2° **À l'alinéa 1er, les termes** ~~Les termes~~ « l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de » ;

3° Il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 1er, libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale. » ;

4° Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9.

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 11 AOUT 2006
relative à la lutte antitabac

(Extraits)

Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

~~a)~~ **1.** « produits du tabac », tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac qu'il soit ou non génétiquement modifié, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des cigarettes et produits à fumer qui sont destinés à un usage médicamenteux et qui sont présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

~~b)~~ **2.** « tabacs à usage oral », tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible ;

~~c)~~ **3.** « publicité », toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac ;

~~d)~~ **4.** « parrainage », toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac ;

~~e)~~ **5.** « établissement de restauration », tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement,

~~f)~~ **6.** « débit de boissons », tout local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées ;

~~g)~~ **7.** « produit du tabac sans combustion », un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral ;

~~h)~~ **8.** « nouveau produit du tabac », un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes : cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral ;

~~i)~~ **9.** « produit à fumer à base de plantes », un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion ;

~~j)~~ **10.** « produits du tabac à fumer », des produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion ;

~~k)~~ **11.** « cigarette électronique », un produit ou tout composant de ce produit ou dispositif, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur ou l'inhalation de toute substance contenant ou non de la nicotine ; la cigarette électronique pouvant être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen d'une cartouche à usage unique ;

~~l)~~ **12.** « flacon de recharge », un récipient renfermant un liquide contenant ou non de la nicotine, qui est utilisé pour recharger une cigarette électronique ;

~~m)~~ **13.** « ingrédient », le tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans un produit fini du tabac ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles ;

~~n)~~ **14.** « émissions », les substances dégagées lorsqu'un produit du tabac ou un produit connexe est utilisé aux fins prévues, telles que les substances contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l'utilisation d'un produit du tabac sans combustion ;

~~o)~~ **15.** « niveau maximal » ou « niveau d'émission maximal », la teneur ou l'émission maximale, y compris égale à zéro, d'une substance présente dans un produit du tabac, mesurée en milligrammes ;

~~p)~~ **16.** « additif », une substance autre que du tabac, qui est ajoutée à un produit du tabac **ou à un sachet de nicotine**, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur ;

~~q)~~ **17.** « emballage extérieur », tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement ; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

~~r)~~ **18.** « unité de conditionnement », le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché ;

~~s)~~ **19.** « tabac à pipe à eau », un produit du tabac pouvant être consommé au moyen d'une pipe à eau. Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, le tabac à pipe à eau est réputé être du tabac à fumer. Si un produit peut être utilisé à la fois dans une pipe à eau et comme tabac à rouler, il est réputé être du tabac à rouler ;

~~t)~~ **20.** « arôme caractérisant », une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille, et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac ;

~~u)~~ **21.** « aire de jeux », tout espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux ;

~~v)~~ **22.** « fumer », le fait d'aspirer la fumée dégagée par la combustion d'un produit du tabac ou la vapeur d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;

24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;

25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;

26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;

29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo,

b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,

c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) muni d'une cape extérieure en tabac,

b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire,

sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;

31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;

32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;

33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;

34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;

35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;

36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;

37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;

38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;

39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;

40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;

41. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;

42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;

43. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;

44. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.

Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, **ou des sachets de nicotine,** ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac ou d'une cigarette électronique ou d'un flacon de recharge **ou des sachets de nicotine** sont interdites.

Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ou de la cigarette électronique ou du flacon de recharge**, ou du sachet de**

nicotine, ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac ou de la cigarette électronique ou de sachets de nicotine.

Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède :

– les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème ;
– la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac, ou de ses produits ou des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas :

– aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités a titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac et des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.
– aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac**, des sachets de nicotine,** ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac**, des sachets de nicotine,** des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.

(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac ou de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge **ou des sachets de nicotine** est interdite.

Art. 3*bis*. (1) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la Direction de la santé ; ci-après « la direction » une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit du tabac, ainsi que les niveaux d'émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone.

Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits.

Les fabricants ou les importateurs informent également la direction si la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cela a une répercussion sur l'information communiquée au titre du présent article.

Pour un produit du tabac nouveau ou modifié, **ainsi que pour un nouveau produit nicotinique,** les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché de ce produit.

(2) La liste mentionnée au paragraphe 1er est accompagnée d'une déclaration qui comporte des informations portant notamment sur le statut des ingrédients au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, les données toxicologiques, les effets sur la santé du consommateur, l'effet de dépendance des ingrédients, la raison de l'utilisation des ingrédients, ainsi qu'une description générale des additifs utilisés et leurs propriétés.

(3) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac**, ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine,** communiquent à la direction les études internes et externes concernant le marché et les préférences des groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels, en matière d'ingrédients et d'émissions, ainsi que des synthèses d'études en vue du lancement de nouveaux produits. Ils déclarent annuellement, avant la fin du premier trimestre, à la direction le volume de leurs ventes pour l'année écoulée, par marque et par type, exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos**, en nombre de sachets de nicotine** ou en kilogrammes.

(4) Au plus tard dix-huit mois après l'inscription d'un additif sur la liste prioritaire établie suivant décision d'exécution prévue à l'article 6 de la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014, les fabricants et les importateurs soumettent à la direction les études approfondies qu'ils ont réalisées concernant cet additif.

Les études dont il est question à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;

b) produit un arôme caractérisant ;

c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés.

(4*bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4*ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses ef La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4*quater*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant des paragraphes 4 à 4*ter* du présent article lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur.

(5) Les fabricants et importateurs sont tenus de mentionner parmi les informations qu'ils communiquent conformément au paragraphe 1er, celles qu'ils estiment relever du secret commercial.

(6) Pour les substances autres que le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone émises par les cigarettes et pour les substances émises par les produits du tabac autres que les cigarettes, les fabricants et les importateurs indiquent les méthodes de mesure des émissions employées.

Art. 3*ter*. (1) L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit du tabac **ou sachet de nicotine** ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui :

a) contribue à la promotion d'un produit du tabac **ou de la nicotine** ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de ce produit ; les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac ;

b) suggère qu'un produit du tabac**, qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique** donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie ;

c) évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci ;

d) ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique ;

e) suggère qu'un produit du tabac**, qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique** donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

(2) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent aucun avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion ou d'autres offres similaires.

(3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1er. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites.

Art. 4. (1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler ~~et~~ **,** de tabac à pipe à eau**, des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac** porte un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac à fumer autre que les cigarettes, le tabac à rouler ~~et~~ **,** le tabac à pipe à eau**, les sachets de nicotine et les nouveaux produits du tabac** porte un avertissement général et un message d'avertissement spécifique.

Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1er couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone sont fixés par règlement grand-ducal qui fixe en outre les méthodes de mesure de ces émissions.

Les mesures des émissions visées à l'alinéa 1er sont vérifiées par le Laboratoire national de santé ou par tout laboratoire agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ces laboratoires, qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac et ne sont pas contrôlés, ni directement ni indirectement par celle-ci, sont contrôlés par la direction. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'agrément et de contrôle de ces laboratoires.

(…)

Art. 4*octies*. (1) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge sont tenus de soumettre une notification à la direction concernant tout produit de ce type qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché.

(2) La notification visée au paragraphe 1er est soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché. Une nouvelle notification doit être soumise pour toute modification substantielle du produit.

(3) La notification visée au paragraphe 1er doit contenir, selon qu'elle concerne une cigarette électronique ou un flacon de recharge, les informations suivantes :

a) le nom et les coordonnées du fabricant, d'une personne physique ou morale responsable au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'importateur dans l'Union européenne ;

b) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités ;

c) les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en ce qui concerne en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré ;

d) les informations sur le dosage et l'inhalation de nicotine dans des conditions de consommation normales ou raisonnablement prévisibles ;

e) une description des composants du produit, y compris, le cas échéant, du mécanisme d'ouverture et de recharge de la cigarette électronique ou du flacon de recharge ;

f) une description du processus de production, en indiquant notamment s'il implique une production en série, et une déclaration selon laquelle le processus de production garantit la conformité aux exigences du présent article ;

g) une déclaration selon laquelle le fabricant et l'importateur assument l'entière responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit lors de sa mise sur le marché et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles ;

h) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1er.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) Lorsque la direction considère que les informations présentées sont incomplètes, elle est habilitée à demander qu'elles soient complétées.

(6) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge soumettent chaque année à la direction :

a) des données exhaustives sur les volumes de vente, par marque et par type de produit ;

b) des informations sur les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, les non-fumeurs et les principaux types d'utilisateurs actuels ;

c) le mode de vente des produits ;

d) des synthèses de toute étude de marché réalisée à l'égard de ce qui précède, y compris leur traduction en anglais.

La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac.

(7) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge mettent en place et tiennent à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge qui sont en sa possession et qui sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler, le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique est tenu d'informer immédiatement la direction en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques par la direction sur tout aspect touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union européenne.

(9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose.

(…)

Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission :

– de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac ;
– **de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine ;**
– de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac **ou des sachets de nicotine** commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives ;
– d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Art. 6. (1) Il est interdit de fumer :

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers ;
2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors ;
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales ;
4. dans les pharmacies ;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte ;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis ;
7. dans tous les établissements couverts où sont pratiqués des sports ou des activités de loisirs ;
8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent ;
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public ;
10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
11. dans tout moyen collectif de transport de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement ;
12. dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive ;
13. a) dans les établissements de restauration,
    b) dans les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries ;
14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés ;
15. dans les galeries marchandes ou commerciales et les salles d'exposition ouvertes au public ;
16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires ;
17. dans les débits de boissons ;

18. dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors.
19. dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis.

(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier ainsi que dans des zones fumeurs aménagées en plein air.

Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.

Une seule zone fumeurs aménagée en plein air peut être admise par établissement hospitalier. Cette zone fumeurs doit être séparée de toute zone d'accès de l'établissement hospitalier. Elle doit être clairement signalée comme espace réservé aux fumeurs.

(3) Pour les lieux dont question aux points 13 a), 17 et 18 du paragraphe 1er, un fumoir peut être installé dans un local isolé à part dans lequel l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.

Le fumoir doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air.

Le fumoir doit être conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis du non-fumeur et ne peut être une zone de transit.

Les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air ainsi que les conditions visées à l'alinéa ci-dessus seront fixées par règlement grand-ducal.

La superficie du fumoir ne peut excéder trente pour cent de la superficie totale du local tel que défini aux points e) et f) de l'article 2 respectivement des locaux visés au point 18 du paragraphe 1er.

Le fumoir doit être clairement identifié comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs d'avoir accès au fumoir.

Aucune prestation de service ne peut être délivrée dans le fumoir. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.

L'exploitation du fumoir est soumise à l'autorisation préalable du ministre, qui ne l'accorde sur rapport de la direction de la Santé que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées.

(4) Un panneau avertissant sur les risques encourus par le tabagisme passif doit être placé visiblement à l'entrée des fumoirs et zones fumeurs dont question aux paragraphes 2 et 3.

(5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1er, point 5. ;

2. dans les locaux visés aux paragraphe 1er, point 6. ;

3. dans les enceintes sportives visées au paragraphe 1er, point 12.

Art. 7. (1) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

(2) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt **et de plus de cinquante** cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente **et de plus de mille** grammes de tabac à rouler, quel que soit leur conditionnement, sont interdites.

(2*bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent correspondre aux conditions suivantes :

a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre trente grammes et cinquante grammes doit constituer un multiple de cinq grammes ;

b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinquante grammes et cent grammes doit constituer un multiple de dix grammes ;

c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cent grammes et cinq-cents grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq grammes;

d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinq-cents grammes et mille grammes doit constituer un multiple de cinquante grammes. » ;

(3) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de produits du tabac :

a) contenant un arôme caractérisant particulier ;

b) contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion ;

c) contenant des vitamines ou d'autres additifs laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;

d) contenant de la caféine, de la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ;

e) contenant des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions de fumée ;

f) contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ;

g) contenant des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine ;

h) contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion. Les filtres, le papier et les capsules ne doivent pas contenir de tabac ni de nicotine.

Les produits du tabac autres que les cigarettes**, les produits du tabac chauffés** et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h).

(4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachet de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 mg de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être inviolable.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.

Art. 8. (1) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent une notification à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. Cette notification est soumise sous forme électronique. Elle est assortie d'une description détaillée du nouveau produit du tabac concerné ainsi que des instructions de son utilisation. **La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article.**

(2) La notification visée au paragraphe 1er doit contenir les informations suivantes :

a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions et leurs niveaux, conformément à l'article 4 ;

b) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attractivité du nouveau produit du tabac, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions ;

c) les études disponibles, leur synthèse et les analyses de marché au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels ;

d) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'initiation à la consommation de tabac ainsi que des ;

e) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(3) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent à la direction toute information nouvelle ou actualisée sur les études, recherches et autres informations visées au paragraphe 2, points b) à d). La direction peut exiger des fabricants ou des importateurs de nouveaux produits du tabac qu'ils procèdent à des essais supplémentaires ou qu'ils présentent des informations complémentaires.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1er. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) La mise sur le marché de nouveaux produits du tabac est soumise à autorisation préalable à délivrer par le ministre sur avis de la direction.

Art. 9. (1) La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac**, d'un sachet de nicotine** ou d'une cigarette électronique ou d'une recharge sont interdites.

(2) Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du tabac et des produits du tabac, **des sachets de nicotine,** ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis. **En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.**

(3) Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, **ou des sachets de nicotine,** est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

(4) Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

(5) Est interdite la vente à distance de produits du tabac, **de sachets de nicotine,** ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, y compris lorsque l'acquéreur est situé à l'étranger.

Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance.

Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants.

Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3, 3*bis* paragraphe**s** 1er **et 2**, 3*ter*, 4*bis* paragraphe 1er, 4*ter* paragraphe 5, 4*quinquies*, 4*sexies*, 4*septies*, 4*octies* paragraphes 1er, 6 et 7, de l'article 4*nonies* et des articles 7, 8 paragraphe 1er et de l'article 9 de la présente loi, ainsi que les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de ses articles 4 et 4*sexies*, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de **l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de** l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un des établissements visés au paragraphe (1) sous 13 a), 17 et 18 de l'article 6, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité, est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumoir clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux premier alinéa du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux premier alinéa du présent article.

Art. 10*bis*. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA», à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

(4) Les fonctionnaires de l'ADA visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(5) Les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1er et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi. »

Art. 11. En cas ~~de contraventions~~ **d'infractions** punies conformément aux dispositions de **l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de** l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes ;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(…)

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le but du projet est de diminuer la prévalence tabagique au Luxembourg (principalement chez les tranches d'âges les plus

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Dans le cas des cigarettes électroniques à usage unique, les batteries constituent une source importante de pollution à cause

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☒ Oui ☐ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	2	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	3	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	5	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3	4	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	3	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	3	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	3	Contribue à la réduction des émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	1	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	1	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m^3/millions EUR
7	2	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	2	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO_2
8	2	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO_2 / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis_3

N° 8333[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(12.6.2024)

Madame la Ministre,

Dans le prolongement de son avis précédent, le Collège médical prend connaissance des amendements gouvernementaux proposés au projet mentionné.

Ces amendements visent, d'une part, à tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 par rapport au projet initial, et d'autre part, à réglementer la commercialisation des sachets de nicotine.

Étant donné les risques que ces sachets posent pour la santé, il est envisagé de les soumettre à des obligations similaires à celles des produits du tabac, notamment en matière d'étiquetage et de notifications.

Les interdictions en matière de publicité, de vente aux mineurs, de distribution gratuite et de vente à distance sont également concernées.

Ces amendements, qui visent également à améliorer la lisibilité des textes et à assurer une meilleure sécurité juridique, rencontrent l'adhésion du Collège médical.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr David HECK

Le Président,
Dr Robert WAGENER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 8333[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 17 mai 2024, par le Premier ministre, de seize amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », le texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

L'avis complémentaire du Collège médical a été communiqué au Conseil d'État en date du 17 juin 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sous avis ont non seulement pour objet de donner suite aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, mais également d'apporter des modifications supplémentaires à la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin de réglementer les « sachets de nicotine » et les « nouveaux produits nicotiniques ».

Il s'agit de soumettre les « sachets de nicotine » aux mêmes règles que celles pour le tabac. En ce qui concerne les « nouveaux produits nicotiniques », seuls les articles 3*bis* et 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006 dans leur teneur proposée par le projet de loi sous avis leur seraient applicables. Le Conseil d'État se demande si telle est bien l'intention des auteurs.

Le Conseil d'État signale que la directive 2014/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE s'applique aux produits du tabac et à certains produits connexes des produits du tabac qui sont énumérés à l'article 1er, lettre f), de celle-ci, à savoir les cigarettes électroniques, les flacons de recharge et les produits à fumer à base de plantes. Les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques, qui par définition ne contiennent pas de tabac et ne sont ni des cigarettes électroniques, ni des flacons de recharge, ni des produits à fumer à base de plantes, ne relèvent donc pas du champ d'application de la directive 2014/40/CE précitée.

Le Conseil d'État note encore que selon le considérant n° 55 de ladite directive 2014/40/CE, « un État membre devrait demeurer libre de maintenir ou d'instaurer une législation nationale applicable à tous les produits mis sur son marché national en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas réglementés par la présente directive, dès lors qu'elle est compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ne compromet pas la pleine application de la présente directive. En conséquence, et dans ces conditions, les États membres pourraient notamment […] réglementer ou interdire les produits

semblables en apparence à un type de produits du tabac ou de produits connexes. Une notification préalable est requise pour les réglementations nationales techniques, conformément à la directive 98/34/CE[1]. »

Les mesures réglementant les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques doivent ainsi être compatibles avec la libre circulation des marchandises en ce qu'elles sont susceptibles de constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après « TFUE ». Or, en vertu de l'article 36 du TFUE, les dispositions de l'article 34 ne font pas obstacle aux entraves justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes. Le Conseil d'État note qu'en l'espèce les mesures de réglementation proposées s'insèrent dans un objectif de santé publique.

Le Conseil d'État constate toutefois que la notification préalable prévue par le considérant n° 55 de la directive 2014/40/CE, qui est requise conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, fait défaut. Il donne à considérer qu'il ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de cette notification.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 1er du projet de loi sous avis. Par cet amendement, les auteurs répondent à plusieurs oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 29 mars 2024 tout en apportant des modifications supplémentaires à l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006.

Les oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité du 29 mars 2024 à l'égard des définitions des notions de « cigarillo » et de « détaillant », qui sont reprises à l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, peuvent être levées étant donné que les auteurs ont repris les suggestions formulées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État note que la définition de la notion d'« additif », que l'article 1er, point 2°, du projet de loi sous avis vise à modifier, ne prévoit pas que l'additif peut être ajouté à un « nouveau produit nicotinique ». À cet égard, il renvoie à ses considérations générales.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« importateur de produits du tabac », il est relevé que le texte amendé de cette définition ne coïncide pas avec le commentaire y relatif. En effet, au commentaire, les auteurs expliquent qu'ils ont fait abstraction des termes « produits connexes ». Or, le texte amendé de la définition reprend à deux reprises cette notion : « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne. » S'ajoute à cela que, contrairement à ce que les auteurs estiment au commentaire des articles, le texte de la loi précitée du 11 août 2006 emploie la notion de « produits connexes » à plusieurs reprises à l'endroit des définitions figurant à l'article 2.

Concernant la définition de la notion de « sachet de nicotine » figurant à l'article 2, point 43, le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer les termes « , et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ». En effet, en visant de manière expresse la dénomination de « pochette de nicotine » tout sachet de nicotine qui est vendu sous une autre dénomination risque de ne pas tomber sous la définition de « sachet de nicotine ».

Finalement, le Conseil d'État note que la définition de la notion de « dispositif chauffant » n'est pas employée par la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée. Celle-ci est donc à supprimer.

---

1 La directive 98/34/CE a été abrogée par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen vise à modifier l'ancien article 2 du projet de loi sous avis, devenu l'article 3, en apportant des modifications supplémentaires à l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

Concernant le point 1° nouveau, lettre a), de l'article 3, dans sa teneur amendée, qui vise à insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 3*bis*, paragraphe 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, le Conseil d'État relève qu'il convient de faire abstraction des termes « , de cigarettes électroniques » en ce que la loi précitée du 11 août 2006 prévoit déjà en son article 4*octies*, paragraphes 1er et 3, lettre b), que la notification à soumettre à la Direction de la santé par les fabricants et importateurs de cigarettes électroniques doit contenir une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités.

Étant donné que le point 4°, lettre b), de l'amendement sous revue, vise à supprimer le paragraphe 4*quater* que l'ancien article 2 du projet de loi sous avis, devenu l'article 3, visait à insérer à l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du précité 29 mars 2024 n'a plus lieu d'être.

Le point 4°, lettre d), de l'amendement sous revue vise à modifier l'ancien article 2 du projet de loi sous avis, devenu l'article 3, point 4° nouveau, en apportant des modifications à l'article 3*bis*, paragraphe 4*quater* (4*quinquies* initial). Dans son avis précité du 29 mars 2024, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 6 de la directive 2014/40/UE, de prévoir que l'exception prévue au paragraphe précité se limite aux seules obligations relevant des paragraphes 4 à 4*ter* de l'article 3*bis*. Dans la mesure où le paragraphe 4*quater*, dans sa teneur amendée, renvoie aux seuls paragraphes 4 à 4*ter* de l'article 3*bis*, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 4

L'amendement sous revue a pour objet d'insérer un article 4 nouveau dans la loi en projet sous avis qui vise à modifier l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006.

Concernant l'article 3*ter*, paragraphe 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État relève que celui-ci manque de cohérence. En effet, l'article 4, point 1°, du projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, omet d'insérer à la phrase liminaire de cet article 3*ter*, paragraphe 1er, qui détermine notamment le champ d'application dudit paragraphe 1er, les termes « nouveau produit nicotinique ». Les lettres b) et e) du paragraphe 1er de l'article 3*ter* s'appliquent toutefois également aux « nouveaux produits nicotiniques ». Ainsi, afin d'assurer la cohérence interne de l'article 3*ter*, paragraphe 1er, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 4, point 1°, lettre a), les termes « ou sachet de nicotine » par les termes « , le sachet de nicotine ou le nouveau produit nicotinique ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 4, point 1°, lettre b), le Conseil d'État se demande si par analogie à la notion de « produit du tabac » qui est actuellement reprise à l'article 3*ter*, paragraphe 1er, lettre a), que l'article 4, point 1°, lettre b), vise à modifier, il conviendrait d'y insérer la notion de « sachet de nicotine » au lieu de celle de « nicotine ». Dans l'affirmative, et dans un souci de cohérence interne de la lettre a) de l'article 3*ter*, paragraphe 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, il serait également utile de compléter celle-ci par la notion de « nouveau produit nicotinique », de sorte que l'article 4, point 1°, lettre b), serait à reformuler comme suit :

> « b) À la lettre a), les termes « , d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ; ».

Amendement 5

L'amendement sous examen vise à modifier l'ancien article 4 du projet de loi sous avis, devenu l'article 5, qui vise à modifier l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006.

À la lecture de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate que celui-ci ne prévoit pas que chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage des « nouveaux produits nicotiniques » portent un avertissement

général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. À cet égard, il renvoie à ses considérations générales.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement sous revue vise à insérer un article 7 nouveau dans le projet de loi sous avis qui tend à insérer à l'article 5 de la loi précitée du 11 août 2006 un deuxième tiret qui prévoit que le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission « de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine » et de compléter l'ancien deuxième tiret, devenu le troisième tiret, par les termes « ou des sachets de nicotine », de sorte que les activités structurées de consultation et d'information ont également comme mission de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents sachets de nicotine commercialisés. Comme pour l'amendement 5, le Conseil d'État note qu'il n'est pas prévu d'appliquer ces dispositions également aux nouveaux produits nicotiniques. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Amendement 9

L'amendement sous revue vise à insérer un article 8 nouveau dans la loi en projet sous avis qui a pour objet d'insérer un paragraphe 5 à l'article 6 de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État relève que le point 3 du paragraphe 5 ne reflète pas le commentaire portant sur l'amendement sous revue. En effet, selon le commentaire de l'amendement, il est prévu d'interdire la consommation de sachets de nicotine sur les aires de jeux et les enceintes sportives. Le point 3 se borne toutefois à interdire la consommation des sachets de nicotine dans les enceintes sportives, les aires de jeux n'étant pas visées. Si l'intention des auteurs est d'interdire la consommation des sachets de nicotine également sur les aires de jeu, il y a lieu de compléter l'article 6, paragraphe 5, point 3, de la loi précitée du 11 août 2006, en ce sens.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'interdiction sur les lieux énumérés à l'article 6, paragraphe 5, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, se limite à la consommation des « sachets de nicotine », les « nouveaux produits nicotiniques » n'étant pas visés. À cet égard, il renvoie à ses considérations générales.

Amendement 10

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 7 initial du projet de loi sous avis, devenu l'article 9.

Dans son avis précité du 29 mars 2024, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 7, point 2°, du projet de loi initial, en ce que l'article 7, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 11 août 2006, qu'il visait à insérer dans la loi précitée du 11 août 2006, renvoyait, dans une matière réservée à la loi, à un règlement grand-ducal pour la fixation des quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler. Dans la mesure où l'article 7, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, détermine les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Concernant l'article 9, point 4°, du projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate que les auteurs n'entendent pas appliquer l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, aux « nouveaux produits nicotiniques ». À cet égard, il renvoie à ses considérations générales.

Amendement 11

L'amendement sous revue tend à modifier l'article 8 initial, devenu l'article 10.

Au vu de la suppression du point 1 de l'article 8 initial, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 29 mars 2024 n'a plus lieu d'être.

Amendement 12

L'amendement sous examen vise à insérer un article 11 nouveau dans le projet de loi sous avis qui a pour objet de modifier l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État relève que les auteurs n'entendent pas étendre le champ d'application de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 aux « nouveaux produits nicotiniques » et renvoie dans ce contexte à ses considérations générales.

Amendement 13

L'amendement sous revue tend à modifier l'article 9 initial du projet de loi sous avis, devenu l'article 12, qui vise à modifier l'article 10, paragraphe 1er, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État signale que la référence à l'« article 3*bis* paragraphes 1er et 2 » est erronée. Ladite référence est à remplacer par une référence à l'« article 3*bis*, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2 » en ce qu'il s'agit de l'article 3*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, qui a trait à l'obligation d'information des fabricants et importateurs de sachets de nicotine et non pas de l'article 3*bis*, paragraphe 2.

Amendement 14

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 10 initial du projet de loi sous avis, devenu l'article 13, qui a pour objet de modifier l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

Le point 1° de l'amendement sous revue vise à modifier l'article 10*bis*, paragraphe 4, de la loi précitée du 11 août 2006, que le projet de loi sous avis vise à insérer dans la loi précitée du 11 août 2006, afin de répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 29 mars 2024, pour contrariété à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution. Les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation étant désormais déterminées au niveau de la loi, l'opposition formelle peut être levée.

Concernant le contrôle des connaissances, le paragraphe 4, alinéa 3, troisième phrase, dans sa teneur amendée, renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des modalités dudit contrôle des connaissances. Le Conseil d'État constate cependant que les alinéas 4 et 5 déterminent certaines modalités du contrôle des connaissances, de sorte que le verbe « déterminer » est à remplacer par le terme « préciser ».

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que la loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, a fixé de manière uniforme la moyenne minimale des points pour réussir aux examens des formations générale et spéciale à deux tiers du total des points obtenus. Partant, le Conseil d'État propose aux auteurs d'adapter le texte en conséquence.

Amendement 15

Les points 1° à 3° n'appellent pas d'observation.

Le point 4° de l'amendement sous revue vise à insérer un point 3° à l'ancien article 11 du projet de loi sous avis, devenu l'article 14, en vue d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006. Ledit alinéa 2 prévoit ce qui suit : « En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale. »

Selon le commentaire portant sur l'amendement sous examen, cet amendement tend à « investir les agents municipaux, qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale, d'une mission de police judiciaire qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe 1er, point 12, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. » Le Conseil d'État constate toutefois que le projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, ne confère pas une telle compétence aux agents municipaux, mais les habilite seulement à décerner des avertissements taxés. Cette dernière compétence ne saurait être attribuée

indépendamment de pouvoirs de police judiciaire. À cet égard, le Conseil d'État signale que l'attribution de pouvoirs de police judiciaire relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 115 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'insérer à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 un paragraphe 6 qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer prévue à l'article 6, paragraphe 1er, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. L'article 13 du projet de loi sous avis est alors à amender en ce sens.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale ne confère pas une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions aux agents municipaux en ce qu'il limite leur compétence à la recherche et à la constatation des contraventions aux règlements de police générale des communes, ainsi que des délits et des contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales. Dans cet ordre d'idées, il convient de remplacer, à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, la référence à l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale par une référence à l'article 10*bis*, paragraphe 6, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le point 5° n'appelle pas d'observation.

Amendement 16

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 12 initial du projet de loi sous avis, devenu l'article 15, qui prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur. » Au commentaire portant sur l'amendement sous revue, les auteurs expliquent que la référence est adaptée. En effet, l'article 12 initial prévoyait que les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État signale que ledit article 3 ne contenait qu'une seule disposition. L'article 4 nouveau est toutefois composé de deux points, de sorte que le Conseil d'État s'interroge s'il est réellement de l'intention des auteurs de retarder non seulement l'entrée en vigueur du point 2°, qui reprend le libellé de l'article 3initial, mais également celle du point 1° de l'article 4, dans sa teneur amendée. Dans la négative, il convient d'insérer les termes « , point 2°, » après les termes « l'article 4 ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

L'article 1er, point 2°, dans sa teneur amendée, est à reformuler comme suit :

> « 2° Au nouveau point 16., les termes « ou à un sachet de nicotine » sont insérés après les termes « produit du tabac » et les termes « à son conditionnement » sont remplacés par les termes « à leur conditionnement » ; ».

À l'article 1er, point 3°, dans sa teneur amendée, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

> « 3° À la suite du point 22. nouveau sont ajoutés les points 23. à 44. nouveaux ayant la teneur suivante : ».

À l'article 1er, point 3°, à l'article 2, point 31, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire le terme « cigarillos » au singulier.

Amendement 2

À l'article 2, point 1°, lettre a), sous ii), dans sa teneur amendée, il est recommandé pour des raisons de cohérence interne de l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er, de remplacer les termes « ou des sachets de nicotine » par les termes « ou d'un sachet de nicotine ».

À l'article 2, point 1°, lettre b), sous i), dans sa teneur amendée, il faut écrire le terme « flacons » au singulier et d'insérer les termes « les termes » avant les termes « « cigarettes électroniques » ».

À l'article 2, point 2°, dans sa teneur amendée, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Le paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième phrase, est modifié comme suit : ».

À l'article 2, point 2°, lettres a) et b), dans sa teneur amendée, les termes « les termes » avant le terme « tabac » sont à remplacer par les termes « le terme ».

À l'article 2, point 3°, dans sa teneur amendée, il faut remplacer les termes « ou des sachets de nicotine » par les termes « ou de sachets de nicotine ».

Amendement 3

Au point 1°, à l'article 3, point 1°, lettre a), phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il faut remplacer les termes « un alinéa 2, prenant la teneur suivante » par les termes « un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante ».

Au point 1°, à l'article 3, point 1°, dans sa teneur amendée, la lettre b) disposant que « Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 » est à supprimer.

Au point 1°, à l'article 3, point 1°, lettre c) (b) selon le Conseil d'État) dans sa teneur amendée, il faut insérer les termes « les termes » avant les termes « « les informations » ».

Amendement 4

À l'article 4, point 1°, lettre a), dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « À la première phrase » par les termes « À la phrase liminaire ».

À l'article 4, point 1°, lettres b), c) et d), il faut remplacer les termes « Au point » par les termes « À la lettre ».

À l'article 4, point 1°, lettre c), il convient de remplacer les termes « les termes » avant le terme « donné » par les termes « le terme ».

À l'article 4, point 1°, lettre d), il y a lieu d'insérer les termes « le terme » avant le terme « donné ».

À l'article 4, point 2°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer les termes « nouveau qui est » avant le terme « libellé ».

Amendement 5

À l'article 5, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1er ».

À l'article 5, points 1° et 2°, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les termes « tabac de pipe à eau » par les termes « tabac à pipe à eau ».

Amendement 8

À l'article 7, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « et » par les termes « qui est ».

Le point 2° qui prévoit que « Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ; » est à supprimer.

À l'article 7, point 3° (2° selon le Conseil d'État), il convient d'insérer les termes « le terme » avant le terme « « commercialisés » ».

Amendement 9

À l'article 8, dans sa teneur amendée, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 6, paragraphe 4, de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit : ».

À l'article 8, à l'article 6, paragraphe 5, point 2, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire le terme « aux » au singulier et de ne pas faire figurer la virgule après les termes « paragraphe 1er » en exposant.

Le Conseil d'État se doit de constater qu'à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 11 août 2006, la référence à l'article 2, lettres e) et f) n'a pas été adaptée. Il demande dès lors de procéder à la modification afférente en conférant à l'article 8 du projet de loi sous avis la teneur suivante :

« **Art. 8.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes « aux points e) et f) de l'article 2 respectivement » sont remplacés par les termes « à l'article 2, points 5. et 6. ou » ;

2° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit :

« […]. » »

Amendement 10

À l'article 9, point 2°, à l'article 7, paragraphe 2*bis*, lettres a) à d), dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une espace entre le terme « compris » et le terme « entre ».

À l'article 9, point 2°, à l'article 7, paragraphe 2*bis*, lettres c) et d), dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « cinq cents » par les termes « cinq cents ».

À l'article 9, point 4°, à l'article 7, paragraphe 4, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire le terme « sachet » au pluriel.

Amendement 12

À l'article 11, point 2°, lettre b), phrase liminaire, dans sa teneur amendée, les termes « , formulée de la manière suivante » sont à remplacer par les termes « qui prend la teneur suivante ».

En ce qui concerne l'article 11, point 2°, lettre b), à l'article 9, paragraphe 2, dernière phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil relève que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'article 11, point 4°, lettre a), dans sa teneur amendée, il y a lieu de commencer le texte de la lettre avec une lettre initiale majuscule.

L'article 11, point 4°, lettre b), dans sa teneur amendée, est à reformuler comme suit :

« b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui est libellé comme suit : ».

Amendement 13

À l'article 12, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « Le paragraphe 1er de l'article 10 de la même loi » par les termes « À l'article 10 de la même loi, le paragraphe 1er ».

À l'article 12, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « paragraphes 1er et 2 ».

À l'article 12, point 2°, dans sa teneur amendée, il faut insérer une virgule avant les termes « et de » pour écrire « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de ».

Amendement 15

Aux points 2° et 3°, il y a lieu de commencer le texte desdits points avec une lettre initiale majuscule, pour écrire « À l'alinéa 1er, les termes ».

Au point 4°, à l'article 14, point 3°, dans sa teneur amendée, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui est libellé comme suit : ».

Au point 4°, à l'article 14, point 3°, à l'article 11, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient, dans un souci de cohérence interne de la loi à modifier, d'insérer un point après le chiffre « 12 ».

Au point 5°, il convient de supprimer l'article 14, point 4°, dans sa teneur amendée, qui dispose que « Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9 ».

Texte coordonné

À l'article 1er, point 3°, il convient d'insérer des guillemets fermants après le point 44.

À l'article 3, point 4°, phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « paragraphes 4*bis*, 4*ter*, 4*quater* » par les termes « paragraphes 4*bis*, 4*ter* et 4*quater* ».

À l'article 3, point 4°, à l'article 3*bis*, paragraphe 4*quater*, il faut supprimer les termes « du présent article », pour être superfétatoires.

À l'article 10, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À l'article 8, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré une quatrième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante : ».

À l'article 13, à l'article 10*bis*, de la loi précitée du 11 août 2006, la forme abrégée pour la notion de « Administration des douanes et accises » est à introduire au paragraphe 1er. Cette forme abrégée est alors à employer aux paragraphes 2 et 3. Partant, il convient de remplacer au paragraphe 2 les termes « Administration des douanes et accises » par la forme abrégée « ADA » et au paragraphe 3 les termes « Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », » par la forme abrégée « ADA ».

L'article 14 est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » et les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « […] » ;

2° À la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui est libellé comme suit : ».

« […] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_6

N° 8333[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.7.2024)

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de faire droit à un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 29 mars 2024, ainsi que d'apporter certaines modifications au projet de loi initial, et plus particulièrement de réglementer les sachets de nicotine.

En bref

- La Chambre de Commerce réitère son attachement au principe de transposition à la lettre des directives européennes, source d'harmonisation entre les législations nationales et de sécurité juridique et regrette fortement que le présent projet aille au-delà des exigences des directives 2014/40/UE et 2022/2100/UE.
- Plus particulièrement, concernant la réglementation des sachets de nicotine, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une réglementation pragmatique et dépourvue de préjugés afin de ne pas s'avérer *in fine* contre-productive d'un point de vue sanitaire, économique et budgétaire.
- La Chambre de Commerce s'oppose par conséquent au projet de loi sous avis tel qu'amendé et demande son retrait.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce a avisé la version initiale du projet de loi n°8333 dans son avis en date du 5 mars 2024[1].

Le projet de loi n°8333 a pour objet de modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et de transposer la directive déléguée 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (ci-après la « Directive 2022/2100/UE », respectivement la « Directive 2014/40/UE »).

*

1 Cf. Avis de la Chambre de commerce 6542SMI du 5 mars 2024

REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans son avis en date du 5 mars 2024, la Chambre de Commerce regrettait que certaines dispositions du projet de loi aillent au-delà des exigences de la Directive 2014/40/UE et de la Directive 2022/2100/UE ou interprètent de manière extensive certains principes y définis.

De manière plus générale, la Chambre de Commerce rappelle son opposition à la tendance récente dans nombre de projets de loi à la surrèglementation (ou « gold-plating ») en ce que ces projets vont délibérément au-delà des exigences du législateur européen.

Cette tendance, en plus de préjudicier à l'harmonisation au niveau européen et à la sécurité juridique, rompt avec la pratique jusqu'alors établie au niveau national d'une transposition stricte des directives dans l'objectif d'assurer le plus simplement possible une parfaite articulation de la norme nationale de transposition avec la norme interne préexistante.

La Chambre de Commerce redoute fortement les effets pernicieux de ces surrèglementations sur la compétitivité des acteurs locaux, ainsi que, de manière plus large, sur l'attractivité du Luxembourg. Dans ce cadre, il convient d'ailleurs de relever la rétrogradation du pays dans les récents classements de compétitivité. Ainsi, à la 23ème position au classement général du World Competitiveness Yearbook 2024 de l'International Institute for Management Development (IMD)[2], le Luxembourg enregistre désormais son plus mauvais résultat à ce jour. Cela témoigne de l'indéniable perte de compétitivité du pays et la pratique de la surrèglementation ne risque guère de contribuer à améliorer les performances du Luxembourg en la matière.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce réitère l'ensemble des commentaires et oppositions formulées dans son précédent avis.

En outre, en plus de faire droit à un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'Etat, les présents amendements gouvernements introduisent de nouvelles dispositions dans le projet de loi n°8333.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce se limitera à formuler des commentaires concernant ces nouvelles dispositions.

I) Concernant la réglementation des sachets de nicotine

Les amendements gouvernementaux sous avis ont essentiellement pour objet d'introduire dans la législation nationale des dispositions afin de réglementer les sachets de nicotine.

En effet, à l'heure actuelle, ces nouveaux produits ne font l'objet d'aucune réglementation européenne ou nationale, de sorte qu'il convient de saluer l'initiative à la base des présents amendements visant à proposer un cadre sécurisant tant pour les utilisateurs de ces produits que pour les professionnels.

En effet, l'adoption d'une législation sur les sachets de nicotine, prévoyant des mesures visant à garantir une commercialisation responsable, telles qu'une limite d'âge, des restrictions en matière de publicité et des limites de nicotine est également souhaitée par les professionnels du secteur.

Cependant, la Chambre de Commerce rappelle qu'une telle réglementation se doit d'être pragmatique et dépourvue de préjugés afin de ne pas s'avérer *in fine* contre-productive d'un point de vue sanitaire, économique et budgétaire.

Or, en l'état actuel, le projet de loi tel qu'amendé constitue une interdiction déguisée de la commercialisation de sachets de nicotine, ce à quoi s'oppose la Chambre de Commerce.

1) *Remarque préalable : le rôle des sachets de nicotine dans la lutte contre le tabagisme*

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur l'utilité que peuvent présenter les sachets de nicotine et autre produits alternatifs dans la lutte contre le tabagisme et constituer un premier pas vers le sevrage pour les personnes désirant arrêter de fumer, tout en les orientant vers de produits moins nocifs dans la mesure où les sachets de nicotine contiennent

2 IMD Competitiveness Yearbook 2024

moins d'additifs que les cigarettes et produisent moins de substances nocives en raison notamment de l'absence de combustion.

Ainsi comme le relève une étude allemande du Bundesinstitut für Risikobewertung ("BfR") en date du 7 octobre 2022 : *" Keeping this model of risk minimisation in mind, switching from cigarettes to nicotine pouches could represent a reduction in health risks for a person who smokes. However, measures should be taken to avoid that use of nicotine pouches leads to a higher nicotine intake compared with other products on the market."*[3]

Or, les présents amendements gouvernementaux semblent erronément partir de l'idée selon laquelle ces produits seraient destinés à des non-fumeurs, qui plus est mineurs. Telle n'est aucunement la cible de ces produits et il revient au législateur de mettre en place une législation protégeant les mineurs de tout accès à ce type de produits, tout en permettant aux fumeurs majeurs de s'orienter vers ces produits moins nocifs pour leur santé.

Ainsi, dans un souci de santé publique, il n'apparaît pas opportun pour la Chambre de Commerce d'empêcher totalement la mise sur le marché de produits alternatifs moins nocifs à destination des fumeurs majeurs.

2) *Une interdiction* de facto *de la commercialisation des sachets de nicotine*

L'amendement 10 au projet de loi modifie l'article 9 de la loi du 11 août 2006 afin d'y ajouter un paragraphe 4 libellé comme suit :

« *(4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachet de nicotine contenant soit :*

a) plus de 0,048 mg de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être inviolable. »

Cet amendement gouvernemental vise donc à réglementer la teneur en nicotine des sachets en introduisant une limite maximale de 0,048 mg de nicotine par sachet ainsi qu'en interdisant l'emploi d'additifs visant à faciliter l'absorption de la nicotine.

a) *Concernant la teneur maximale en nicotine des sachets*

Aux termes des commentaires des amendements gouvernementaux, la détermination de ce seuil maximal de teneur en nicotine provient des travaux de l'European Food Safety Agency: „*l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) établit le seuil maximal de nicotine ingérable par jour à 0,0008 mg/kg de masse corporelle, soit 0,048 mg pour une personne de 60 kg*".

Toutefois, il convient de relever que **cette limite définie par l'EFSA ne s'applique qu'aux produits alimentaires destinés à être ingérés et ne peut donc pas être appliquée aux sachets de nicotine**.

Tout d'abord, la législation alimentaire générale de l'Union européenne, telle que définie par le règlement (CE) n° 178/2002 relatif aux principes généraux et aux prescriptions générales de la législation alimentaire, définit les denrées alimentaires comme étant „*… toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain…* ".

Or, les sachets de nicotine délivrent de la nicotine à travers la muqueuse buccale, n'ont aucune valeur nutritionnelle et ne sont pas destinés à être ingérés. Après utilisation, le sachet est jeté. Il y a donc lieu de constater que les sachets de nicotine ne correspondent pas à la définition d'une denrée alimentaire.

L'Agence nationale suédoise de l'alimentation a d'ailleurs publié un avis[4] selon lequel les sachets de nicotine ne constituent pas des denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE)

3 "Health risk assessment of nicotine pouches" Updated BfR Opinion no. 023/2022, 7 October 2022

4 Livsmedelsverket Beslut 2019-02-18, DNR 2019/00929. Disponible à l'adresse : www.livsmedelsverket.se

n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. Cette évaluation s'applique indépendamment du fait que le produit contienne ou non de la nicotine de sorte que les sachets de nicotine ne doivent pas être considérés comme constituant des denrées alimentaires et dès lors ne peuvent être soumis aux règles y relatives.

En outre, les sachets de nicotine constituent une nouvelle catégorie alternative pour les consommateurs qui utilisent aujourd'hui des produits réglementés par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, tels que le tabac combustible et les cigarettes électroniques. Il pourrait s'avérer discriminatoire d'appliquer une réglementation sectorielle différente (à savoir la législation en matière de denrées alimentaires) à une catégorie de produits et non aux autres catégories réglementées par la même législation.

Or, la réglementation de la teneur en nicotine des sachets est un élément important pour garantir un niveau élevé de sécurité des consommateurs, mais également pour maintenir un quelconque attrait pour ces produits de la part des consommateurs.

Le Bundesinstitut für Risikobewertung (BfR) en Allemagne a développé une évaluation des risques basée sur une évaluation des produits disponibles sur le marché allemand[5]. Il a constaté que ces produits contenaient entre 1,79 et 47,5 mg de nicotine[6]. Cela signifie que le sachet contenant la plus petite quantité de nicotine (1,79 mg/sachet) contient 37 fois plus de nicotine que le niveau maximum aujourd'hui proposé par le présent projet de loi.

Par ailleurs, une cigarette, dont la fumée est inhalée, contient en moyenne 10,2 mg de nicotine[7], ce qui correspond à 213 fois plus de nicotine que la limite proposée pour les sachets de nicotine, de 0,048mg.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que ces produits sont destinés exclusivement aux fumeurs majeurs et aux vapoteurs, dans le but d'encourager une transition vers des alternatives moins nocives. Or, pour qu'un substitut soit acceptable pour les fumeurs et les vapoteurs actuels, il doit contenir une dose de nicotine suffisante, pouvant être diminuée progressivement.

Dans une optique de santé publique, des substituts légaux aux cigarettes doivent demeurer disponibles sur le marché pour permettre aux fumeurs majeurs de passer de la cigarette à des substituts nicotiniques moins nocifs. Si l'alternative n'est pas satisfaisante pour les fumeurs, il y a de fortes chances qu'ils continuent à fumer des cigarettes ou qu'ils se procurent des produits non-réglementés, bien plus dangereux pour la santé, ce qui n'est clairement pas l'objectif des auteurs.

Par conséquent, la limite maximale proposée de 0,048 mg de nicotine par sachet de nicotine aboutit à un produit qui ne rencontrera pas les besoins des fumeurs majeurs et constitue dès lors une interdiction *de facto* de ces produits, ce à quoi elle s'oppose.

La Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur de la détermination, en concertation avec les acteurs du secteur, d'une limite maximale de nicotine par sachet plus raisonnable qui garantisse la sécurité des consommateurs tout en permettant la mise sur le marché de produits qui restent attractifs pour les fumeurs majeurs et constituent une alternative crédible à la cigarette combustible.

b) *Concernant l'interdiction des additifs*

L'amendement 10 au projet de loi sous avis prévoit également une interdiction générale des additifs « *qui facilitent l'absorption de nicotine* ».

La Chambre de Commerce relève que cette notion est générale et aucunement définie avec précision, ce qui est source d'insécurité juridique.

Pour les mêmes motifs qu'évoqués au point précédent, elle estime également que cette interdiction générale des additifs constitue une interdiction *de facto* de ces produits en obligeant les producteurs à proposer de produits ne répondant pas aux attentes des consommateurs, et devrait donc à ce titre être retirée.

---

5 Cfr note de bas de page n°4

6 Mallock, N., et al, Niveaux de nicotine et de nitrosamines spécifiques au tabac dans les sachets de nicotine orale. Tobacco Control, 2022 : p. tobaccocontrol-2022-057280.

7 Kozlowski, L.T., et al, *Filter ventilation and nicotine content of tobacco in cigarettes from Canada, the United Kingdom, and the United States*. Tob Control, 1998. 7(4) : p. 369-75

3) *L'obligation d'avertissements combinés pour les sachets de nicotine*

L'amendement 5 au projet de loi a pour objet d'inclure les sachets de nicotine et les nouveaux produits du tabac dans l'obligation d'apposer des avertissements sanitaires combinés.

La Chambre de Commerce a déjà indiqué dans son précédent avis que soumettre les nouveaux produits du tabac à cette obligation d'apposer les avertissements sanitaires combinés allait bien au-delà de ce que prévoit la Directive 2022/2100/UE et conduirait à soumettre notamment les produits du tabac sans combustion à des obligations en matière d'avertissement sanitaire supérieures à ce qu'exige la réglementation européenne et les législations de nos pays voisins.

La Chambre de Commerce rappelle dès lors sa volonté d'une transposition à la lettre des dispositions de la Directive 2022/2100/UE, seule susceptible de favoriser l'harmonisation entre Etats membres et de renforcer la sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs économiques ; elle reviendra sur ce point dans le cadre du présent avis.

Concernant plus particulièrement les sachets de nicotine, leur inclusion dans cette obligation d'apposer les avertissements sanitaires combinés n'apparaît guère opportune, mais plutôt inadéquate par rapport aux caractéristiques de ces produits.

En effet, dans la mesure où il s'agit de produits oraux qui ne contiennent pas de tabac, qui ne sont pas consommés par un processus de combustion et qui ne produisent pas de fumée, l'application des mêmes avertissements sanitaires que pour les produits du tabac à fumer n'apparaît pas du tout adaptée aux caractéristiques du produit.

La Chambre de Commerce plaide par conséquent pour la mise en œuvre d'avertissements spécifiques aux sachets de nicotine, correspondant aux caractéristiques de ces produits, par exemple similaires à ceux applicables aux cigarettes électroniques et flacons de recharge[8].

4) *L'impact fiscal de l'interdiction* de facto *des sachets de nicotine*

Le récent règlement grand-ducal du 26 avril 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, a instauré un droit d'accise spécifique de 22,00 euros par kilogramme pour les sachets de nicotine.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er octobre 2024.

La Chambre de Commerce avoue s'interroger sur les raisons de l'introduction de ce droit d'accise sur les sachets de nicotine alors qu'en parallèle, le présent projet de loi aboutira comme exposé précédemment *de facto* à l'interdiction de ces produits.

Elle se demande dès lors si l'impact fiscal des dispositions du présent projet de loi, qui rendra quasi nulles les recettes fiscales escomptées sur base du droit d'accise introduit sur les sachets de nicotine, a été pris en compte.

II) Concernant l'apposition d'avertissements sanitaires combinés pour les nouveaux produits du tabac

La Directive 2014/40/UE définit des exigences différentes pour les produits du tabac sans combustion et pour les produits du tabac à fumer, notamment en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage et d'avertissement sanitaire.

La Chambre de Commerce se félicite que conformément à ses recommandations, une définition propre aux produits du tabac chauffé soit introduite par les présents amendements gouvernementaux.

Elle regrette toutefois que les auteurs n'aient pas tiré toutes les conséquences de cette distinction, notamment en matière d'avertissements sanitaires combinés pour lesquels le présent projet de loi prévoit toujours à l'article 4 l'extension de l'obligation d'appliquer les avertissements sanitaires combinés

---

8 Article 8 du règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:
- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion ;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

à tous « les nouveaux produits du tabac », y compris donc aux nouveaux produits du tabac ne constituant pas de produits du tabac à chauffer.

Or, pour rappel, en tant que tels, les produits du tabac sans combustion sont définis par l'article 12 de la Directive 2014/40/UE, alors que les cigarettes et autres produits du tabac à fumer sont définis à l'art. 9 et 11 de la Directive 2014/40/UE et sont soumis à des obligations spécifiques en matière d'étiquetage.

Selon le considérant 53 de la Directive 2014/40/UE, il est clair que les États membres ne peuvent pas s'écarter des exigences harmonisées en matière d'avertissement sanitaire : „ *Les États membres devraient, sous certaines conditions, conserver la faculté d'imposer des exigences plus strictes à certains égards afin de protéger la santé publique. Cela est le cas en ce qui concerne la présentation et l'emballage, y compris les couleurs, des produits du tabac, à l'exception des avertissements sanitaires, pour lesquels la présente directive prévoit une première série de règles de base communes* ".

Dans son avis du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat a d'ailleurs également rappelé cette exigence légale. La Chambre de Commerce regrette dès lors que les présents amendements gouvernementaux n'aient pas adapté le projet de loi en conséquence.

Pour autant que de besoin, la question de savoir si un Etat membre pouvait aller au-delà des exigences de la Directive 2014/40/UE en matière d'étiquetage a récemment été tranchée par le Conseil d'État en Belgique dans sa décision[9] du 25 octobre 2023 : „ *dans le cadre d'un système uniforme au sein de l'Union européenne, il n'appartient donc pas aux Etats membres d'adapter le libellé sur la base des connaissances scientifiques et encore moins d'appliquer les dispositions relatives à l'étiquetage des produits du tabac à fumer aux produits du tabac sans combustion sur base du principe de précaution* ".

L'article 1er paragraphe 2 de la Directive 2022/2100/UE, que le présent projet de loi entend transposer, prévoit quant à lui la possibilité d'exemption des obligations en matière d'avertissement sanitaire, sauf pour les « produits du tabac chauffés ».

Or, en étendant l'obligation d'apposer les avertissements sanitaires combinés à « tous les nouveaux produits du tabac », en ce compris donc également les nouveaux produits du tabac n'étant pas de produits du tabac à chauffer, la transposition nationale apparaît aller au-delà de ce que prévoit la Directive 2022/2100/UE, ce à quoi la Chambre de Commerce s'oppose.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi sous avis tel qu'amendé et demande son retrait.

9 Conseil d'Etat, Arrêt N°.257,726 du 25 octobre 2023 – affaire A.230,915/XIV-39,117. http://www.raadvanstate.be/arr.php?nr=257726&l=nl

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_4

Nº 8333[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DE LA FONDATION CANCER

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et de transposer la directive déléguée 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (ci-après la « Directive 2022/2100/UE »).

Le 21 juin 2024, Martine Deprez, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a participé au Conseil des ministres de la Santé (EPSCO Santé) à Luxembourg.

Lors de ce conseil, le Luxembourg a souligné que l'inondation du marché de nouveaux produits du tabac et de vapotage, toujours plus riches en nicotine et ciblant les jeunes, est une évolution à prendre très au sérieux. Et que l'industrie n'épargne pas en efforts pour contourner les législations en vigueur.

Madame Deprez a souligné dans son intervention : « *Afin de protéger et de garantir la santé de nos jeunes, le Luxembourg rejoint l'appel à une action urgente au niveau de l'UE, seule solution pour lutter contre ce fléau de santé publique* ».

La Fondation Cancer est néanmoins d'avis qu'il ne faut pas espérer une action urgente au niveau de l'Union Européenne, mais que c'est au gouvernement luxembourgeois, à l'instar des gouvernements belge et néerlandais, de légiférer au niveau national et d'étendre les dispositions légales et réglementaires au lieu d'une simple transposition de la directive européenne.

Selon le considérant n° 55 de la directive 2014/40/CE, « un État membre devrait demeurer libre de maintenir ou d'instaurer une législation nationale applicable à tous les produits mis sur son marché national en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas réglementés par la présente directive, dès lors qu'elle est compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ne compromet pas la pleine application de la présente directive. En conséquence, et dans ces conditions, les États membres pourraient notamment […] réglementer ou interdire les produits semblables en apparence à un type de produits du tabac ou de produits connexes ».

Avec 8 millions de morts chaque année, dont 1,3 million dus à l'exposition involontaire à la fumée du tabac[1], le tabagisme représente toujours un des plus grands problèmes de santé publique au niveau mondial.

Au Luxembourg, une enquête récente[2] mandatée par la Fondation Cancer et le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale a montré que plus d'un quart (27 %) des résidents luxembourgeois âgés de

1 https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/tobacco

2 https://www.maviesanstabac.lu/wp-content/uploads/2024/05/Le-tabagisme-au-Luxembourg-les-resultats-de-lenquete-2023-v2.pdf

plus de 16 ans fument, ce qui représente environ 149 000 personnes. Une situation qui n'évolue guère depuis 2019.

La proportion des jeunes fumeurs est d'autant plus alarmante. En 2023, 27 % (24 % en 2022) des 16-24 ans déclaraient fumer des cigarettes classiques, 47 % la shisha et 36 % (21 % en 2022) la cigarette électronique[2].

L'industrie du tabac cible stratégiquement ces jeunes avec des produits innovants et attrayants, aux couleurs vives et aux saveurs variées, tout en dissimulant le danger d'une haute teneur en nicotine qui favorise une addiction rapide.

Le projet de loi N° 8333 donne au Luxembourg une opportunité de légiférer pour soutenir une réelle lutte anti-tabac et de protéger ainsi nos enfants des méfaits du tabagisme et des produits dérivés mis sur le marché par l'industrie du tabac pour inciter les jeunes à développer une addiction rapide.

La Fondation Cancer se réjouit de constater que le projet de loi dépasse les exigences des directives mentionnées ci-dessus. Toutefois, pour assurer une protection efficace des jeunes, il est insuffisant de simplement interdire la vente aux mineurs, de restreindre la consommation dans certains lieux et de diminuer le taux de nicotine.

Outre l'interdiction stricte de vente, il faut une interdiction de consommation des sachets de nicotine et des cigarettes électroniques jetables.

Les sachets de nicotine :

1. Les sachets de nicotine, contiennent souvent un dosage élevé de nicotine allant jusqu'à 20 mg de nicotine par sachet contre 1 à 3 mg pour une cigarette classique ce qui peut rapidement créer une dépendance. Selon le rapport d'étude de toxicovigilance[3] (2023) de l'Anses, cette concentration élevée en nicotine est particulièrement dangereuse chez les enfants et les adolescents qui peuvent ressentir des symptômes comme des nausées, vomissements, vertiges ou palpitations en cas de surdosage de nicotine.

   L'exposition à la nicotine peut entraîner des conséquences négatives sur le développement cérébral des adolescents. Elle peut nuire au développement normal du cerveau et elle peut induire des troubles de la mémoire et de l'attention[4].
2. Les jeunes sont clairement le public cible de ces produits. Ils sont présentés de manière attrayante, rappelant des bonbons enveloppés dans des emballages colorés, ce qui les rend particulièrement séduisants en raison de leur apparence ludique et leur faible prix d'achat.
3. Contrairement aux substituts nicotiniques vendus en pharmacie et scientifiquement reconnus pour leur efficacité dans le sevrage tabagique, les sachets de nicotine ne sont pas reconnus comme aide au sevrage tabagique.
4. Les sachets de nicotine peuvent servir de porte d'entrée dans le tabagisme pour de nombreux jeunes et les résultats d'études récentes soulignent qu'une grande partie de jeunes qui utilisent les sachets de nicotine fument en même temps des cigarettes[5].
5. Les sachets de nicotine peuvent en effet être utilisés très discrètement dans des endroits où il est interdit de fumer, introduisant ainsi un nouveau mode de consommation.
6. L'absence de signes visibles ou d'odeurs lorsque ces produits sont utilisés rend difficile le contrôle social par les parents ou les enseignants, ce qui accroît encore le risque d'addiction chez les jeunes.

---

3 Anses. 2023. Produits du tabac, produits connexes et arômes. Bilan des cas rapportés aux centres antipoison du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022. Autosaisine 2023-AUTO-0121.

4 Goriounova NA, Mansvelder HD. Short- and long-term consequences of nicotine exposure during adolescence for prefrontal cortex neuronal network function. Cold Spring Harb Perspect Med. 2012 Dec 1;2(12):a012120. doi: 10.1101/cshperspect.a012120. PMID: 22983224; PMCID: PMC3543069.

5 Patel M, Kierstead EC, Kreslake J, Schillo BA. Patterns of oral nicotine pouch use among U.S. adolescents and young adults. Prev Med Rep. 2023 May 12;34:102239. doi: 10.1016/j.pmedr.2023.102239. PMID: 37228836; PMCID: PMC10203764.

Les cigarettes électroniques jetables

1. Les cigarettes électroniques jetables, avec leur très grand assortiment de goûts variés et leurs emballages colorés, ciblent clairement un public jeune. Selon un sondage BVA[6] de l'ACT contre le tabac, pour plus de la moitié des adolescents interrogées ente 13 et 16 ans, les goûts, originaux et fruités, représentent le premier argument les poussant à tester les *Puffs*.
2. Une revue systématique sur les cigarettes électroniques et ses effets sur la santé (2023)[7] a souligné qu'il existe des preuves concluantes liant l'utilisation de l'e-cigarette à l'empoisonnement dû à la nicotine, à la toxicité immédiate par inhalation (y compris les convulsions) et aux lésions pulmonaires.
3. Cette même étude met en évidence des preuves solides que les jeunes non- fumeurs qui utilisent des e-cigarettes sont plus susceptibles que les non-utilisateurs de commencer à fumer et de devenir des fumeurs réguliers. En effet, le sondage BVA[6] de l'ACT contre le tabac révèle que « parmi les adolescents utilisant la *Puff*, 28 % ont commencé leur initiation à la nicotine à travers ce produit et 17 % d'entre eux se sont ensuite tournés vers une autre forme de produit de la nicotine ou du tabac ».
4. Le prix d'acquisition faible des cigarettes électroniques jetables les rend facilement accessibles aux jeunes, augmentant leur attrait et le dosage parfois très élevé de nicotine crée rapidement une dépendance, ce qui renforce encore davantage leur consommation.
5. Alors que la durée de vie des cigarettes électroniques rechargeables peut atteindre six à sept mois, les cigarettes électroniques jetables sont jetées au bout d'un à cinq jours. Cette courte durée de vie entraîne la libération de microplastiques, de produits chimiques et de batteries au lithium, posant ainsi des risques environnementaux considérables et aggravant leur impact négatif.
6. Malgré leur popularité croissante, il n'existe actuellement pas de preuves concluantes que les e-cigarettes à base libre de nicotine utilisées avec un soutien clinique sont des aides efficaces pour le sevrage tabagique ce qui souligne encore une fois leur nature problématique.

La Fondation Cancer tient aussi à souligner que le texte de la loi antitabac du 11 août 2006 et les apports de la loi du 18 juillet 2013 et du 13 juin 2027 ne comportent pas d'interdiction explicite concernant la consommation de produits du tabac et des produits connexes pour les mineurs, mais seulement l'interdiction de vente.

Afin de protéger les jeunes de manière efficace de l'entrée dans le tabagisme, l'interdiction de la vente et de la consommation pour les mineurs s'avèrent néanmoins indispensables.

La Fondation Cancer souligne qu'à côté de l'arrivée préoccupante de nouveaux produits nicotinés ciblant particulièrement les jeunes, le tabagisme chez les jeunes reste une problématique majeure de santé publique et doit rester une priorité absolue dans la lutte antitabac.

La stratégie nationale *Génération Sans Tabac 2040*, portée par la Fondation Cancer et 37 partenaires, s'engage aux côtés de la population luxembourgeoise pour permettre aux enfants et aux jeunes d'aujourd'hui de grandir dans un environnement sans tabac, afin de devenir la première génération d'adultes sans tabac d'ici 2040.

Dans ce contexte, la Fondation Cancer regrette que diverses mesures supplémentaires protégeant les résidents luxembourgeois des méfaits du tabagisme, n'ont pas été prises en compte dans le projet de loi en question. Ainsi, pour lutter efficacement contre le tabagisme et soutenir une *Génération Sans Tabac* au Luxembourg, il faudrait autant :

1. Interdire tout nouveau produit contenant de la nicotine
2. Augmenter annuellement le prix du tabac et des produits associés de manière conséquente, de minimum +10 % dès 2024
3. Harmoniser les taxes et accises sur tous les produits du tabac et produits associés, dont la cigarette électronique

---

6 Etude BVA réalisée pour Alliance contre le tabac. Les Adolescents de 13 à 16 ans et les nouveaux produits du tabac. 2022. https://alliancecontreletabac.org/2022/10/25/1-ado-sur-10-a-deja-utilise-la-puff-lact-reclame-son-interdiction

7 Banks E, Yazidjoglou A, Brown S, Nguyen M, Martin M , Beckwith K, Daluwatta A, Campbell S, Joshy G (2023) Electronic cigarettes and health outcomes: umbrella and systematic review of the global evidence. Med J Aust 2023; 218 (6): 267-275. http://doi.org/10.5694/mja2.51890

4. Proscrire de fumer dans les voitures en présence de mineurs
5. Défendre de fumer dans les véhicules professionnels utilisés par plusieurs personnes
6. Bannir la visibilité des produits du tabac et des produits associés des lieux de vente
7. Interdire le marketing, la publicité et la promotion en tout lieu dont les lieux de vente
8. Retirer les distributeurs automatiques de produits du tabac dans l'espace public et dans l'espace semi-public (restaurants, cafés)
9. Etablir des conditions d'autorisations de vente des produits de tabac
10. Transformer en loi, la réglementation d'interdire le tabagisme sur le lieu de travail
11. Proscrire de fumer dans toutes les enceintes sportives qu'elles soient fermées ou ouvertes
12. Bannir la fumée des parties communes des copropriétés
13. Intégrer l'aide au sevrage tabagique dans le parcours patient (orientation pour chaque patient-fumeur de passage en hôpital)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_AmendementParlementaire

N° 8333[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(3.10.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 25 septembre 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Modification de l'intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi en reprenant la proposition de texte que le Conseil d'État a émise dans son avis du 29 mars 2024.

Partant, l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

« **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ~~et transposant~~ en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100/~~UE~~ de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés** »

I.2. Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler qu'elle suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

À l'article 4, point 2°, du projet de loi, à l'article 3*ter*, paragraphe 3 nouveau, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, elle propose de recourir à l'indicatif présent plutôt que d'employer le verbe « devoir », et ce par analogie avec l'observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise à l'endroit de l'article 11, point 2°, lettre b), du projet de loi, à l'article 9, paragraphe 2, dernière phrase, de la loi précitée du 11 août 2006. La même remarque vaut pour l'article 9, point 2°, du projet de loi, article 7, paragraphe 2*bis* nouveau, alinéas 1er et 2, de la loi précitée du 11 août 2006.

I.3. Proposition de texte du Conseil d'Etat

La Commission a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 15 du projet de loi et de procéder, partant, à l'insertion des termes « , point 2°, » après les termes « l'article 4 ».

L'article 3 initial, devenu l'article 4 nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006 ne contient qu'une seule disposition faisant référence aux avertissements sanitaires sur les distributeurs automatiques de produits du tabac. Dans sa version amendée, l'article 4 nouveau renferme de nouvelles dispositions. Dans la mesure où l'entrée en vigueur différée ne concerne que le point 2°, il y a lieu d'adapter la référence en conséquence.

I.4. Redressement d'une série d'erreurs matérielles

La Commission propose de redresser les erreurs matérielles suivantes (relevées dans le texte coordonné par un double soulignement) :

1° À l'article 1er, points 1° à 3°, phrase liminaire, du projet de loi, il est proposé de supprimer le point après le numéro des points y cités, et ce pour des raisons de cohérence interne de la loi précitée du 11 août 2006. La même remarque vaut pour l'article 8, points 1° et 2°, du projet de loi, à l'article 6, paragraphes 3, alinéa 5, et 5 nouveau, points 1 et 2, de la même loi.

2° À l'article 1er, point 3°, du projet de loi, à l'article 2, points 29 nouveau, lettres a) et b), et 30 nouveau, lettre a), de la loi précitée du 11 août 2006, il est proposé de remplacer la virgule par un point-virgule.

3° Aux articles 1er, point 3°, et 3, point 4°, du projet de loi, il est proposé d'insérer un point final après les guillemets fermants.

4° À l'article 2, point 1°, lettre a), sous-point i), du projet de loi, il est proposé d'insérer les termes « les termes » avant les termes « « ainsi que toute » », et ce dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité.

5° À l'article 3, point 2°, lettre b), du projet de loi, il est proposé d'écrire les termes « les termes » avant le terme « cigarillos » au singulier.

6° À l'article 3, point 3°, du projet de loi, il est proposé d'insérer un point-virgule après les guillemets fermants.

7° À l'article 8, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'insérer une virgule avant le terme « ou ».

8° À l'article 9, point 2°, du projet de loi, à l'article 7, paragraphe 2*bis* nouveau, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, il est proposé d'écrire le chiffre « 5 » en toutes lettres.

9° À l'article 9, point 2°, du projet de loi, à l'article 7, paragraphe 2*bis* nouveau, alinéa 2, lettres a) à d), de la loi précitée du 11 août 2006, il est proposé de remplacer les nombres écrits en toutes lettres par des chiffres arabes, et ce pour des raisons de cohérence interne de la loi.

10° À l'article 9, point 4°, du projet de loi, à l'article 7, paragraphe 4 nouveau, alinéa 1er, lettre a), de la loi précitée du 11 août 2006, il est proposé de rédiger l'unité de mesure « milligrammes » en toutes lettres.

11° À l'article 12, phrase liminaire, du projet de loi, il est proposé de supprimer les termes « Le paragraphe 1er de l », l'article 10 de la loi précitée du 11 août 2006 n'étant pas subdivisé en paragraphes.

12° À l'article 14, point 3° actuel, devenant le point 2° nouveau, du projet de loi, il est proposé de remplacer le point-virgule par un point final après les guillemets fermants.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1er

L'article 1er, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 2° Au ~~nouveau~~ point 16~~.~~ **nouveau**, les termes « ~~ou,~~ à un sachet de nicotine **ou à un nouveau produit nicotinique** » sont insérés ~~entre~~ après les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » sont remplacés par les termes « à leur conditionnement » ; »

Commentaire :

Les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques, qui par définition ne contiennent pas de tabac et ne sont ni des cigarettes électroniques, ni des flacons de recharge, ni des produits à fumer à base de plantes, ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2014/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE. Le considérant n°55 de cette directive prévoit que les États membres peuvent réglementer ou interdire les produits similaires à un type de produit du tabac ou de produits connexes.

Les nouveaux produits nicotiniques sont particulièrement attractifs, notamment pour les jeunes. L'industrie utilise des stratégies de marketing agressif pour inciter cette population à consommer ces produits. Ces techniques de marketing incluent la présentation du produit comme « cool » et tendance, l'utilisation d'influenceurs sur les réseaux sociaux pour la promotion du produit, ou encore la distribution gratuite d'échantillons à des événements fréquentés par des jeunes. Ces produits sont également moins chers que les produits du tabac traditionnel, les rendant d'autant plus attractifs pour les jeunes, qui en sont les principaux consommateurs. Le recours systématique à des arômes fruités ou mentholés avec l'ajout massif de nicotine et de ses dérivés rendent ces produits particulièrement attractifs et addictifs. De plus, ces produits servent de porte d'entrée dans le tabagisme pour les non-fumeurs. Les chiffres montrent que les consommateurs de nouveaux produits à base de nicotine sont en majorité des personnes n'ayant jamais fumé et non pas des fumeurs désirant d'arrêter la cigarette traditionnelle.[1]

De nouveaux produits tels que la « nicopop » sont en train de faire leur apparition sur le marché. En effet, la « nicopop »[2] est déjà disponible à l'achat en ligne, y compris depuis le Luxembourg, sans aucune restriction d'âge à l'achat. Ce type de produit se présente comme des billes de nicotine aromatisées aux saveurs fruitées ou mentholées, rappelant des bonbons. Des statistiques sur leur utilisation ne sont actuellement pas disponibles, étant donné qu'il s'agit d'un produit encore trop récent. Mais du fait que le produit utilise les mêmes codes de marketing que les pochettes de nicotine, il est à craindre que le nombre d'utilisateurs ne vienne à augmenter au fil du temps. Les « nicopop », tout comme les pochettes de nicotine, sont un moyen d'apport de nicotine en continu, même dans les endroits où il est interdit de fumer. Le risque de dépendance à la nicotine est de ce fait très élevé pour ceux qui en consomment.

Un produit de la marque « Sniffy »[3] est un autre type de produit émergent, dont la mise sur le marché est à surveiller. Ce produit est présenté sous une poudre blanche, aux vertus « énergisantes », et est à sniffer par le nez. Son usage ressemble à celui de certaines drogues. Il n'est actuellement pas encore disponible avec de la nicotine, mais aucune réglementation actuelle ne l'interdit. Alors que la vente de ce produit a été momentanément stoppée en France, il peut être vendu en ligne en toute légalité, y compris vers le Luxembourg.

La réglementation peine à suivre le rythme des développements de l'industrie. En effet, une fois ces produits mis sur le marché, ils échappent au cadre légal en vigueur et ne sont donc soumis à aucune réglementation.

La consommation de nicotine présente des dangers significatifs pour la santé, particulièrement chez les jeunes. Elle a un impact négatif sur le développement cérébral et comporte un risque important de

1 Matthew Chapman, The Bureau of Investigative Journalism, "New products, old tricks? Concerns big tobacco is targeting youngsters", February 2021, New products, old tricks? Concerns Big Tobacco is targeting… | TBIJ (thebureauinvestigates.com), Consulté le 13.08.2024.

2 https://majorsmoker.com/produit/nicotine-pouches-snus-sans-tabac/nicopop-perle-nicotine-aromatise-gout-tropical/

3 https://sniffyenergy.com/boutique/sniffy-poudre-energisante-lot-de-10/

dépendance.[4] Il est donc impératif de mettre en place une réglementation stricte et adaptée pour protéger la santé publique, en particulier celle des jeunes. C'est pourquoi il est proposé d'instaurer une réglementation pour les nouveaux produits nicotiniques qui est la même que celle proposée pour les sachets de nicotine.

Pour des raisons d'ordre légistique, il est encore proposé de reformuler le début de l'article 1er, point 2°, du projet de loi en écrivant « Au point 16 nouveau ».

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les termes « ~~**ou**~~ des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiniques**, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et **les termes** « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou ~~des~~ d'un sachet~~s~~ de nicotine **ou d'un nouveau produit nicotinique** » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « ~~**,**~~ ou du sachet de nicotine **ou du nouveau produit nicotinique**, » sont insérés entre les termes « flacon~~s~~ de recharge » et les termes « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou ~~**de**~~ **du** sachet~~**s**~~ de nicotine **ou du nouveau produit nicotinique** » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique ;

2° ~~L'alinéa 1er du~~ Le paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine **et des nouveaux produits nicotiniques**, » sont insérés entre le~~s~~ terme~~s~~ « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine, **des nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre le~~s~~ terme~~s~~ « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou de~~s~~ sachets de nicotine **ou de nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ». »

Commentaire :

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiniques, toujours pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il convient d'ajouter les termes « nouveaux produits nicotiniques » dans les dispositions réglementant la publicité.

À l'article 2, point 1°, lettre b), sous-point i), du projet de loi, il est encore proposé de supprimer la virgule avant les termes « ou du sachet de nicotine », et ce pour des raisons de cohérence interne de l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006.

Dans le même ordre d'idées, les termes « sachets de nicotine » sont rédigés au singulier à l'article 2, point 1°, lettre b), sous-point ii), du projet de loi.

Amendement 3 concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , de~~s~~ sachets de nicotine ~~**et,**~~ de nouveaux produits du tabac **et de nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés après les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine ~~**et,**~~ les nouveaux produits du tabac **et les nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés après les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau ». »

---

4 Reali L, Onorati L, Koletzko B, Størdal K, Aparicio Rodrigo M, Magendie C, et al. EAP and ECPCP urge ban on novel nicotine- (NNCPS) and non-nicotine-containing products (NNDS) to youth. *Acta Paediatr*. 2024; 00: 1–9. https://doi.org/10.1111/apa.17358

Commentaire :

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiniques, et tout en rappelant les motifs développés au commentaire de l'amendement 1, il convient d'ajouter les termes « nouveaux produits nicotiniques » dans les dispositions réglementant les avertissements sanitaires.

Au point 1°, il convient d'écrire « de sachets de nicotine » pour des raisons de cohérence interne de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, de la loi précitée du 11 août 2006.

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 7.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret ~~et~~ qui est libellé comme suit : « – de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine **et de nouveaux produits nicotiniques** ; » ;

~~2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ;~~

~~3°~~ 2° Au nouveau troisième tiret, les termes « ~~**ou,**~~ des sachets de nicotine **et des nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et le terme « commercialisés ». »

Commentaire :

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiniques, et toujours par rapport aux arguments présentés à l'endroit de l'amendement 1, il convient d'ajouter les termes « nouveaux produits nicotiniques » dans les dispositions réglementant la mise en place ou la subvention par le Gouvernement d'activités en lien avec la sensibilisation aux risques du tabagisme ou les informations sur les différents produits.

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8, point 2° nouveau, du projet de loi est amendé comme suit :

« 2° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiniques** :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1er, point 5~~.~~ ;
2. dans les locaux visés au~~x~~ paragraphe 1er~~,~~, point 6~~.~~ ;
3. dans **les aires de jeux et** les enceintes sportives visées au paragraphe 1er, point 12. ». »

Commentaire :

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiniques, pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il convient d'ajouter les termes « nouveaux produits nicotiniques » dans les dispositions réglementant l'interdiction de la consommation de ces produits dans les lieux fréquentés par les jeunes.

En outre, l'article 6, paragraphe 5 nouveau, point 3, de la loi précitée du 11 août 2006 est complété afin d'assurer que les aires de jeux soient intégrées dans la liste des endroits où il sera interdit de consommer des pochettes de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9, points 1° et 4°, du projet de loi est amendé comme suit :

« ~~**1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;**~~

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » ;

b) Les termes « et de plus de 1.000 » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

c) Le terme « trente » est remplacé par le chiffre « 30 » ;

[…]

4° À la suite du paragraphe 3, ~~il est~~ **sont** insérés ~~un~~ **des** paragraphes 4 **et 5** nouveaux~~,~~ dont la teneur est la suivante :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachets de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 ~~mg~~ **milligrammes** de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine ~~doivent être~~ **sont** munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et ~~être~~ **sont** inviolables.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.

(5) Sont également interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine par gramme de produit.

Les nouveaux produits nicotiniques sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.

Les fabricants de nouveaux produits nicotiniques sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 précité. ». »

Commentaire :

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiniques, pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il convient que le paragraphe réglementant la mise sur le marché, la vente ou l'offre à titre gratuit des sachets de nicotine soit également applicable aux nouveaux produits nicotiniques.

Au vu de la nature particulièrement addictive des nouveaux produits nicotiniques et de leur attrait pour les non-fumeurs, il convient d'en limiter la teneur en nicotine. L'avis de l'Agence européenne de sécurité alimentaire, dans son Journal 2009 RN-286, concernant l'ingestion de nicotine établit le seuil maximal de nicotine ingérable journellement à 0,0008 milligrammes par kilogramme de masse corporelle, soit 0,048 milligrammes pour une personne de 60 kilogrammes. Ce seuil maximal prend en considération les effets pharmacologiques de la nicotine sur le système cardiovasculaire.[5]

Dans un souci de cohérence avec la mise en place d'un seuil maximal de nicotine dans les pochettes de nicotine, il convient également de limiter le taux maximal pour les produits à base de nicotine à 0,048 milligrammes par unité individuelle.

Il est encore proposé de remplacer, à l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 août 2006, le terme « trente » par le chiffre « 30 », et ce pour des raisons de cohérence interne de la loi.

L'article 7, paragraphe 4 nouveau, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006 est reformulé dans un souci de cohérence avec l'article 20, paragraphe 3, lettre g), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Amendement 7 concernant l'article 11

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 1° est amendé comme suit :

« 1° Au paragraphe 1er, les termes « , d'un sachet de nicotine**, d'un nouveau produit nicotinique** » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ; »

5 https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.286r ; Mallock N, Schulz T, Malke S, *et al* Levels of nicotine and tobacco-specific nitrosamines in oral nicotine pouches, *Tobacco Control* 2024;33:193-199

2° Le point 2°, lettre a), est amendé comme suit :

« a) Les termes « des sachets de nicotine, **des nouveaux produits nicotiniques,** » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ; »

3° Le point 3° est amendé comme suit :

« 3° Au paragraphe 3, les termes « ~~ou~~ des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiniques**, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ; »

4° Le point 4°, lettre a), est amendé comme suit :

« a) ~~à~~ À l'alinéa 1er, les termes « de sachets de nicotine, **de nouveaux produits nicotiniques** » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que »~~.~~ ; »

Commentaire :

Afin de réglementer les nouveaux produits nicotiniques, pour les raisons présentées au commentaire de l'amendement 1, il convient d'ajouter les termes « nouveaux produits nicotiniques » dans les dispositions réglementant la mise sur le marché et la vente des produits du tabac, de la même manière que les termes « sachets de nicotine » sont ajoutés.

Amendement 8 concernant l'article 13

À l'article 13 du projet de loi, l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 2 à 4 actuels deviennent les alinéas 2 à 8 nouveaux du paragraphe 1er.

2° Au paragraphe 1er, alinéa unique actuel, devenant l'alinéa 1er nouveau, les termes « ci-après dénommée « ADA » » sont remplacés par les termes « ci-après « ADA » ».

3° Au paragraphe 4 actuel, alinéa 1er actuel, devenant le paragraphe 1er, alinéa 4 nouveau, le terme « article » est remplacé par le terme « paragraphe ».

4° Au même paragraphe, alinéa 4 actuel, devenant le paragraphe 1er, alinéa 7 nouveau, les termes « trois cinquièmes » sont remplacés par les termes « deux tiers ».

5° Au paragraphe 5 actuel, devenant le paragraphe 2 nouveau, les termes « Direction de la santé » sont remplacés par le terme « direction ».

6° À la suite du paragraphe 5 actuel, devenant le paragraphe 2 nouveau, sont insérés des paragraphes 3 et 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« **(3) Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la direction portant le titre d'inspecteur sanitaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.**

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

La formation est organisée par la direction, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de la division de l'inspection sanitaire.

La formation se déroule sur une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle est théorique et porte sur la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, au règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et au règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités

du contrôle des connaissances, qui est organisé par la direction dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par la direction. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(4) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière et qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis*, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à l'article 6, paragraphes 1er, point 12, et 5, point 3. »

Commentaire :

Afin d'assurer la cohérence interne de l'article10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006, les paragraphes 2 à 4 actuels deviennent des alinéas.

L'alinéa 4 actuel du paragraphe 4 actuel, devenant l'alinéa 7 nouveau du paragraphe 1er, est modifié pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024. La moyenne minimale des points pour réussir aux examens des formations générale et spéciale étant uniformisée à deux tiers dans diverses dispositions légales, elle est également fixée à deux tiers dans le présent projet de loi.

Le paragraphe 5 actuel devient ainsi le paragraphe 2 nouveau.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 3 nouveau qui prévoit d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé portant le titre d'inspecteur sanitaire pour la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la loi précitée du 11 août 2006, ainsi que les deux règlements grands ducaux relatifs aux fumoirs. L'attribution de cette compétence permet de bénéficier de leur expertise en matière de contrôle des normes concernant les fumoirs, étant donné que le régime des autorisations et des contrôles relève de leurs compétences. Cette nouvelle compétence présente un avantage à la fois pour procéder aux contrôles, mais aussi pour rechercher et constater les infractions à la loi en tant que partie intégrante des contrôles effectués dans les fumoirs. La disposition prévoit que ces fonctionnaires pourront procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la loi précitée du 11 août 2006. Ils doivent pour cela avoir suivi une formation professionnelle spécifique et prêter serment devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire.

Un paragraphe 4 nouveau est ajouté pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'amendement gouvernemental n°15 du 17 mai 2024. Il prévoit d'attribuer une compétence de police judiciaire aux agents municipaux qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe 1er, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. Il est également prévu que les agents municipaux puissent constater les infractions relatives à l'interdiction de consommation des sachets de nicotine dans les aires de jeux.

Il est encore proposé d'apporter des modifications d'ordre légistique à l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006.

Ainsi, il est suggéré d'écrire au paragraphe 1er, alinéa unique actuel, devenant l'alinéa 1er nouveau, « ci-après « ADA » » au lieu de « ci-après dénommée « ADA » », cette dernière expression étant tombée en désuétude.

Au paragraphe 4 actuel, alinéa 1er actuel, devenant le paragraphe 1er, alinéa 4 nouveau, il est proposé de remplacer le terme « article » par le terme « paragraphe », et ce dans un souci de cohérence avec l'article 10*bis* nouveau, paragraphe 3 nouveau, alinéa 4, de de la loi précitée du 11 août 2006.

Au paragraphe 5 actuel, devenant le paragraphe 2 nouveau, il est proposé de remplacer les termes « Direction de la santé » par la forme abrégée « direction », celle-ci étant introduite à l'article 3*bis*, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006.

Amendement 9 concernant l'article 14

L'article 14, point 3° actuel, devenant le point 2° nouveau, du projet de loi est amendé comme suit :

« ~~3°~~ 2° À la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau ~~à la suite de l'alinéa 1er,~~ qui est libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe**s** 1er, point 12**, et 5, point 3**, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article ~~15-1*bis* du Code de procédure pénale~~ 10*bis*, paragraphe **4**, de la présente loi. » ~~;~~. »

Commentaire :

L'article 14, point 3° actuel, devenant le point 2° nouveau, du projet de loi est amendé pour faire droit aux observations du Conseil d'État et à la suite de l'amendement 8 visant à ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ~~et transposant~~ en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100/~~UE~~ de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1~~.~~ à 22~~.~~ ;

2° Au ~~**nouveau**~~ point 16~~.~~ **nouveau**, les termes « ~~**ou,**~~ à un sachet de nicotine **ou à un nouveau produit nicotinique** » sont insérés ~~entre~~ après les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » sont remplacés par les termes « à leur conditionnement » ;

3° À la suite du ~~nouveau~~ point 22~~.~~ nouveau~~,~~ sont ajoutés les points 23~~.~~ à 44~~.~~ nouveaux ~~formulés comme suit~~ ayant la teneur suivante :

« 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;

24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;

25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;

26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;

29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
    a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo~~,~~ ;
    b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle~~,~~ ;
    c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
    a) muni d'une cape extérieure en tabac~~,~~ ;
    b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;
31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;
32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;
33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;
34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;
39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;
40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
41. ~~« dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;~~
42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;
43. 42. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé~~, et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine~~ ;

~~44.~~ 43. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer. »**.**

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les termes « ~~**ou**~~ des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiniques**, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et **les termes** « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou ~~des~~ d'un sachet~~s~~ de nicotine **ou d'un nouveau produit nicotinique** » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « ~~,~~ ou du sachet de nicotine **ou du nouveau produit nicotinique**, » sont insérés entre les termes « flacon~~s~~ de recharge » et les termes « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou ~~**de**~~ **du** sachet~~**s**~~ de nicotine **ou du nouveau produit nicotinique** » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique ;

2° ~~L'alinéa 1er du~~ Le paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine **et des nouveaux produits nicotiniques**, » sont insérés entre le~~s~~ terme~~s~~ « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine, **des nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre le~~s~~ terme~~s~~ « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou de~~s~~ sachets de nicotine **ou de nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ».

Art. 3. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la suite de l'alinéa 1er est inséré un alinéa 2 nouveau~~, prenant~~ qui prend la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine~~, de cigarettes électroniques~~ ou de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

~~b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 ;~~

~~c)~~ b) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « , ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et les termes « les informations » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;

b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre le~~**s**~~ terme~~**s**~~ « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » ;

3° Au paragraphe 4, est inséré un alinéa 2 nouveau~~,~~ qui prend la teneur suivante :

« Les études visées à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;

b) produit un arôme caractérisant ;

c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. » **;**

4° À la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes 4*bis*, 4*ter*~~,~~ et 4*quater* qui sont libellés comme suit :

« (4*bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4*ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4*quater*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant des paragraphes 4 à 4*ter* ~~du présent article~~ lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. »~~.~~

Art. 4. L'article 3*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la ~~première~~ phrase liminaire, les termes « ~~ou sachet de nicotine~~, le sachet de nicotine ou le nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;

b) ~~Au point À la lettre a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;~~

À la lettre a), les termes « , d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;

c) ~~Au point~~ À la lettre b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;

d) ~~Au point~~ À la lettre e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, ~~doivent~~ portent également ~~porter~~ les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1er. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. ».

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , des sachets de nicotine **~~et,~~** de nouveaux produits du tabac **et de nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés après les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine **~~et,~~** les nouveaux produits du tabac **et les nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés après les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau ».

Art. 6. L'article 4*octies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. » ;

2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission européenne ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission européenne et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ».

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret ~~et~~ qui est libellé comme suit : « – de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine **et de nouveaux produits nicotiniques** ; » ;

~~2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ;~~

~~3°~~ 2° Au nouveau troisième tiret, les termes « ~~**ou,**~~ des sachets de nicotine **et des nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et le terme « commercialisés ».

Art. 8. ~~À la suite du paragraphe 4 de l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé de la manière suivante :~~

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes « aux points e) et f) de l'article 2 respectivement » sont remplacés par les termes « à l'article 2, points 5~~.~~ et 6~~.~~, ou » ;

2° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiniques** :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1er, point 5~~.~~ ;
2. dans les locaux visés au~~x~~ paragraphe 1er~~s~~, point 6~~.~~ ;
3. dans **les aires de jeux et** les enceintes sportives visées au paragraphe 1er, point 12. ».

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

~~**1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;**~~

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » ;

b) Les termes « et de plus de 1.000 » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

c) Le terme « trente » est remplacé par le chiffre « 30 » ;

2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2*bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

« (2*bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement ~~doit~~ correspond~~re~~ à la condition du multiplicateur de ~~**5**~~ **cinq** pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler ~~doivent correspondre~~ correspondent aux conditions suivantes :

a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~comprisentre~~ compris entre ~~**trente**~~ **30** grammes et ~~**cinquante**~~ **50** grammes ~~doit~~ constitue~~r~~ un multiple de ~~**cinq**~~ **5** grammes ;

b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~comprisentre~~ compris entre ~~**cinquante**~~ **50** grammes et ~~**cent**~~ **100** grammes ~~doit~~ constitue~~r~~ un multiple de ~~**dix**~~ **10** grammes ;

c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~comprisentre~~ compris entre ~~**cent**~~ **100** grammes et ~~**cinq-cents**~~ **500** grammes ~~doit~~ constitue~~r~~ un multiple de ~~**vingt-cinq**~~ **25** grammes ;

d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~comprisentre~~ compris entre ~~**cinq-cents**~~ **500** grammes et ~~**mille**~~ **1.000** grammes ~~doit~~ constitue~~r~~ un multiple de ~~**cinquante**~~ **50** grammes. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » ;

4° À la suite du paragraphe 3, ~~il est~~ **sont** insérés ~~un~~ **des** paragraphes 4 **et 5** nouveaux**,** dont la teneur est la suivante :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachets de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 ~~mg~~ **milligrammes** de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine ~~doivent être~~ **sont** munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et ~~être~~ **sont** inviolables.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.

(5) Sont également interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine par gramme de produit.

Les nouveaux produits nicotiniques sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.

Les fabricants de nouveaux produits nicotiniques sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 précité. ».

Art. 10. À l'article 8 ~~de la même loi, au paragraphe 1er :~~ , paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré une ~~troisième~~ quatrième phrase nouvelle ~~est ajoutée~~ qui prend la teneur suivante :

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les termes « , d'un sachet de nicotine**, d'un nouveau produit nicotinique** » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « des sachets de nicotine, **des nouveaux produits nicotiniques,** » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;

b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe~~, formulée de la manière suivante~~ qui prend la teneur suivante :

« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur ~~doit~~ exige~~r~~ la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « ~~ou~~ des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiniques**, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) ~~à~~ À l'alinéa 1er, les termes « de sachets de nicotine, **de nouveaux produits nicotiniques** » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que »~~.~~ ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 3 nouveau ~~à la suite de l'alinéa 2,~~ qui est libellé comme suit :

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Art. 12. ~~**Le paragraphe 1er de l**~~ **L'**article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « 3*bis* paragraphe 1er » sont remplacés par les termes « 3*bis*, paragraphes 1er ~~et 2~~, alinéas 1er et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 13. À la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article 10*bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après ~~**dénommée**~~ « ADA », à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

~~(2)~~ Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de ~~l'Administration des douanes et accises~~ l'ADA y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(3)~~ Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

~~(4)~~ Les fonctionnaires de ~~l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA »,~~ l'ADA visés au présent ~~**article**~~ **paragraphe** doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement ~~détermine~~ précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux ~~**trois cinquièmes**~~ **deux tiers** du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(~~**5**~~ **2**) Les médecins de la ~~**Direction de la santé**~~ **direction**, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1er et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la direction portant le titre d'inspecteur sanitaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

La formation est organisée par la direction, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de la division de l'inspection sanitaire.

La formation se déroule sur une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle est théorique et porte sur la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, au règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de

restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et au règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par la direction dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par la direction. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(4) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière et qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis*, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à l'article 6, paragraphes 1er, point 12, et 5, point 3. ».

Art. 14. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~à~~ À l'alinéa 1er, les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » ~~;~~

~~2° à l'alinéa 1er,~~ et les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de » ;

~~3°~~ 2° À la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau ~~à la suite de l'alinéa 1er,~~ qui est libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe**s** 1er, point 12**, et 5, point 3**, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article ~~15-1*bis* du Code de procédure pénale~~ 10*bis*, paragraphe **4**, de la présente loi. » **~~;~~.**

~~4° Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9.~~

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 2°, qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis_4

Nº 8333[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(23.10.2024)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le projet mentionné en objet, qui vise notamment à améliorer le texte initial à la lumière des observations formulées par le Conseil d'État.

Dans son avis du 29 mars 2024, ainsi que dans l'avis complémentaire du 12 juillet 2024, le Conseil d'État a proposé une modification de l'intitulé du projet et a soulevé des préoccupations d'ordre légistique concernant l'article 4, point 2°, ainsi que l'article 3ter, paragraphe 3 nouveau, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

S'appuyant sur les renseignements du Conseil d'État, les auteurs du projet proposent une série de neuf amendements visant notamment la rectification d'erreurs matérielles et sémantiques aux fins de clarté, lisibilité, cohérence et sécurité juridique au texte final.

Le Collège médical approuve ces amendements et vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa considération distinguée.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr David HECK

Le Président,
Dr Robert WAGENER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513_Avis

Nº 8333[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA FONDATION CANCER

La Fondation Cancer soumet son avis en réponse aux amendements parlementaires publiés le 3 octobre 2024, concernant le projet de loi 8333. Ce projet de loi ainsi que les amendements visent à renforcer la réglementation sur les nouveaux produits nicotiniques et à protéger la santé des citoyens et en particulier celle des jeunes. La Fondation Cancer tient à saluer les efforts déployés pour aller au-delà des exigences européennes, tout en proposant des recommandations supplémentaires pour maximiser l'impact de cette législation.

Amendement 1 concernant l'article 1er

La Fondation Cancer soutient pleinement l'extension de la législation aux « nouveaux produits nicotiniques », une mesure essentielle pour éviter de se retrouver face à une situation similaire à celle qui existe pour l'instant pour les sachets de nicotine. Cette extension est cruciale pour limiter la propagation de nouveaux produits à fort dosage de nicotine et les risques y associés.

Nous approuvons également le commentaire explicatif de l'amendement 1, qui met en lumière les stratégies marketing employées par l'industrie du tabac pour attirer les jeunes.

Cependant, nous regrettons que les cigarettes électroniques jetables (« puffs », « vapes ») ne soient pas incluses dans cette définition de « nouveaux produits nicotiniques ». Ces produits, à distinguer des cigarettes électroniques rechargeables qui pourraient dans certains cas faciliter un arrêt tabagique, répondent avant tout aux caractéristiques décrites dans le commentaire de l'amendement 1. Par conséquent elles devraient être traitées de la même façon que les « nouveaux produits nicotiniques ». Ces cigarettes électroniques jetables peuvent contenir un dosage élevé de nicotine, créant en conséquence rapidement une dépendance à la nicotine chez les jeunes[1].

Amendement 5 concernant l'article 8

(5) Nous déplorons que l'interdiction de consommation des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques ne soit pas généralisée pour tous les lieux publics. Comme déjà mentionné dans notre avis sur le projet de loi 8333, publié 13 août 2024, ces produits facilitent de nouveaux modes de consommation discrets, rendant leur contrôle difficile. Ainsi, limiter leur consommation à certains lieux publics n'est pas suffisant.

Ainsi, afin de prévenir complètement la dépendance à la nicotine et le passage vers des produits du tabac traditionnels, nous préconisons une interdiction totale de la vente et de la consommation dans tous les lieux publics des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques et des e-cigarettes jetables.

---

1 Banks E, Yazidjoglou A, Brown S, Nguyen M, Martin M , Beckwith K, Daluwatta A, Campbell S, Joshy G (2023) Electronic cigarettes and health outcomes: umbrella and systematic review of the global evidence. Med J Aust 2023; 218 (6): 267-275. http://doi.org/10.5694/mja2.51890

Amendement 6 concernant l'article 9

(4) Pour protéger efficacement les mineurs, la Fondation Cancer revendique non seulement l'interdiction de la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, mais également la consommation dans tous les lieux publics de tous les produits du tabac et les produits connexes (y inclus les sachets de nicotine et tout nouveau produit nicotinique) pour les mineurs.

En effet, la loi n'indique nulle part l'interdiction de consommation des produits du tabac et produits connexes. Une interdiction de vente aux mineurs n'englobe pas formellement une interdiction de consommation.

À cet égard, l'exemple de la législation allemande nous semble pertinent. L'article 10 de la loi sur la protection de la jeunesse (Jugendschutzgesetz[2]) stipule clairement une interdiction de fumer ainsi qu'une interdiction de consommation des produits nicotiniques dans tous les lieux publics. Afin de renforcer l'efficacité des mesures au Luxembourg, nous recommandons vivement de suivre ce modèle et d'étendre l'interdiction de consommation à l'ensemble des lieux publics pour les mineurs.

(5) Par ailleurs, bien que nous soutenions l'inclusion des nouveaux produits nicotiniques dans la réglementation (limitation à 0,048 milligrammes de nicotine par gramme de produit), nous déplorons une fois de plus que les cigarettes électroniques jetables ne soient pas concernées. Le seuil autorisé de nicotine pour ce type de cigarettes électroniques reste très élevé (20 mg/ml de liquide), ce qui expose les jeunes à un risque important de dépendance. Par ailleurs, les données disponibles montrent que l'utilisation des cigarettes électroniques, particulièrement chez les mineurs, est déjà répandue malgré les réglementations existantes.

Ainsi, le rapport HBSC Luxembourg 2022[3] indique que 19,9% des jeunes entre 13 et 14 ans et 34,3% des adolescents de 15 à 16 ans ont déjà consommé des e-cigarettes. Cela témoigne du manque d'efficacité de la législation actuelle.

En outre, en Belgique, une enquête menée en 2024 par *Kom op tegen Kanker*[4] démontre que plus de la moitié des jeunes de 12 à 15 ans ayant consommé à la fois des cigarettes et des e-cigarettes ont commencé par ces dernières.

Par conséquent, la Fondation Cancer insiste à nouveau sur une interdiction complète de la vente et de la consommation dans les lieux publics des cigarettes électroniques jetables, afin de réduire les risques pour la santé publique d'autant plus que ces produits posent un vaste problème environnemental.

Amendement 8 concernant l'article 13

Nous soutenons l'ajout du nouveau paragraphe 4, qui attribue aux agents municipaux la compétence judiciaire pour constater les infractions liées à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux et de consommer des sachets de nicotine dans ces mêmes espaces. Cette mesure renforce le pouvoir des municipalités, permettant ainsi un meilleur contrôle de l'application de la loi antitabac sur le terrain.

Conclusion

La Fondation Cancer se réjouit des avancées proposées par ces amendements, qui vont au-delà des exigences de la directive européenne en matière de réglementation des nouveaux produits nicotiniques. Cependant, pour protéger pleinement notre jeunesse, nous estimons qu'il est indispensable d'aller encore plus loin.

Au lieu d'une limitation du dosage de nicotine, nous recommandons l'interdiction complète de la vente et de la consommation dans tous les lieux publics des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques, ainsi que des cigarettes électroniques jetables pour minimiser le risque d'une dépendance accrue et le passage vers des produits de tabac traditionnels.

Par ailleurs, nous souhaitons réitérer l'interdiction de la consommation des produits du tabac et connexes dans tous les lieux publics pour les mineurs, cruciale pour protéger les jeunes.

---

2 https://www.gesetze-im-internet.de/juschg/__10.html

3 https://hbsc.uni.lu/fr/

4 https://www.komoptegenkanker.be/sites/default/files/media/2024-07/Rapport%20_%20jongeren_en_vapen_juli_2024.pdf

Enfin, nous souhaitons souligner que, malgré les discussions actuelles sur les nouveaux produits nicotiniques, le tabagisme chez les jeunes demeure un problème de santé publique de première importance au Luxembourg. Une lutte efficace contre le tabagisme nécessite une approche globale, systématique et cohérente, incluant des décisions politiques courageuses. La Fondation Cancer est déterminée à soutenir le gouvernement dans une réelle démarche de lutte antitabac, afin d'atteindre notre ambition d'une *Génération Sans Tabac* d'ici 2040.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

Nº 8333[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER

L'OKAJU rend le présent avis sur auto-saisine par rapport au projet de loi n°8333, au vu de l'impact sur la santé des jeunes des dispositions prévues dans ce projet de loi, tel que prévu à l'article 1, (3) point 7 de la loi du 1er avril 2020 instituant *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*.[1]

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE).[2]

Ainsi, l'article 24 de la CRDE qui concerne le droit des enfants de vivre dans un environnement propre et sûr, de jouir des meilleurs soins de santé possible est assorti d'une Observation générale n° 15 (2013) du Comité des droits de l'enfant concernant le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible (article 24)[3]. L'article 33 CRDE concerne le rôle des gouvernements qui est de protéger les enfants des drogues.

Le projet de loi concerne la mise en place de restrictions pour les « nouveaux produits de tabac », car « sa portée est plus large permettant ainsi de tenir compte des évolutions futurs des nouveaux produits du tabac. »[4] Dans la version amendée, il est question des « nouveaux produits nicotiniques ».

L'OKAJU est favorable à l'emploi d'une telle terminologie, car elle permet à la fois d'englober les cigarettes électroniques jetables, mais aussi les sachets de nicotine, ou toute autre forme de produit nocif pour la santé des jeunes qui pourrait apparaître sur le marché.

Question de santé publique

L'OKAJU est préoccupé par les risques de santé publique sur les enfants et les jeunes causés par les nouveaux produits nicotiniques.

En effet, si les dangers de la nicotine sont connus, ceux des autres produits chimiques dans les nouveaux produits nicotiniques sont moins étudiés.

---

1 Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
https ://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo

2 Article 1, (2) de la loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
https ://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo

3 https ://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/crccgc15-general-comment-no-15-right-child-highest

4 PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, Document de dépôt, Dépôt : le 20.10.2023 Dossier Législatif | Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg (chd.lu)

La Commission européenne souligne qu'« étant donné qu'une seule cigarette électronique jetable équivaut à plusieurs paquets de cigarettes classiques, les jeunes peuvent développer une forte dépendance à la nicotine sans même s'en rendre compte ».[5]

Il en est de même pour le niveau de nicotine contenu dans les sachets de nicotine. « Les sachets de nicotine, contiennent souvent un dosage élevé de nicotine allant jusqu'à 20 mg de nicotine par sachet contre 1 à 3 mg pour une cigarette classique ce qui peut rapidement créer une dépendance. »[6]

Mais quant aux autres substances contenues dans ces dispositifs, comme la poudre dans les sachets de nicotine ou les liquides de synthèses avec des arômes, peu d'études donnent encore de claires indications sur les effets néfastes que cela a sur la santé.

Ainsi, même sans nicotine, les cigarettes électroniques jetables pourraient avoir de effets néfastes sur la santé car le liquide « contient et libère des produits potentiellement dangereux voire cancérigènes comme de l'éthanol, du formol, de l'acroléine, de l'acétaldéhyde et des métaux lourds comme le nickel, le chrome, le plomb, l'aluminium, … »[7].

Le rapport HBSC mentionne même que les risques liés aux cigarettes électroniques font toujours l'objet de controverses, qu'il n'y a pas assez de recul pour permettre d'évaluer à long terme les effets des e-liquides mais qu'en revanche, un lien entre vapotage et crises d'épilepsie chez les adolescents est établi.[8] Il en est de même pour les effets du vapotage passif, qui ne sont pas encore connus.[9]

Se pose d'ailleurs la question de savoir comment des produits, dont le contenu est inconnu et potentiellement nocif, peuvent être commercialisés sans un contrôle plus strict.[10]

Face à de telles incertitudes, l'OKAJU recommande de faire usage du principe de précaution.

Consommation des jeunes

Ces nouveaux produits nicotiniques sont souvent présentés comme des aides pour arrêter de fumer.

Cependant, en ce qui concerne les jeunes, cette idée est remise en cause car de nombreux jeunes vapotent, parfois sans avoir jamais fumé auparavant.[11;12] Ces dispositifs pourraient même être une

---

5 (37) DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 18.3.2024 relative aux dispositions nationales notifiées par la Luxembourg interdisant la mise sur le marché de cigarettes électroniques jetables
https ://health.ec.europa.eu/document/download/2c0e24a7-8ea5-4464-9bf6-eecc2f45c42b_fr_?filename=tobacco_c_2024_1673_fr.pdf

6 Avis de la Fondation Cancer Projet de loi No 8333 Projet de loi 8333 : l'avis de la Fondation Cancer | Fondation Cancer Luxembourg

7 https ://sante.public.lu/fr/espace-citoyen/dossiers-thematiques/t/tabac/cigarette-electronique.html

8 « *Si les cigarettes électroniques ont été présentées comme une méthode de sevrage tabagique efficace et comme étant plus saines que les cigarettes classiques (Rom et al., 2015), leur degré d'innocuité et leurs risques pour la santé font toujours l'objet de controverses (Gaur et Agnihotri, 2019 ; Jones et Salzman, 2020 ; Marques et al., 2021 ; McCoy et al., 2019 ; Rom et al., 2015 ; Williams et al., 2013). L'émergence relativement récente de la cigarette électronique et des e-liquides ne permet pas d'évaluer rigoureusement les effets à long terme de ces produits (Becker et Rice, 2022). Cependant, plusieurs études ont soutenu que le vapotage avait des effets néfastes sur le système respiratoire (Faulcon et al., 2020 ; Hamberger et Halpern-Felsher, 2020) et qu'il existait un lien entre vapotage et crises d'épilepsie chez les adolescents (Faulcon et al., 2020).* » Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana (2024). Comportements à risque des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg – Rapport de l'enquête HBSC 2022 menée au Luxembourg. Esch-sur-Alzette. Université du Luxembourg et auteurs ; avril 2024 https ://hbsc.uni.lu/fr/

9 Cigarette électronique, https://sante.public.lu/fr/espace-citoyen/dossiers-thematiques/t/tabac/cigarette-electronique.html

10 https ://lequotidien.lu/a-la-une/des-liquides-pour-e-cigarettes-dans-le-viseur/

11 Vaping among adults in England who have never regularly smoked: a population-based study, 2016–24, Jackson, Sarah E et al., The Lancet Public Health, Volume 9, Issue 10, e755 - e765, October 2024
https://www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667(24)00183-X/fulltext

12 Belgique « *33% des jeunes de 15 à 20 ans qui fument disent avoir déjà utilisé l'e-cigarette. Parmi les répondants plus âgés, ce chiffre n'est que de 4 %.*
Pour les plus de 20 ans, le vapotage a été un moyen d'arrêter de fumer pour près de 9 personnes sur 10 (88 %). Chez les jeunes de 15 à 20 ans, ce chiffre n'est que de 1 sur 5 (20 %), ce qui indique que pour les 15-20 ans, le vapotage est une pratique en soi. » Première grande enquête belge sur l'e-cigarette, Octobre 2023 https://cancer.be/ressource/premiere-grande-enquete-belge-sur-le-cigarette/#:~:text=L'e%2Dcigarette%20fait%20partie,de%2016%20ans%20qui%20vapote.

porte d'entrée vers le tabagisme traditionnel pour les jeunes, phénomène qualifié d'« effet passerelle ». [13; 14; 15]

Les arômes attractifs incitent les jeunes à les essayer plus facilement que le tabac traditionnel. Ces nouveaux produits sont vendus à un prix moins élevé que les autres produits de tabac classique, facilitant leur acquisition par les jeunes. D'autant que le marketing est essentiellement ciblé pour séduire les jeunes, et ces produits sont faussement perçus comme « moins nocifs », ce qui peut encourager l'expérimentation et la normalisation de leur consommation.

En outre, les cigarettes électroniques jetables permettent une consommation discrète, échappant parfois au contrôle, comme les sachets de nicotine qui peuvent aussi être consommés discrètement, y compris dans des lieux où il est interdit de fumer.

Les cigarettes électroniques jetables, avec ou sans nicotine, et la consommation de sachets de nicotine présentent des risques non négligeables pour la santé. Une large part des jeunes en consomment.

De plus, selon l'étude HBSC Luxembourg de 2022, 24,8% des jeunes ont vapoté au moins une fois dans leur vie, dont :

– 5,5% pour les 11-12 ans
– 19,9% pour les 13-14 ans
– 34,3% pour les 15-16 ans
– 44,6% pour les 17-18 ans.[16]

Ce rapport conclu que « le paysage de la consommation de substance a évolué, avec un premier changement majeur lié au pourcentage préoccupant de la consommation de cigarettes électroniques ».[17]

En France, l'Anses (l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) alerte sur les dangers des sachets de nicotine, la majorité des personnes intoxiqués suite à la consommation étaient âgées de 12 à 17 ans.[18]

L'effet escompté, soit réduire la consommation de tabac, conduit plutôt à renforcer la consommation de nicotine de nombreux jeunes.

Il convient donc de légiférer de façon stricte afin de minimiser les risques encourus par les jeunes.

Considérations environnementales

Bien que l'aspect écologique ne soit pas directement pris en compte dans la directive, les cigarettes électroniques jetables génèrent de grandes quantités de déchets, contribuant ainsi à la pollution et aux dommages environnementaux.

---

13 « *Il est important de noter que l'idée selon laquelle la cigarette électronique aide les jeunes à arrêter de fumer est remise en cause, plusieurs études indiquant que son utilisation augmente la probabilité de fumer du tabac par la suite (Epstein et al., 2021; O'Brien et al., 2021; Soneji et al., 2017).* » Page 10, Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana (2024). Comportements à risque des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg – Rapport de l'enquête HBSC 2022 menée au Luxembourg. Esch-sur-Alzette. Université du Luxembourg et auteurs ; avril 2024 https ://hbsc.uni.lu/fr/

14 OBRADOVIC, I, PASQUEREAU, A, SPILKA, S, ANDLER, R, DOUCHET, M, GUIGNARD, R, BECK, F, & NGUYEN-THANH, V (2023). État des lieux de la situation du tabagisme en France : tendances observées et nouveaux enjeux. Santé Publique, 2023/5 Vol. 35, pp. 19-33. https://doi.org/10.3917/spub.pr1.0021.

15 Conner M, Grogan S, Simms-Ellis R, Flett K, Sykes-Muskett B, Cowap L, Lawton R, Armitage CJ, Meads D, Torgerson C, West R, Siddiqi K. Do electronic cigarettes increase cigarette smoking in UK adolescents? Evidence from a 12-month prospective study. Tob Control. 2017 Aug 17;27(4):365–72. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2016-053539. Epub ahead of print. PMID: 28818839; PMCID: PMC6047139 https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6852175/

16 Page 11, Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana (2024). Comportements à risque des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg – Rapport de l'enquête HBSC 2022 menée au Luxembourg. Esch-Sur-Alzette. Université du Luxembourg et auteurs ; avril 2024 https://hbsc.uni.lu/fr/

17 Présentation du Dr. Residori lors de l'évènement de lancement Rapports HBSC, 17 octobre 2024 https://hbsc.uni.lu/fr/?page_id=4650

18 Sachets de nicotine ou de tabac : un risque pour les jeunes, 30/11/2023, ANSES, https://www.anses.fr/fr/content/produits-tabac-mineurs

Or, l'observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement du Comité des droits de l'enfant[19] explique comment la CRDE et les droits des enfants qui y sont garantis s'applique à la protection de l'environnement, et notamment au droit des enfants d'avoir un environnement propre, sain et durable.

Ainsi, les conséquences de la hausse croissante de l'utilisation de cigarettes électroniques jetables sur l'environnement et en matière de santé publique méritent que cet aspect soit pris en considération.

Comparaison avec d'autres législations

En Belgique, le ministre de la Santé publique a annoncé l'interdiction de la vente de cigarettes électroniques jetables[20], et cela a été validé par la Commission Européenne[21].

En France, une proposition de loi[22] visant l'interdiction de la commercialisation des cigarettes électroniques jetables est en cours d'examen. La ministre de la Santé affirme également vouloir interdire les sachets de nicotine.[23]

En Irlande, le ministre de la Santé a déposé un projet de loi visant à l'interdiction totale de vente, fabrication ou import des cigarettes électroniques jetables.[24]

La Bavière a également demandé l'interdiction des cigarettes électroniques jetables en Allemagne, après que le pays ait été pointé du doigt par le Comité des droits de l'enfant lors de ses observations finales en 2022.[25]

L'Angleterre et le Pays de Galle vont également interdire à partir de juin les cigarettes électroniques jetables, afin de protéger la santé des enfants et prévenir des dommages environnementaux.[26]

Recommandation

Il est important d'avoir une législation qui empêche les jeunes de commencer à consommer des produits nicotiniques, sans pour autant dissuader les adultes fumeurs d'utiliser des cigarettes électroniques.

Ainsi, dans un souci de protection de la jeunesse, l'OKAJU recommande en priorité une interdiction de la commercialisation au Luxembourg de nouveaux produits nicotiniques.

---

19 https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/crccgc26-general-comment-no-26-2023-childrens-rights

20 La Belgique interdit la vente de l'e-cigarette jetable, 23 Mars 2024
https://vandenbroucke.belgium.be/fr/la-belgique-interdit-la-vente-de-l-e-cigarette-jetable#:~:text=Toutes%20les%20e%2D-cigarettes%20jetables,des%20cigarettes%20%C3%A9lectroniques%20jetables%20effectivement%20

21 (53) *Sur la base des considérations exposées ci-dessus et compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la directive 2014/40/UE, la Commission conclut que l'interdiction proposée de la mise sur le marché de cigarettes électroniques jetables contenant de la nicotine est justifiée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de la santé publique.*
DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 18.3.2024 relative aux dispositions nationales notifiées par la Belgique interdisant la mise sur le marché de cigarettes électroniques jetables
https://health.ec.europa.eu/document/download/2c0e24a7-8ea5-4464-9bf6-eecc2f45c42b_fr?filename=tobacco_c_2024_1673_fr.pdf

22 Proposition de loi visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, n° 464, déposée le mardi 15 novembre 2022. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b0464_proposition-loi

23 Tabagisme : la vente des „pouches", ces sachets de nicotine aromatisés, bientôt interdite, annonce la ministre de la Santé, France Info, 29/10/2024
https://www.francetvinfo.fr/sante/drogue-addictions/lutte-contre-le-tabagisme/tabagisme-la-vente-des-pouches-ces-sachets-de-nicotine-aromatises-bientot-interdite-annonce-la-ministre-de-la-sante_6867185.html

24 https://www.bbc.com/news/articles/clynml545kyo

25 Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de l'Allemagne valant cinquième et sixième rapports périodiques, 13 octobre 2022
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FDEU%2FCO%2F5-6&Lang=en

26 Disposable vapes to be banned from June, Christy Cooney & Amy Walker, BBC News, 24/10/2024
https://www.bbc.com/news/articles/cd7n3zyp114o

A défaut, si une telle loi ne pouvait être adoptée, l'OKAJU recommande de limiter autant que possible les quantités de nicotine dans les cigarettes électroniques jetables et les sachets de nicotine, ainsi que de surveiller régulièrement que les dispositifs mis en vente correspondent aux régulations.

L'OKAJU est favorable aux nouveaux amendements qui prévoient une limitation, mais la limitation prévue par les amendements serait pour un poids moyen de 60 kilos, or les jeunes de 18 ans peuvent peser moins.[27]

Enfin, la publicité de ces dispositifs qui est spécifiquement ciblée envers les jeunes devrait être interdite. Un étiquetage et mise en garde explicite devrait figurer sur les produits comme pour les paquets de cigarette.

En outre, des mesures complémentaires sont nécessaires. L'OKAJU recommande au législateur d'élargir l'interdiction de fumer ou de vapoter dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de 18 ans[28] accomplis ou dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 18 ans accomplis, y exerçant une activité sportive.[29]

Pour rappel, et par considération générale, l'OKAJU réitère également sa position concernant la commercialisation de substances nocives pour les jeunes, comme l'alcool – dont aucune distinction n'est faite entre les degrés d'alcool – et appelle le législateur à se saisir de l'opportunité pour revoir la législation en la matière dans sa globalité.

---

27 « *L'avis de l'Agence européenne de sécurité alimentaire, dans son Journal 2009 RN-286, concernant l'ingestion de nicotine établit le seuil maximal de nicotine ingérable journellement à 0,0008 milligrammes par kilogramme de masse corporelle, soit 0,048 milligrammes pour une personne de 60 kilogrammes*. » Version amendée du Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés en date du 3 octobre 2024.

28 Article 6, 3° Loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

29 Article 6, 2° Loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_3

Nº 8333[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.11.2024)

Les amendements parlementaires sous avis ont ainsi principalement pour objet d'introduire dans le projet de loi un régime spécifique pour tous les « nouveaux produits nicotiniques », similaire à celui proposé pour les sachets de nicotine.

En bref

- La Chambre de Commerce note que la Commission européenne ainsi que d'autres Etats membres ont émis des avis et commentaires sur le projet de loi, partageant les préoccupations exprimées par la Chambre de Commerce dans ses précédents avis.
- La Chambre de Commerce regrette le durcissement opéré par les présents amendements parlementaires qui reviendra *in fine* à interdire de fait non seulement les sachets de nicotine, mais également tout nouveau produit nicotinique.
- Elle estime que certaines dispositions sont susceptibles de constituer des entraves à la libre circulation des marchandises, d'une part, et de porter atteinte à la liberté de commerce, d'autre part.
- La Chambre de Commerce dénonce aussi le fait que certaines dispositions projetées vont bien au-delà des dispositions européennes en la matière, ce qui engendre aussi de l'insécurité juridique.
- Le caractère proportionné de certaines dispositions interroge par ailleurs.
- La Chambre de Commerce plaide ainsi une nouvelle fois en faveur d'une concertation avec les acteurs du secteur afin de fixer une limite maximale de nicotine par sachet et par nouveau produit nicotinique plus raisonnable qui réponde aux objectifs poursuivis, mais aussi aux attentes du secteur et des fumeurs majeurs souhaitant recourir à une alternative crédible et moins nocive que la cigarette combustible.
- La Chambre de Commerce s'oppose par conséquent au projet de loi sous avis tel qu'amendé et demande son retrait.

*

CONTEXTE

Le projet de loi n°8333 a pour objet de modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et de transposer la directive déléguée 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (ci-après la « Directive 2022/2100/UE », respectivement la « Directive 2014/40/UE »).

La Chambre de Commerce a avisé la version initiale du projet de loi n°8333 dans son avis en date du 5 mars 2024[1]. Elle a également avisé une première salve d'amendements gouvernementaux dans un avis complémentaire en date du 9 juillet 2024[2].

Dans ses précédents avis, la Chambre de Commerce regrettait notamment que certaines dispositions du projet de loi aillent au-delà des exigences de la Directive 2014/40/UE et de la Directive 2022/2100/UE ou interprètent de manière extensive certains principes y définis.

La Chambre de Commerce note que la Commission européenne ainsi que d'autres États membres ont émis des avis et commentaires[3] sur le projet de loi, partageant les préoccupations exprimées par la Chambre de Commerce dans ses précédents avis. La Commission européenne a explicitement appelé le Luxembourg à veiller au respect de la Directive 2014/40/UE en ce qui concerne l'étiquetage des nouveaux produits du tabac sans combustion, ce qui inclut les produits du tabac chauffé (sans combustion).

Il est à noter que les inquiétudes relevées par la Chambre de Commerce dans ses précédents avis ont récemment été soulignées par la Commission européenne et certains Etats membres.

Dans le cadre de la notification TRIS[4] du projet de loi, la Commission européenne et certains Etats membres constatent que le projet de loi ne respecte pas l'article 12 de la Directive 2014/40/UE, car il ne fait pas la différence entre les produits du tabac à fumer et les produits du tabac sans combustion définie par la directive. La Commission demande aux autorités de veiller au respect de ladite directive en ce qui concerne l'étiquetage des nouveaux produits du tabac sans combustion, ce qui inclut les produits du tabac chauffé (sans combustion). La Grèce rappelle que « *la Directive établit une distinction entre les mises en garde sanitaires pour les produits du tabac sans fumée et celles pour les produits du tabac à fumer, dans le cadre du droit fondamental des consommateurs de recevoir des renseignements exacts sur les caractéristiques d'un produit.* »

Par conséquent, les nouveaux produits du tabac sans combustion, comme les produits du tabac chauffé, doivent porter l'avertissement sanitaire pour les produits du tabac sans combustion (article 12 de la Directive 2014/40/UE). Le même principe vaut évidemment pour des nouveaux produits sans tabac qui sont consommés sans processus de combustion, comme les sachets de nicotine, qui doivent donc porter un avertissement approprié à leurs caractéristiques.

Certains Etats membres considèrent en outre que le taux de nicotine maximal de 0,048mg par sachet est une interdiction de fait qui entrave le marché unique. Selon l'avis de la Suède, « *Une interdiction est une mesure intrusive qui freine la libre circulation au sein du marché intérieur de l'UE. Une telle mesure doit donc être dûment justifiée et proportionnée à l'objectif visé. Dans sa notification, le Luxembourg n'a pas expliqué pourquoi d'autres mesures moins restrictives ne pourraient pas être suffisantes et proportionnées à l'objectif poursuivi par la réglementation* »[5].

La Chambre de Commerce propose d'introduire un taux d'au moins 12mg par sachet de nicotine.

Elle rappelle en outre que l'interdiction des additifs qui facilitent l'absorption de la nicotine, résulterait aussi en une interdiction de fait de tous les produits relevants sur le marché et devrait être supprimée pour ces mêmes raisons.

De manière plus générale, la Chambre de Commerce rappelle son opposition à la tendance récente dans nombre de projets de loi à la surrèglementation (ou « gold-plating ») en ce que ces projets vont délibérément au-delà des exigences du législateur européen. Cette tendance, en plus de préjudicier à l'harmonisation au niveau européen et à la sécurité juridique, rompt avec la pratique jusqu'alors établie au niveau national d'une transposition stricte des directives dans l'objectif d'assurer le plus simplement possible une parfaite articulation de la norme nationale de transposition avec la norme interne préexistante.

---

1 Avis de la Chambre de Commerce 6542SMI du 5 mars 2024.

2 Avis complémentaire de la Chambre de Commerce 6542bisSMI du 9 juillet 2024.

3 Commentaires sur le projet de loi publiés sur le site de la Commission européenne

4 Technical Regulation Information System

5 Texte original : « A ban is an intrusive form of measure that hinders the free movement within the EU internal market. Such a measure must therefore be duly justified and proportionate to the objective to be achieved. In its notification, Luxembourg has not explained why other, less restrictive measures, could not be sufficient and proportionate to the objective pursued by the regulation »

La Chambre de Commerce redoute fortement les effets pernicieux de ces surrèglementations sur la compétitivité des acteurs locaux, ainsi que, de manière plus large, sur l'attractivité du Luxembourg.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce se limitera à l'analyse des modifications opérées par les présents amendements parlementaires.

Elle réitère par conséquent l'ensemble des commentaires et oppositions formulées dans ces précédents avis à l'égard des autres dispositions du projet de loi n°8333.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce déplore que les nombreux arguments soulevés dans le cadre de ses précédents avis en faveur d'une règlementation pragmatique des sachets de nicotine n'aient pas été entendus.

Au contraire, elle constate à regret que les présents amendements parlementaires entendent aller encore plus loin en interdisant *de facto* tous les « nouveaux produits nicotiniques » (I), engendrant ainsi des interrogations juridiques fondamentales concernant ce projet de loi (II).

I) Concernant la règlementation des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques

La Chambre de Commerce entend rappeler ici les principales préoccupations et arguments soulevés dans ses précédents avis quant aux dispositions du projet de loi sous avis concernant la règlementation proposée des sachets de nicotine. Ces préoccupations sont également applicables aux nouveaux produits nicotiniques compte tenu des modifications apportées par les présents amendements parlementaires.

A) *Concernant le régime applicable aux « nouveaux produits nicotiniques »*

Les amendements parlementaires sous avis ont principalement pour objet d'étendre la future réglementation applicable aux sachets de nicotine à tout « nouveau produit nicotinique ».

Ainsi, les présents amendements parlementaires prévoient notamment que :

– sera interdite, la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 mg de nicotine par gramme de produit ;
– les fabricants de nouveaux produits nicotiniques seront tenus de respecter les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; et que
– les nouveaux produits nicotiniques seront également soumis à l'obligation de comporter des avertissements sanitaires combinés.

La Chambre de Commerce regrette ce durcissement opéré par les présents amendements parlementaires qui reviendra *in fine* à interdire tout nouveau produit nicotinique et sur lequel elle reviendra plus tard dans le cadre du présent avis.

B) *Concernant l'assimilation erronée des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques à des denrées alimentaires*

Aux termes des commentaires des précédents amendements gouvernementaux, la détermination du seuil maximal de teneur en nicotine de 0.048 mg par sachet de nicotine ou par gramme de nouveau produit nicotinique par le présent projet de loi provient principalement des travaux de l'European Food Safety Agency: „*l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) établit le seuil maximal de nicotine ingérable par jour à 0,0008 mg/kg de masse corporelle, soit 0,048 mg pour une personne de 60 kg*[6]".

6 Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7833 page 14.

Encore une fois, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que les sachets de nicotine, tout comme les nouveaux produits nicotiniques, ne sont pas des denrées alimentaires et que l'on ne saurait dès lors leur appliquer la législation applicable à celles-ci.

Le rapport de l'EFSA sur lequel se fondent les amendements gouvernementaux et parlementaires n'est dès lors pas pertinent. Celui-ci répond en effet à la question du seuil maximal de nicotine ingérable dans les aliments, en considérant ce faisant la nicotine comme un contaminant indésirable présent dans un produit destiné à la consommation, plus spécifiquement à l'ingestion.

Or, et comme déjà expliqué dans les précédents avis de la Chambre de Commerce, les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques qui ne seraient pas destinés à être ingérés, ne constituent nullement des « denrées alimentaires » ou des « aliments ».

En effet, le champ d'application du Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil sur la législation alimentaire[7] couvre uniquement les denrées alimentaires et les aliments, que l'article 2 dudit règlement définit comme « *toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement* ».

En se fondant sur cette définition de « denrée alimentaire » du Règlement (CE) n°178/2002, la Commission européenne a d'ailleurs souligné dans le cadre d'une notification TRIS effectuée par la République tchèque[8] que « *les sachets de nicotine ne doivent pas être assimilés à des denrées alimentaires et qu'en conséquence, les procédures applicables aux denrées alimentaires ne doivent pas s'appliquer aux sachets de nicotine* »[9].

Le raisonnement de la Commission européenne peut selon toute vraisemblance également être appliqué pour les nouveaux produits nicotiniques qui ne seraient pas destinés à être ingérés.

Ainsi, les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques ne sont pas des « denrées alimentaires » ou des « aliments » dans la mesure où ils ne sont pas destinés à être ingérés ou raisonnablement susceptibles d'être ingérés par l'être humain. C'est donc à tort que le présent projet de loi, tel qu'amendé, entend leur appliquer des principes applicables en matière de législation alimentaire.

C) *Une interdiction* de facto *des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques*

Comme d'ores et déjà relevé par la Chambre de Commerce dans ses précédents avis, la teneur maximale en nicotine proposée pour les sachets de nicotine revient ni plus ni moins à interdire la commercialisation de ces produits qui ne rencontreront pas les attentes de leurs consommateurs potentiels.

Pour rappel, une cigarette, dont la fumée est inhalée, contient en moyenne 10,2 mg de nicotine[10], ce qui correspond à 213 fois plus de nicotine que la limite proposée pour les sachets de nicotine, de 0,048mg. Dans ce contexte, il convient également de rappeler que ces produits sont destinés exclusivement aux fumeurs majeurs et aux vapoteurs, dans le but d'encourager une transition vers des alternatives moins nocives.

Or, pour qu'un substitut soit acceptable pour les fumeurs et les vapoteurs actuels, il doit contenir une dose de nicotine suffisante, pouvant être diminuée progressivement.

Dans une optique de santé publique, des substituts légaux aux cigarettes doivent demeurer disponibles sur le marché pour permettre aux fumeurs majeurs de passer de la cigarette à des substituts

7 Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

8 Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques, les autorités tchèques ont notifié à la Commission européenne, le 19 janvier 2023, un projet de décret sur les sachets de nicotine sans tabac.

9 Communication de la Commission – TRIS/ (2023) 00965 – Notification : 2023/0019/CZ

10 Kozlowski, L.T., et al, Filter ventilation and nicotine content of tobacco in cigarettes from Canada, the United Kingdom, and the United States. Tob Control, 1998. 7(4) : p. 369-75

nicotiniques moins nocifs. Si l'alternative n'est pas satisfaisante pour les fumeurs, il y a de fortes chances qu'ils continuent à fumer des cigarettes ou qu'ils se procurent des produits non-réglementés, bien plus dangereux pour la santé, ce qui serait finalement contraire aux objectifs de santé publique du présent projet de loi.

Par conséquent, la limite maximale proposée de 0,048 mg de nicotine par sachet de nicotine proposée par le présent projet de loi aboutit à n'autoriser que les produits qui ne rencontreront pas les besoins des fumeurs majeurs, ce à quoi la Chambre de Commerce s'oppose.

Il en est de même concernant le taux maximal de 0,048 mg par gramme de nouveau produit nicotinique prévu par les amendements parlementaires sous avis, qui conduira à ne permettre la mise sur le marché que de produits pour lesquels il n'y a aucun intérêt de la part des consommateurs de tabac.

Pour conclure, ces nouveaux amendements qui introduisent un taux de nicotine maximal de 0,048mg – et constituent une interdiction de fait – empêcheront toute innovation future dans le domaine des alternatives moins nocives à la cigarette pour les fumeurs. En ce sens, ce dispositif constitue tant une entrave commerciale, qu'une atteinte grave à la santé publique.

D) *Concernant l'application des avertissements sanitaires combinés aux sachets et nouveaux produits nicotiniques*

Le projet de loi sous avis dans sa dernière version amendée a également pour objet d'étendre l'obligation d'apposer des avertissements sanitaires combinés aux sachets de nicotine et aux nouveaux produits nicotiniques.

La Chambre de Commerce a déjà indiqué à plusieurs reprises que soumettre les sachets de nicotine à l'obligation d'apposer les avertissements sanitaires combinés allait bien au-delà de ce que prévoient la Directive 2022/2100/UE et la Directive 2014/40/UE et conduirait à soumettre notamment les produits du tabac sans combustion ainsi que des produits ne contenant pas de tabac à des obligations en matière d'avertissement sanitaire supérieures à ce qu'exige la réglementation européenne et les législations de nos pays voisins.

Pour rappel, les avertissements généraux et sanitaires combinés des articles 9 et 10 de la Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil concernent les produits du tabac à fumer. Or, dans la mesure où les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques ne contiennent pas de tabac, leur appliquer ces dispositions serait erroné et contraire aux dispositions européennes.

La Chambre de Commerce rappelle dès lors sa volonté d'une transposition à la lettre des dispositions de la Directive 2022/2100/UE, seule susceptible de favoriser l'harmonisation entre Etats membres et de renforcer la sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs économiques.

La Chambre de Commerce plaide par conséquent pour la mise en œuvre d'avertissements spécifiques aux sachets de nicotine et aux nouveaux produits nicotiniques, correspondant aux caractéristiques de ces produits, par exemple similaires à ceux applicables aux cigarettes électroniques et flacons de recharge.

E) *Concernant l'interdiction des représentations graphiques, autres que les avertissements sanitaires, sur les distributeurs automatiques*

La Chambre de commerce réitère sa remarque relative à l'article 3 du projet de loi sous avis qui prévoit que : « *les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9 paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus (...). Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites* ».

Sur ce point, les acteurs du secteur souhaitent rappeler que cette disposition ne procède à la transposition d'aucune mesure européenne et constitue donc une mesure purement nationale.

Le distributeur automatique devrait cependant être considéré comme un point de vente, devant par conséquent permettre un minimum d'affichage à proximité du tabac.

Les revenus publicitaires sont essentiels pour les opérateurs de ces machines étant donné les faibles rotations de produits dont la marge minime ne suffit pas à couvrir les frais opérationnels. Une

interdiction de toute publicité et affichage risquerait donc de générer une réduction soudaine et drastique de ce type de points de ventes pour défaut de rentabilité.

En tout état de cause, les acteurs du secteur estiment qu'il est indispensable de pouvoir conserver au minimum les étiquettes produits sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac afin que les consommateurs puissent identifier les distributeurs automatiques et retrouver leurs produits, comme c'est d'ailleurs le cas dans un point de vente de tabac.

Par conséquent, la Chambre de Commerce sollicite à nouveau le retrait de l'article 3 du projet de loi.

Dans un souci de conciliation de ces commentaires avec les objectifs de santé publique, il pourrait sinon être proposé de remplacer cette interdiction pure et simple des représentations graphiques par l'apposition obligatoire d'avertissements sanitaires couvrant 10 % de la surface des étiquettes produits.

II) Un projet de loi qui soulève de nombreuses interrogations juridiques

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'en s'éloignant volontairement des règles européennes ainsi que de celles applicables dans les pays voisins, le présent projet de loi suscite de nombreuses interrogations.

De même, en instaurant un régime extrêmement strict conduisant à une interdiction générale de certaines catégories de produits, ce projet soulève également à ses yeux certaines questions concernant la proportionnalité des mesures envisagées avec les objectifs visés.

A) *Concernant l'insécurité juridique engendrée par le présent projet de loi*

En s'écartant considérablement du champ d'application de la Directive 2014/40/UE, le présent projet de loi porte un préjudice considérable à l'harmonisation de la législation en la matière au niveau européen ainsi qu'au principe de sécurité juridique.

En s'éloignant du principe « *toute la directive, rien que la directive* », le présent projet de loi tel qu'amendé, engendrera en effet non seulement une insécurité juridique pour l'ensemble des acteurs économiques au sein du marché intérieur qui devront faire face à des législations nationales très diverses en la matière, mais suscitera également une insécurité juridique concernant les dispositions qu'il contient et qui sont susceptibles d'être en contradiction avec les normes supérieures que constituent les textes européens en la matière.

Finalement, il convient encore de relever que la définition des « nouveaux produits nicotiniques » figurant d'ores et déjà à l'article 1er point 42 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, comme étant : « *tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques* », est particulièrement vaste et imprécise.

Or, compte tenu du régime particulièrement strict imposé à cette catégorie de produit par le présent projet de loi amendé, il conviendrait, aux yeux de la Chambre de Commerce, que cette définition soit précisée dans un objectif de sécurité juridique sous peine de risquer d'englober toute catégorie de produit contenant ne serait-ce qu'un taux minimum de nicotine et de ne pas pouvoir définir avec certitude le champ d'application des dispositions relatives à ces produits.

Pour rappel, la nicotine est en effet un élément naturel présent également dans certaines plantes et légumes qui peut par conséquent se retrouver dans un certain nombre de produits.

B) *Concernant l'atteinte au principe de libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne*

Comme d'ores et déjà indiqué, les avertissements généraux et sanitaires combinés des articles 9 et 10 de la Directive 2014/40/UE concernent les produits du tabac à fumer, et non les sachets de nicotine ou les nouveaux produits nicotiniques tels que définis par le projet de loi.

Elargir le champ d'application des dispositions de la Directive 2014/40/UE aux sachets de nicotine et aux nouveaux produits nicotiniques, uniquement au Luxembourg, en complément d'un seuil maximal de nicotine presque nul pour ces produits conduisant ainsi à une interdiction de fait de ces produits, revient ni plus ni moins à restreindre sensiblement la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne telle que prévue par l'article 34 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)[11].

En effet, l'application du seuil maximal de nicotine proposé par le projet de loi amendé rendra *in fine* impossible la vente au Luxembourg de produits légalement disponibles dans d'autres Etats membres.

Si l'article 36 du TFUE[12] envisage la possibilité d'une telle atteinte dans certaines circonstances, il faut encore qu'elle obéisse par exemple à des considérations « *d'ordre public, de sécurité publique,] de protection de la santé et de la vie des personnes* ».

Une telle restriction à la libre circulation des marchandises n'apparaît ici pas être suffisamment justifiée par un intérêt d'ordre public ou de santé publique dans la mesure où l'intérêt principal des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques est bel et bien de proposer aux consommateurs de produits du tabac, plus nocifs pour la santé, de s'orienter vers des produits moins nocifs leur permettant de réduire leur consommation de tabac, pour ensuite se concentrer sur une réduction de leur consommation de nicotine.

C) *Concernant l'atteinte à la liberté du commerce et au principe de proportionnalité*

La liberté du commerce et de l'industrie est un principe consacré et garanti par notre Constitution. Ainsi, l'article 35, de la Constitution dispose que « *L'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de la profession libérale et de l'activité agricole est garanti, sauf les restrictions déterminées par la loi.* ».

En restreignant considérablement la circulation des marchandises et en interdisant de facto certaines catégories générales de produits, il est indéniable que le présent projet de loi, tel qu'amendé, porte atteinte au principe constitutionnel du respect de la liberté du commerce.

L'article 37 de la Constitution prévoit quant à lui que « *Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ».

Ainsi, si des atteintes à certaines libertés telles que la liberté du commerce par le pouvoir législatif peuvent être admises, ce n'est qu'à condition que ces atteintes poursuivent des objectifs d'intérêt général et qu'elles soient proportionnées à ces objectifs.

Les auteurs du présent projet de loi entendent justifier les restrictions ainsi apportées à la liberté du commerce par des objectifs de santé publique car « *la consommation de nicotine présente des dangers significatifs pour la santé, particulièrement chez les jeunes. Elle a un impact négatif sur le développement cérébral et comporte un risque de dépendance. Il est donc impératif de mettre en place une réglementation stricte et adaptée pour protéger la santé publique, en particulier celle des jeunes* ».

Si l'on peut bien évidemment souscrire à ces objectifs (bien que dans un souci de santé publique, il n'apparaît pas opportun pour la Chambre de Commerce d'empêcher totalement la mise sur le marché de produits alternatifs moins nocifs à destination des fumeurs majeurs) et qu'il apparaît essentiel de réglementer ces produits, il convient toutefois de s'interroger quant au caractère proportionné du régime proposé.

---

11 « *Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres*. »

12 « *Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres* ».

Le principe de proportionnalité auquel fait référence l'article 37 de la Constitution implique le respect d'un juste équilibre, d'une « mise en balance » entre les objectifs d'un acte (qui peut être législatif, réglementaire, ou administratif) et les moyens déployés en vue de les réaliser.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, on peut légitimement s'interroger quant au caractère proportionné de l'interdiction générale déguisée projetée par rapport aux sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques.

Il convient en effet de relever que les autres produits du tabac, qui sont pour la plupart plus nocifs pour la santé des consommateurs en raison de la combustion et de l'inhalation de fumée, sont quant à eux autorisés sur le marché avec une teneur en nicotine supérieure aux sachets de nicotine et aux nouveaux produits nicotiniques.

On peut dès lors se demander pourquoi les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques devraient être traités différemment et se verraient interdits de fait par l'application de taux maximaux de nicotine excessivement bas ?

La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent sur cette différence de traitement et si l'objectif poursuivi de santé publique n'aurait pas pu être atteint par le biais de la mise en place d'un régime d'encadrement strict, mais pragmatique de ces produits, assurant l'interdiction d'achat pour les mineurs et une information des risques inhérents à la consommation de nicotine satisfaisante, tout en permettant tout de même aux consommateurs de pouvoir accéder à des produits répondant à leurs attentes en terme de teneur en nicotine.

Enfin, la Chambre de Commerce présume que ces derniers amendements seront notifiés aux instances européennes compétentes de manière à vérifier qu'ils sont conformes aux directives européennes et au TFEU.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre de Commerce plaide une nouvelle fois en faveur de la détermination, en concertation avec les acteurs du secteur, d'une limite maximale de nicotine par sachet et par gramme de nouveau produit nicotinique plus raisonnable qui garantisse la sécurité des consommateurs tout en permettant la mise sur le marché de produits qui restent attractifs pour les fumeurs majeurs et qui constituent une alternative crédible et moins nocive à la cigarette combustible.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi sous avis tel qu'amendé et demande son retrait.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_5

Nº 8333[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2024)

Par dépêche du 3 octobre 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de neuf amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé et de la sécurité sociale, ci-après « Commission ».

Les amendements étaient accompagnés d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 que la Commission a faites siennes.

Les avis du Collège médical et de la Fondation Cancer ont été communiqués au Conseil d'État en date des 24 et 31 octobre 2024.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 25 novembre 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires sous avis ont non seulement pour objet de donner suite aux observations et à l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, mais également d'apporter des modifications supplémentaires à la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin, notamment, de soumettre les « nouveaux produits nicotiniques » à la même réglementation que celle qui sera applicable aux « sachets de nicotine ».

Les amendements parlementaires sont accompagnés d'observations préliminaires dont le point 4 a pour objet de redresser des erreurs matérielles. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec lesdits redressements.

Le Conseil d'État rappelle que dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, il avait souligné que « la notification préalable prévue par le considérant n° 55 de la directive 2014/40/CE, qui est requise conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, fait défaut. Il donne à considérer qu'il ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de cette notification. » Une telle notification n'ayant pas été jointe aux amendements parlementaires ni même évoquée par les auteurs, le Conseil d'État doit maintenir sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État constate que, contrairement à ce que semble souhaiter la Commission dans son commentaire de l'amendement sous examen, les critères qui sont appliqués pour interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des sachets de nicotine diffèrent de ceux qui sont appliqués pour interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des nouveaux produits nicotiniques. Pour ce qui concerne les nouveaux produits nicotiniques, font notamment défaut les critères repris au paragraphe 4, lettres b) et c). Concernant la quantité de milligrammes de nicotine autorisée, le Conseil d'État constate que les sachets de nicotine ne peuvent pas contenir plus de 0,048 milligramme de nicotine par sachet, donc par unité individuelle, tandis que les nouveaux produits nicotiniques ne peuvent pas contenir plus de 0,048 milligramme de nicotine par gramme de produit.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement sous revue porte sur l'article 13 du projet de loi sous avis qui vise à insérer un article 10*bis* dans la loi précitée du 11 août 2006.

Le nouveau paragraphe 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 4 de cet article, dans sa teneur proposée, répond à la demande du Conseil d'État d'insérer, sous peine d'opposition formelle, à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006, un paragraphe qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer prévue à l'article 6, paragraphe 1er, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006, tout en complétant la liste des infractions à constater et à rechercher par celle prévue à l'article 6, paragraphe 5, point 3.

Le Conseil d'État constate que ledit paragraphe 4 renvoie à l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale dont le paragraphe 2 prévoit que le programme et la durée de formation des agents municipaux concernés ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux développements formulés dans son avis n° 61.665 de ce jour en ce qui concerne l'article 125, paragraphe 2, de la Constitution.

Amendement 9

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'amendement 15 qui visait à insérer un point 3° à l'ancien article 11 du projet de loi sous avis, devenu l'article 14, en vue d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006. Dans l'avis complémentaire précité, le Conseil d'État avait notamment demandé, sous peine d'opposition formelle, d'insérer à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 un paragraphe qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer prévue à l'article 6, paragraphe 1er, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. Dans la mesure où l'amendement 8 vise à insérer un paragraphe 4 à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions prévues à l'article 6, paragraphes 1er, point 12, et 5, point 3, de la loi précitée, l'opposition formelle peut être levée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 6

À l'article 9, point 4°, phrase liminaire, du projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « des » par le terme « les », pour écrire « , sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux ».

Amendement 8

À l'article 13, à l'article 10*bis*, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « la constatation des infractions, sur les dispositions » par les termes « la constatation des infractions aux dispositions ».

À l'article 13, à l'article 10*bis*, paragraphe 3, alinéa 6, deuxième phrase, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, il convient, pour des raisons de clarté, d'insérer les termes « , de la présente loi » après les termes « paragraphes 2 à 4 ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 4, où il y a lieu d'insérer les termes « , de la présente loi » après les termes « et 5, point 3 ».

Amendement 9

À l'article 14, point 2°, l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, ne citant qu'un seul acte, il convient de supprimer les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.

Texte coordonné

À l'article 3, point 1°, lettre b), il convient de faire abstraction de la virgule précédant les termes « « ainsi que pour un nouveau produit nicotinique » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250612_AmendementParlementaire

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Patricia Pommerell
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 332
Courriel : ppommerell@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 11 juin 2025

Objet : **8333** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 4 juin 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. Observations préliminaires

I.1. Observations d'ordre légistique du Conseil d'État

La Commission tient à signaler qu'elle suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

I.2. Redressement d'une erreur matérielle

La Commission propose de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 11, point 4°, lettre a), du projet de loi sous rubrique, en insérant une virgule après les termes « de nouveaux produits nicotiniques » (ce redressement est relevé dans le texte coordonné par un double soulignement).

*

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'article 1er

À l'article 1er, point 3°, du projet de loi, à l'article 2, point 40, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, il est proposé de supprimer les termes « et sels de nicotine ».

Commentaire :

Dans le cadre du respect de la procédure de notification TRIS prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, le Gouvernement a effectué le 5 août 2024 une première notification incluant notamment la réglementation des sachets de nicotine. Suite à cette notification (No 2024/0444/LU), la Commission européenne a fait parvenir en date du 29 octobre 2024 au Gouvernement une série d'observations relative au projet de loi sous rubrique, tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024. Dans ce contexte, la Commission européenne a précisé que la définition du terme « nicotine » prévue à l'article 2, point 19), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, couvre également les sels nicotiniques même si ces derniers n'y sont pas mentionnés explicitement. La précision concernant les sels de nicotine peut donc être supprimée, celle-ci étant superfétatoire.

Amendement 2 concernant l'article 3

L'article 3, point 3°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 3° **Le paragraphe 4 est modifié comme suit :**

a) À l'alinéa 1er nouveau, les termes « à la direction » sont supprimés et les termes « à la direction et à la Commission européenne ainsi qu'une copie de celles-ci aux autorités compétentes des États membres dans lesquels un produit du tabac contenant cet additif est mis sur le marché » sont insérés à la suite des termes « réalisées concernant cet additif » ;

b) ~~**Au paragraphe 4,**~~ **II** est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les études visées à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;
b) produit un arôme caractérisant ;
c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou
d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. » ; ».

Commentaire :

Suite aux observations formulées par la Commission européenne en date du 29 octobre 2024, il convient de préciser, à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 4, alinéa 1er nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006, que les fabricants et les importateurs doivent soumettre les rapports pertinents non seulement à la Direction de la santé, mais également à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels un produit du tabac contenant cet additif est mis sur le marché.

Amendement 3 concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , de sachets de nicotine, de nouveaux produits du tabac **à fumer** et de nouveaux produits nicotiniques » sont insérés après les termes « de tabac à pipe à eau » ;

~~**2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine, les nouveaux produits du tabac et les nouveaux produits nicotiniques » sont insérés après les termes « le tabac à pipe à eau ».**~~

2° À la deuxième phrase, les termes « les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau » sont remplacés par les termes « ceux énumérés à la première phrase ». ».

Commentaire :

Toujours suivant les observations de la Commission européenne mentionnées au commentaire de l'amendement 1, il convient d'introduire une distinction entre les nouveaux produits du tabac qui sont destinés à être fumés et les nouveaux produits du tabac sans combustion en matière d'étiquetage et d'avertissements sanitaires.

La modification du point 2° de l'article 5 du projet de loi vise à améliorer la lisibilité du texte.

Amendement 4 concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 3° est amendé comme suit :

« 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » **et les termes « , b) » sont insérés entre le terme « a) » et les termes « et h) »** ; » ;

2° Au point 4°, l'article 7, paragraphe 5 nouveau, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006 est modifié comme suit :

« (5) Sont également interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine

par unité de produit ou par gramme de produit **lorsque celui-ci n'est pas conditionné sous forme d'unité**. ».

Commentaire :

Suite aux mêmes observations de la Commission européenne, il convient d'ajouter un renvoi à la lettre b) de l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006, afin d'exempter les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffé de l'interdiction de contenir toute caractéristique technique permettant d'altérer l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur combustion ou l'intensité de celle-ci, étant donné que cette interdiction va de pair avec celles contenues aux lettres a) et h).

En outre, il est proposé de modifier l'article 7, paragraphe 5 nouveau, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2006 suite aux observations que le Conseil d'État a émises dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024. Il est ainsi précisé que pour les nouveaux produits nicotiniques qui sont commercialisés sous forme d'unités de conditionnement, la quantité maximale de nicotine est de 0,048 milligrammes par unité de produit. Cette disposition s'aligne sur la terminologie existante dans la réglementation par rapport aux ingrédients utilisés dans les cigarettes ainsi que par rapport à ce qui est prévu pour les sachets de nicotine. Étant donné que certains nouveaux produits nicotiniques pourraient être présentés à la vente sans être conditionnés en une seule unité (à la manière du tabac à rouler par exemple), mais contenant plusieurs unités identiques du même produit, il est donc prévu que dans ce cas de figure, le taux de nicotine est fixé à 0,048 milligrammes par gramme de produit afin d'aligner le régime sur la réglementation existante pour les ingrédients du tabac à coupe fine.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi 8333 proposé par la Commission

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1 à 22 ;

2° Au point 16 nouveau, les termes « , à un sachet de nicotine ou à un nouveau produit nicotinique » sont insérés après les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » sont remplacés par les termes « à leur conditionnement » ;

3° À la suite du point 22 nouveau sont ajoutés les points 23 à 44 nouveaux ayant la teneur suivante :

« 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;

24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;

25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;

26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;

29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
    a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo ;
    b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
    c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
    a) muni d'une cape extérieure en tabac ;
    b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;

31. « cigarillo », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;

32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;

33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;
34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;
39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;
40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques ~~et sels de nicotine~~ ;
41. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;
42. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé ;
43. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer. ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les termes « des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et les termes « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « ou du sachet de nicotine ou du nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « flacon de recharge » et les termes « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou du sachet de nicotine ou du nouveau produit nicotinique » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre le terme « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques » sont insérés entre le terme « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou de sachets de nicotine ou de nouveaux produits nicotiniques » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ».

Art. 3. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la suite de l'alinéa 1er est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine ou de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

b) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « ~~,~~ ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et les termes « les informations » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;

b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre le terme « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » ;

3° **Le paragraphe 4 est modifié comme suit :**

a) À l'alinéa 1er nouveau, les termes « à la direction » sont supprimés et les termes « à la direction et à la Commission européenne ainsi qu'une copie de celles-ci aux autorités compétentes des États membres dans lesquels un produit du tabac contenant cet additif est mis sur le marché » sont insérés à la suite des termes « réalisées concernant cet additif » ;

b) ~~**Au paragraphe 4, II**~~ est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les études visées à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;
b) produit un arôme caractérisant ;
c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou
d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. » ;

4° À la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes 4*bis*, 4*ter* et 4*quater* qui sont libellés comme suit :

« (4*bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4*ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4*quater*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant des paragraphes 4 à 4*ter* lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. ».

Art. 4. L'article 3*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « , le sachet de nicotine ou le nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;

b) À la lettre a), les termes « , d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;

c) À la lettre b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ;

d) À la lettre e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, portent également les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1er. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. ».

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , de sachets de nicotine, de nouveaux produits du tabac **à fumer** et de nouveaux produits nicotiniques » sont insérés après les termes « de tabac à pipe à eau » ;

~~2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine, les nouveaux produits du tabac et les nouveaux produits nicotiniques » sont insérés après les termes « le tabac à pipe à eau ».~~

2° À la deuxième phrase, les termes « les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau » sont remplacés par les termes « ceux énumérés à la première phrase ».

Art. 6. L'article 4*octies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. » ;

2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission européenne ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission européenne et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ».

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret qui est libellé comme suit : « - de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine et de nouveaux produits nicotiniques ; » ;

2° Au nouveau troisième tiret, les termes « , des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et le terme « commercialisés ».

Art. 8. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes « aux points e) et f) de l'article 2 respectivement » sont remplacés par les termes « à l'article 2, points 5 et 6, ou » ;

2° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit :

> « (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques :
>
> 1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1er, point 5 ;
> 2. dans les locaux visés au paragraphe 1er, point 6 ;
> 3. dans les aires de jeux et les enceintes sportives visées au paragraphe 1er, point 12. ».

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » ;

b) Les termes « et de plus de 1.000 » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

c) Le terme « trente » est remplacé par le chiffre « 30 » ;

2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2*bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

> « (*2bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement correspond à la condition du multiplicateur de cinq pièces.
>
> Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler correspondent aux conditions suivantes :
>
> a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 30 grammes et 50 grammes constitue un multiple de 5 grammes ;
> b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 50 grammes et 100 grammes constitue un multiple de 10 grammes ;
> c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 100 grammes et 500 grammes constitue un multiple de 25 grammes ;
> d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 500 grammes et 1.000 grammes constitue un multiple de 50 grammes. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » **et les termes « , b) » sont insérés entre le terme « a) » et les termes « et h) »** ;

4° À la suite du paragraphe 3, sont insérés ~~d~~les paragraphes 4 et 5 nouveaux dont la teneur est la suivante :

> « (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachets de nicotine contenant soit :
>
> a) plus de 0,048 milligrammes de nicotine par sachet ;
> b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;
> c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.
>
> Les sachets de nicotine sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.
>
> Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.
>
> (5) Sont également interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine **par unité de produit ou** par gramme de produit **lorsque celui-ci n'est pas conditionné sous forme d'unité**.
>
> Les nouveaux produits nicotiniques sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.
>
> Les fabricants de nouveaux produits nicotiniques sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 précité. ».

Art. 10. À l'article 8, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré une quatrième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

> « La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les termes « , d'un sachet de nicotine, d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;

b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe qui prend la teneur suivante :

« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur exige la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les termes « de sachets de nicotine, de nouveaux produits nicotiniques, » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que » ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Art. 12. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « 3*bis* paragraphe 1er » sont remplacés par les termes « 3*bis*, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 13. À la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article 10*bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après « ADA », à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'ADA y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de l'ADA visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des

infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(2) Les médecins de la direction, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1er et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la direction portant le titre d'inspecteur sanitaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions~~, sur les~~ aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

La formation est organisée par la direction, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de la division de l'inspection sanitaire.

La formation se déroule sur une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle est théorique et porte sur la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la présente loi, au règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et au règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par la direction dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par la direction. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(4) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière et qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis*, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à l'article 6, paragraphes 1er, point 12, et 5, point 3, de la présente loi. ».

Art. 14. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » et les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de » ;

2° À la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui est libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1er, point 12, et 5, point 3, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 10*bis*, paragraphe 4~~, de la présente loi~~. ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 2°, qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.

20250702_Avis_2

CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 61.707
N° dossier parl. : 8333

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

---

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(1er juillet 2025)

Par dépêche du 11 juin 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 4 juin 2025.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire que la Commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Par lettre du 5 décembre 2024, la ministre de la Santé a informé le Conseil d'État que la notification préalable, qui est requise conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, a été communiquée à la Commission européenne en date du 5 août 2024. Le Conseil d'État a pris connaissance de cette notification à travers la base de données « TRIS » de la Commission européenne[1]. Il est dès lors en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 précitée, la Commission européenne a fait parvenir le 29 octobre 2024 au Gouvernement des observations concernant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac telle que modifiée par le projet de loi sous avis. Les amendements sous avis visent à répondre à ces observations.

[1] Numéro de notification: 2024/0444/LU.

Le Conseil d'État marque encore son accord avec le redressement de l'erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 11, point 4°, lettre a), du projet de loi sous avis.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Sans observation

Amendement 4

Point 1°

Le point sous examen vise à modifier l'article 9, point 3°, du projet de loi sous avis, qui tend entre autres à insérer à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, les termes « , b) » entre le terme « a) » et les termes « et h) ».

L'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006 prendra alors la teneur suivante : « Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a), b) et h). »

Le Conseil d'État relève que, dans la mesure où l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1er, lettre b), de la loi précitée du 11 août 2006, fait double emploi avec le dernier bout de phrase de la lettre h), première phrase, il aurait été préférable de supprimer la lettre b) au lieu de compléter l'alinéa 2 par les termes « , b ». Dans la mesure cependant où la modification envisagée par le point sous examen donne suite aux observations formulées par la Commission européenne, le Conseil d'État peut s'accommoder avec ladite modification.

Point 2°

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

À l'article 3, point 3°, lettre a), il convient de supprimer le terme « nouveau » après les termes « À l'alinéa 1er ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 1er juillet 2025.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Marc Thewes

20250703_Avis

Fondation Cancer

Info · Aide · Recherche

3ième avis de la Fondation Cancer

Projet de loi No 8333

209, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

T 45 30 331
E fondation@cancer.lu

www.cancer.lu

Projet de loi No 8333

Chambre des Députés

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

La Fondation Cancer a déjà pris position à deux reprises sur le projet de loi n°8333, à travers son avis initial du 13 août 2024 et un avis complémentaire du 31 octobre 2024. Le présent avis vise à actualiser notre position à la lumière de données récentes, sans formuler de nouvelles revendications majeures, et à réaffirmer notre soutien à une adoption rapide du texte.

Tendances récentes de consommation au Luxembourg

Les résultats de l'enquête annuelle sur le tabagisme au Luxembourg[1], commanditée conjointement par la Fondation Cancer et le *Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale*, révèlent des tendances préoccupantes malgré une évolution globale encourageante. En effet, le taux de tabagisme dans la population générale est passé de 27 % à 23 % en un an. Bien que ce recul soit prometteur, il demande à être confirmé dans la durée.

En revanche, chez les 16-24 ans, les comportements évoluent avec une consommation marquée de nouveaux produits nicotiniques. En 2024, 26 % des jeunes ont utilisé des e-cigarettes. Les Puffs – e-cigarettes jetables – sont de loin les plus répandues dans cette tranche d'âge, avec un taux d'usage de 93 %. Le goût et le plaisir sont les principales raisons évoquées.

L'usage des sachets de nicotine progresse également de manière inquiétante chez les jeunes, avec un taux de consommation de 16 % chez les 16-24 ans en 2024[1]. Cependant, la consommation reste très limitée dans les autres tranches d'âge.

© Fondation Cancer | 2025

Il est manifeste que l'industrie du tabac cible cette tranche d'âge de manière stratégique, en misant sur des produits au design attractif, aux couleurs vives et aux saveurs sucrées, tout en minimisant la perception du danger lié à une teneur élevée en nicotine, facteur clé dans le développement rapide d'une dépendance.

Position de la Fondation Cancer sur les cigarettes électroniques jetables

Nous regrettons profondément que les cigarettes électroniques jetables ne soient pas interdites dans le cadre du projet de loi 8333. Compte tenu de leurs effets sur la santé (2023)[2], de leur teneur en nicotine et de leur popularité croissante auprès des jeunes, nous réitérons notre demande d'interdire la vente et la consommation des cigarettes électroniques jetables.

Plusieurs pays européens ont déjà pris des mesures concrètes pour réglementer les cigarettes électroniques jetables. La Belgique[3] a interdit leur vente depuis le 1er janvier 2025, suivie de la France[4] le 26 février 2025, dans le but de protéger les jeunes du tabagisme et de réduire la pollution liée à ces produits. Le Royaume-Uni[5] a également mis en place cette interdiction depuis le 1er juin 2025, et le Parlement suisse[6] s'est récemment prononcé en faveur d'un tel bannissement. Il s'agit donc d'un alignement cohérent avec une tendance européenne claire en matière de santé publique et de préservation de l'environnement.

Une étude récente de 2025[7] révèle que les e-cigarettes jetables émettent des concentrations nettement plus élevées de métaux toxiques comme le plomb, le chrome et le nickel que les modèles rechargeables, augmentant ainsi les risques pour la santé.

Par ailleurs, plusieurs études[8 9 10] montrent que l'utilisation de cigarettes électroniques, notamment chez les jeunes, augmente significativement le risque d'initiation au tabagisme traditionnel. Ce rôle de passerelle (« Gateway Effect ») soulève des inquiétudes majeures en matière de santé publique.

Par conséquent nous regrettons fortement que la vente et la consommation des cigarettes électroniques jetables ne soient pas interdites dans le cadre du projet de loi 8333.

Néanmoins afin de ne pas ralentir le processus de vote du projet de loi, la Fondation Cancer demande dès lors à réglementer les cigarettes électroniques jetables par un projet de loi initié par le *Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité* avec soutien du *Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.*

Les sachets de nicotine

Face à la progression préoccupante de l'usage des sachets de nicotine chez les jeunes au Luxembourg, une régulation rapide et proactive s'impose pour limiter les risques liés à ce produit fortement addictif.

La Fondation Cancer soutient toujours et encore une interdiction de vente et de consommation des sachets de nicotine. Néanmoins nous approuvons les avancées prévues par les amendements au projet de loi 8333, qui vont au-delà des exigences minimales de la directive européenne.

Nota bene

Le projet de loi 8333 a été déposé en septembre 2023 et depuis il y a certes eu des avancées grâce à des amendements, néanmoins ce projet de loi tarde depuis presque deux ans.

Deux ans pendant lesquels l'industrie du tabac a continué à promouvoir ses nouveaux produits nicotiniques sur le marché qui ne sont pas réglementés et qui ciblent notamment les jeunes. Deux années où le gouvernement n'a pas su protéger les jeunes devant l'emprise de l'industrie du tabac qui se positionne désormais comme un partenaire d'un « smokeless world ».

La Fondation Cancer exige que le gouvernement prenne enfin ses responsabilités par rapport à la santé publique et que le projet de loi 8333 comme amendé soit soumis au vote de la Chambre des députés avant l'été 2025 pour que les jeunes soient enfin protégés des méfaits des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques.

Enfin, il convient de rappeler que, malgré l'attention portée aux nouveaux produits, le tabagisme chez les jeunes demeure une urgence de santé publique**.** Une stratégie de lutte antitabac cohérente et ambitieuse est indispensable pour atteindre notre objectif d'une *Génération Sans Tabac*[11] à l'horizon 2040. La Fondation Cancer réitère son engagement à soutenir les pouvoirs publics dans cette démarche essentielle.

---

[1] https://www.maviesanstabac.lu/tabagisme-au-luxembourg-enquete-2024/

[2] Banks E, Yazidjoglou A, Brown S, Nguyen M, Martin M , Beckwith K, Daluwatta A, Campbell S, Joshy G (2023) Electronic cigarettes and health outcomes: umbrella and systematic review of the global evidence. Med J Aust 2023; 218 (6): 267-275. http://doi.org/10.5694/mja2.51890

[3] https://www.health.belgium.be/fr/news/extension-de-linterdiction-de-fumer-et-modifications-legislatives-concernant-les-produits-de

[4] https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18103

[5] https://www.gov.uk/government/news/single-use-vapes-banned-from-1-june-2025

[6]https://www.at-schweiz.ch/de/news-medien/news/parlament-stimmt-fuer-verbot-von-einweg-e-zigaretten/

[7] Salazar, M. R., Saini, L., Nguyen, T. B., Pinkerton, K. E., Madl, A. K., Cole, A. M., & Poulin, B. A. (2025). Elevated Toxic Element Emissions from Popular Disposable E-Cigarettes : Sources, Life Cycle, and Health Risks. ACS Central Science, acscentsci.5c00641. https://doi.org/10.1021/acscentsci.5c00641

[8] Zhong, J., Cao, S., Gong, W., Fei, F., & Wang, M. (2016). Electronic Cigarettes Use and Intention to Cigarette Smoking among Never-Smoking Adolescents and Young Adults: A Meta-Analysis. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, *13*(5), 465. https://doi.org/10.3390/ijerph13050465

[9] Leventhal AM, Stone MD, Andrabi N, et al. Association of e-Cigarette Vaping and Progression to Heavier Patterns of Cigarette Smoking. *JAMA.* 2016;316(18):1918–1920. doi:10.1001/jama.2016.14649

[10] Greenhalgh, EM and Scollo, MM. 18.7 Effects of e-cigarette use on smoking. In Greenhalgh, EM , Scollo, MM and Winstanley, MH [editors]. Tobacco in Australia: Facts and issues. Melbourne : Cancer Council Victoria; 2024.

[11] https://www.generationsanstabac.lu/